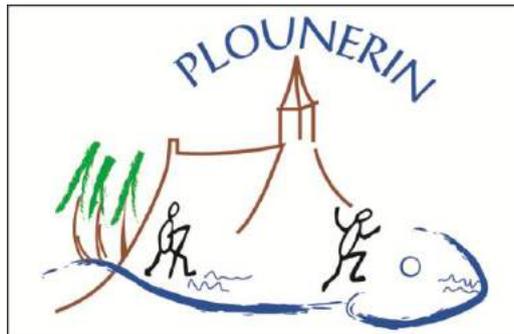


PLAN LOCAL D'URBANISME ÉLABORATION



Côtes d'Armor

Annexes

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement

Arrêté le : 07/06/2016

Approuvé le : 28/06/2017

Rendu exécutoire le :

Arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLOUNÉRIN

SPPC/EPT/2002-139

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles : R 111-4, R111-4-1, R 111-23-1 et R 111-23-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles : R 111-3-1, R 111-5, R 111-6, R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 410-13 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 12 à 14 ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU le décret en date du 8 novembre 2001 nommant Madame Haye-Guillaud Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de **PLOUNERIN**. en date du 09/11/2002

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Côtes d'Armor aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de **PLOUNÉRIN**

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN12	Route Nationale	Limite communale de PLOUNEVEZ MOEDEC	Limite du Finistère	Tissu ouvert	2	250 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet

ARTICLE 3 – Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et des articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lannion
- Monsieur le Maire de Plounérin
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

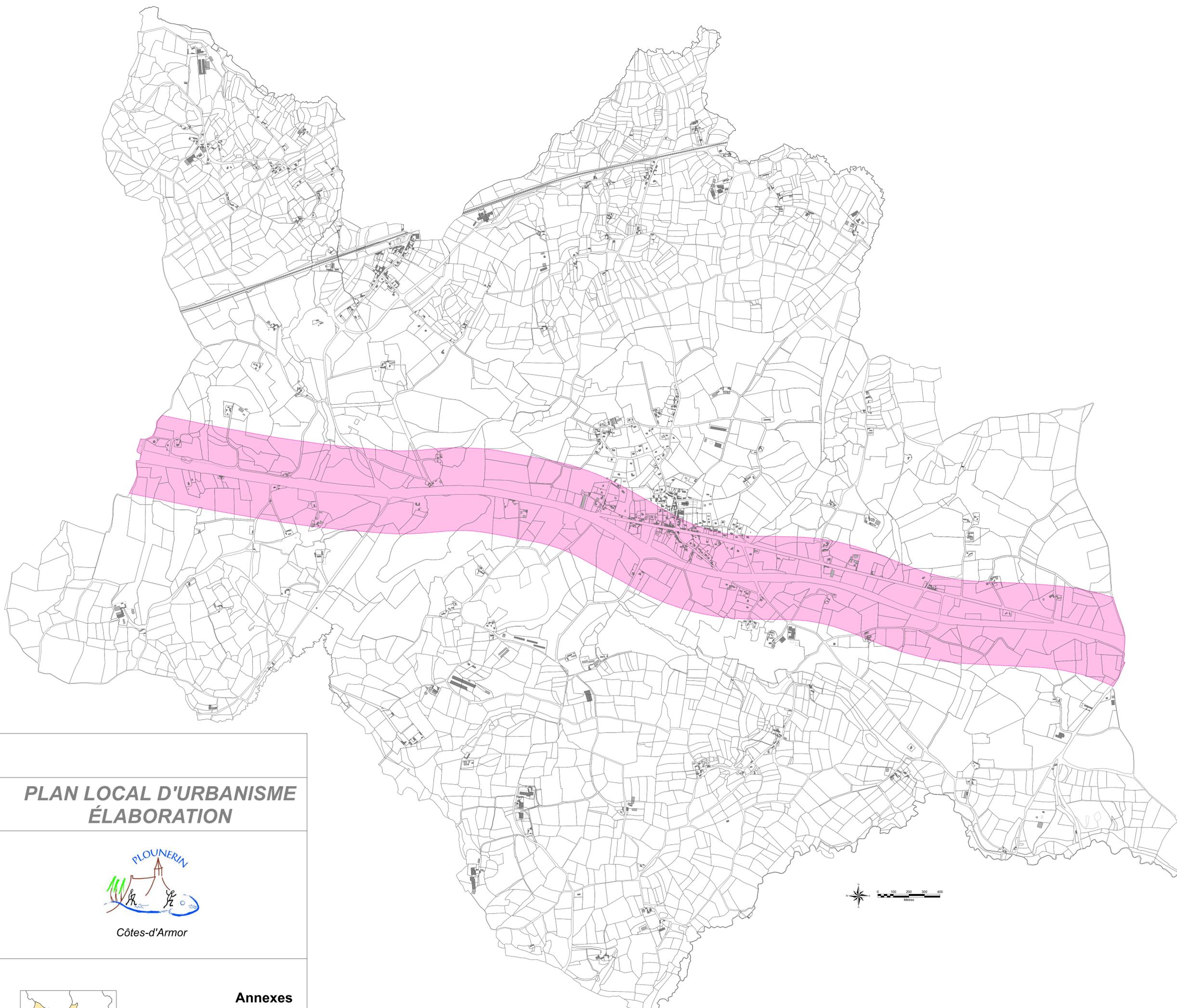
Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT-BRIEUC, le
30 Jan. 2003

Le Préfet,
Signé: Marie-Françoise HAYE GUILLAUD

Annexe :

- Une carte représentant les infrastructures classées



**PLAN LOCAL D'URBANISME
ÉLABORATION**



Côtes-d'Armor



Echelle : 1/10 000ème

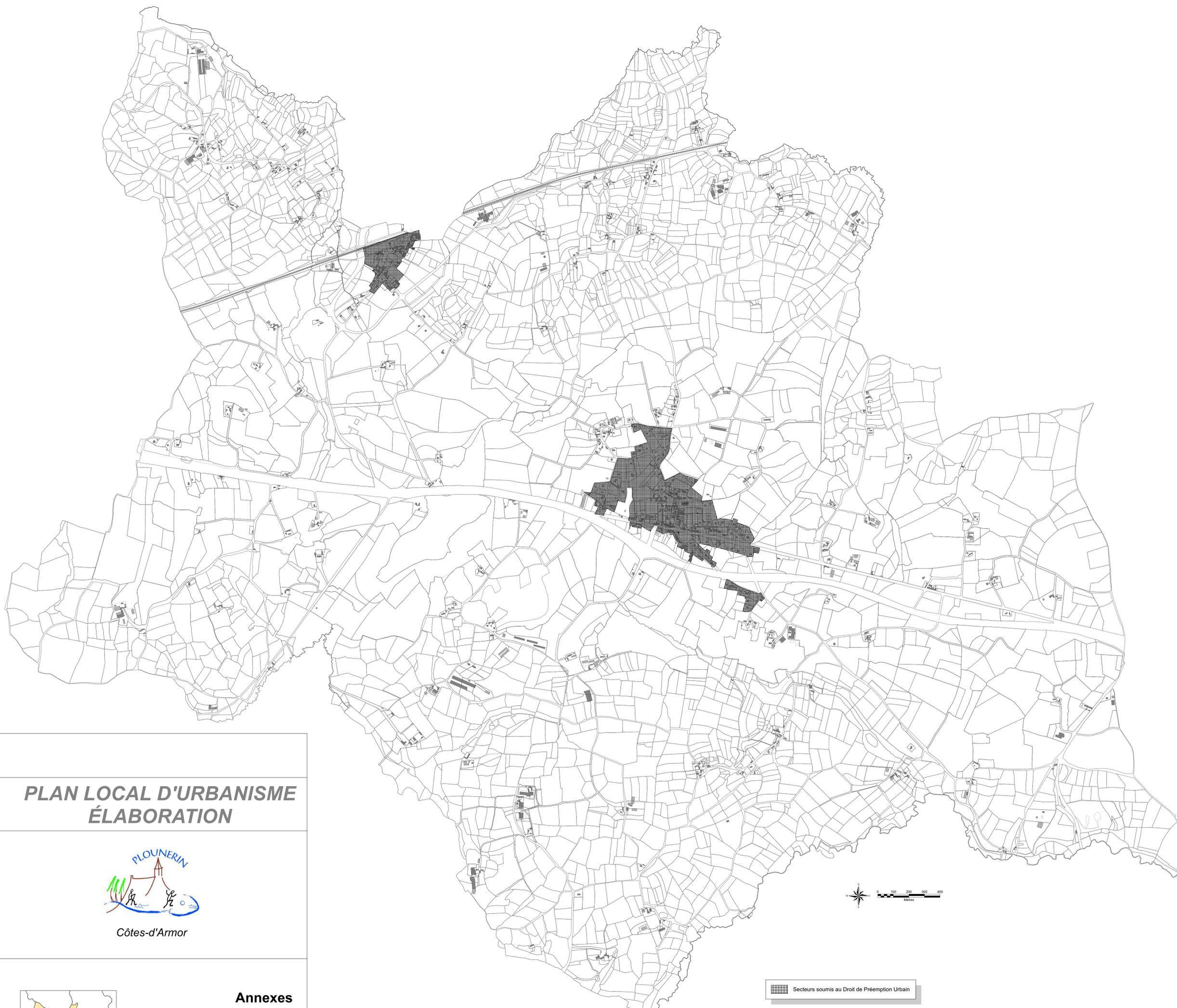
Annexes

Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées

Arrêté le : 07/06/2016
Approuvé le : 28/06/2017
Rendu exécutoire le :



Périmètre de voisinage des infrastructures de transports terrestres (bande d'isolement acoustique)
250m - Catégorie 2



**PLAN LOCAL D'URBANISME
ÉLABORATION**



Côtes-d'Armor

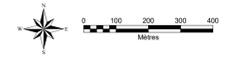


Echelle : 1/10 000ème

Annexes

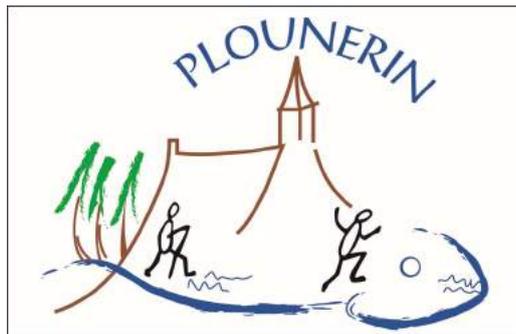
Droit de Préemption Urbain

Arrêté le : 07/06/2016
Approuvé le : 28/06/2017
Rendu exécutoire le :



 Secteurs soumis au Droit de Préemption Urbain

PLAN LOCAL D'URBANISME ÉLABORATION



Côtes d'Armor

Annexes sanitaires

*Étude de zonage d'assainissement des eaux usées
en cours de réactualisation (non soumise à enquête publique)*

Arrêté le : 07/06/2016

Approuvé le : 28/06/2017

Rendu exécutoire le :

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR



Maîtrise d'Ouvrage

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE
1, rue monge - BP 10761
22307 Lannion Cedex
Tél. : 02.96.05.09.00 - Fax : 02.96.05.09.01

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

COMMUNE DE PLOUNERIN

VERSION DEFINITIVE

Mai 2016

Bureau d'études :

DCI Environnement

18 rue de Locronan
29 000 QUIMPER

Tél : 02.98.52.01.32 - Fax : 02.98.10.36.26



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE.....	4
2.1	LOCALISATION, RELIEF.....	4
2.2	RAPPEL DU CONTEXTE INITIAL.....	6
2.2.1	Zonage d'assainissement réalisé en 1997 (SCE)	6
2.3	REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 2016.....	6
2.4	CONTEXTE CLIMATIQUE.....	8
2.5	SITES ECOLOGIQUES SENSIBLES ET MONUMENTS HISTORIQUES	9
2.5.1	Sites écologiques.....	9
2.5.2	Patrimoine communal.....	13
2.5.3	Zones humides recensées	13
2.6	RESEAU HYDROGRAPHIQUE	15
2.6.1	Description du réseau hydrographique	15
2.6.2	Les Débits des ruisseaux	15
2.6.3	Zones inondables - vulnérabilité des sites	18
2.6.4	Qualité des cours d'eaux de la zone étudiée	18
2.7	TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE	20
2.7.1	Topographie	20
2.7.2	Géologie et hydrogéologie.....	20
3	POPULATION COMMUNALE ET URBANISME	21
3.1	POPULATION COMMUNALE.....	21
3.2	LES LOGEMENTS.....	22
3.2.1	Nombre de logements	22
3.2.2	Evolution du nombre de logements	22
3.3	L'URBANISME	23
3.4	LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	23
3.5	BASE ET REGLES DE CALCUL.....	24
4	ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	24
5	ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	25
5.1	LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	25
5.2	SYNTHESE SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	30
6	LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	30
6.1	REGLEMENTATION.....	30
6.2	SYNTHESE DES DIAGNOSTICS REALISES PAR LE SPANC.....	31
6.3	ANALYSE DE LA CONFIGURATION DE L'HABITAT ET DES CONTRAINTES VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	33
7	APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	33
7.1	PRINCIPES ET METHODES.....	33
7.2	APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA ZONE D'ETUDE.....	34
7.3	TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOMES EXISTANTES.....	35
8	PROPOSITIONS DE SOLUTIONS	37
8.1	COUTS UNITAIRES DES TRAVAUX RETENUS.....	37
8.2	DESCRIPTION DES SCENARIOS ENVISAGES.....	37
8.2.1	Le Bourg	37

8.2.2	Secteur de La Gare	37
8.2.3	Secteur de Kerdonan.....	38
9	DÉLIMITATION DES ZONES.....	39
9.1	ZONAGE RETENU	39
9.2	IMPACT SUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT DE LA COMMUNE DE PLOUNERIN	41
10	AVERTISSEMENT : DROIT ET OBLIGATION DE CHACUN.....	42
10.1	LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	43
10.2	LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	44
	ANNEXES.....	45
	ANNEXE N°1 : ZONE COLLECTIVE ACTUELLE	46
	ANNEXE N°2 : LOCALISATION DES SECTEURS ETUDIÉS.....	47
	ANNEXE N°3 : ZONAGE PROPOSE	48

CARTES

CARTE 1	: LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE	5
CARTE 2	: SITES ECOLOGIQUES SENSIBLES	12
CARTE 3	: LOCALISATION DES ZONES HUMIDES	14
CARTE 4	: BASSINS VERSANTS ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE	17
CARTE 5	: PLAN DES RESEAUX D'EAUX USEES	26
CARTE 6	: CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	32
CARTE 7	: APTITUDE DES SOLS.....	36

GLOSSAIRE

DBO₅ : Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours

Consommation d'oxygène en 5 jours, à 20°C, résultant de la métabolisation de la pollution biodégradable par des microorganismes de contamination banale des eaux.

DCO : Demande Chimique en Oxygène

Consommation d'oxygène dans les conditions d'une réaction d'oxydation, en milieu sulfurique, à chaud et en présence de catalyseur.

MES : Matières en suspension

Poids, volume et nature minérale ou organique des particules véhiculées par les eaux usées.

NTK : Azote Kjeldhal

Quantité d'azote exprimée en N correspondant à l'azote organique et à l'azote ammoniacal.

N-NH₄⁺ : Ammonium

L'ion ammonium correspond à la forme réduite de l'azote. Ce composé azoté est caractéristique des eaux résiduaires où il est associé à l'azote organique. Dans des conditions d'oxygénation normale, cet élément est oxydé en nitrites puis en nitrates.

N-NO₂⁻ : Nitrites

Forme intermédiaire de l'oxydation de l'azote.

N-NO₃⁻ : Nitrates

Forme finale de l'oxydation de l'azote.

Pt : Phosphore total

Somme du phosphore contenu dans les Orthophosphates, les polyphosphates et le phosphate organique.

1 PREAMBULE

Selon la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes sont tenues de définir sur leur territoire les zones d'assainissement collectif et non collectif. Dans ce cadre, le bureau d'études « Stratégies, Conception, Etudes » a réalisé le zonage d'assainissement de la commune de **PLOUNERIN** en **1997**. La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **PLOUNERIN** est en cours de révision.

La révision du zonage d'assainissement de la commune de **PLOUNERIN** s'est déroulée en trois phases.

La première partie consacrée à l'analyse de l'état initial consistait en l'établissement d'une photographie actualisée de l'aire d'étude tant du point de vue physique (topographique, géologique, pédologique, hydrologique) que socio-économique.

L'objectif de la seconde phase d'étude était de proposer, à partir des résultats de la phase 1 d'analyse de l'existant, des scénarios d'aménagement pour chacune des zones d'études. Une vérification de l'adéquation entre les besoins identifiés en Phase 1 et la capacité nominale des systèmes de traitement collectif a été réalisée. Ces propositions permettent à la commune de retenir le zonage d'assainissement qu'elle souhaite adopter.

La phase n°3 présente le zonage retenu. Dans un premier temps le présent rapport rappellera le zonage d'assainissement initial, puis il sera présenté les nouveaux secteurs étudiés, et enfin le zonage d'assainissement actualisé.

La carte de zonage d'assainissement ainsi que le rapport devront faire l'objet d'une délibération municipale ainsi que d'une enquête publique.

2 PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE

2.1 LOCALISATION, RELIEF

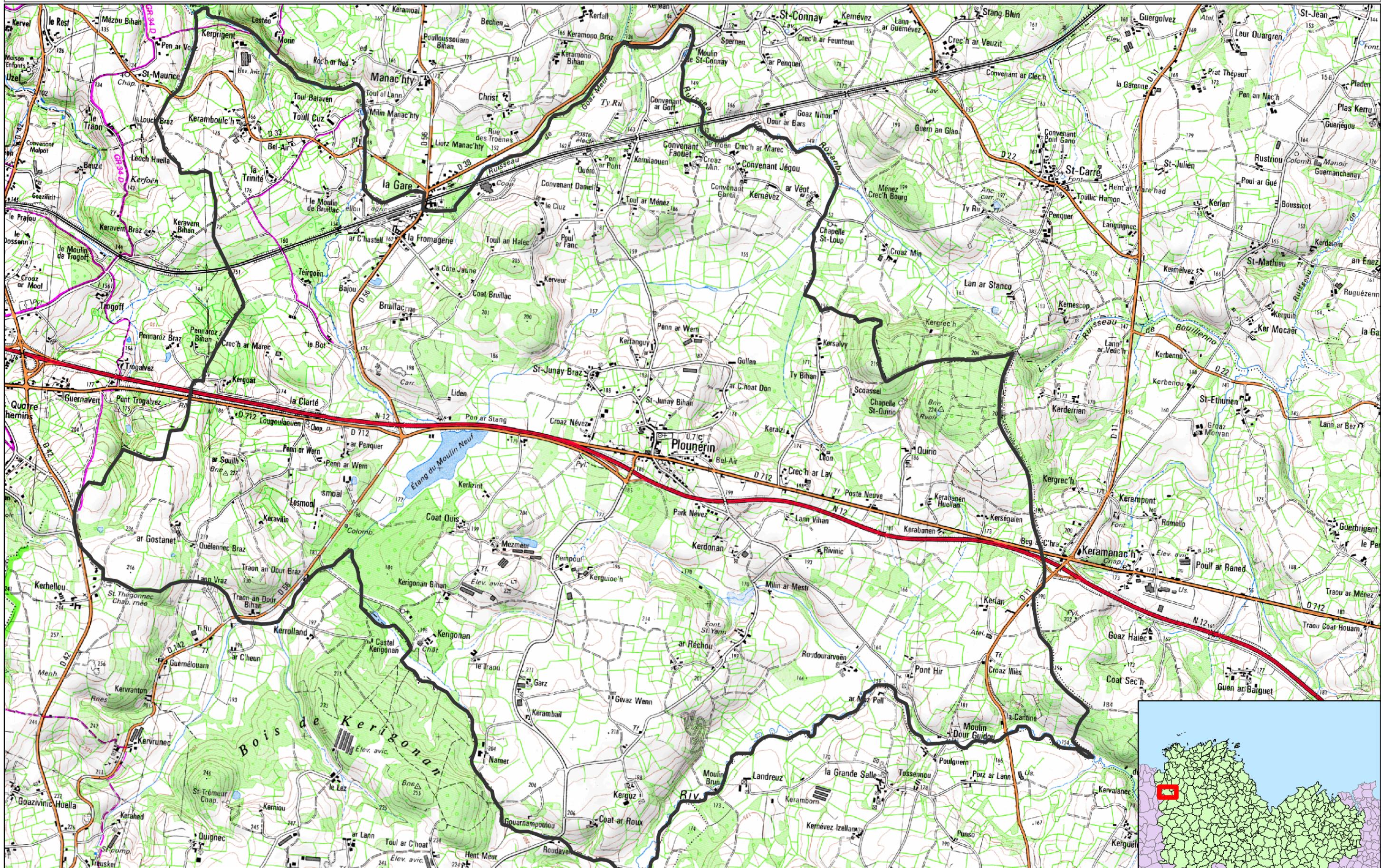
La commune de **PLOUNERIN** (cf. carte 1) se situe dans la partie ouest du département des Côtes d'Armor et dans le canton de Plouaret qui comprend 9 communes. La commune se situe à 22 kilomètres au sud de Lannion, à 25 km à l'est de Morlaix et à 30 km à l'ouest de Guingamp.

La superficie communale est de 25,89 km².

Le territoire communal est entouré par les communes de :

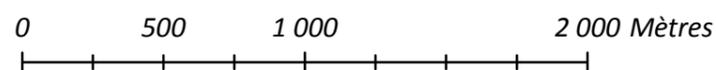
- Plouégat-Moysan et Trémel à l'Ouest,
- Plufur, Lanvellec et Plouaret au nord,
- Plounévez-Moëdec à l'est,
- Loguivy-Plougras et Guerlesquin au sud.

LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE

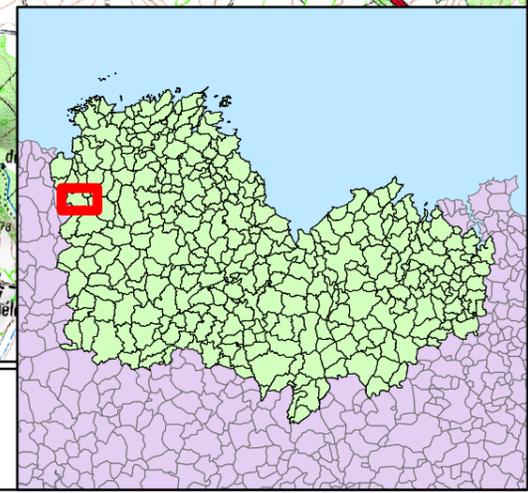
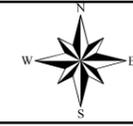


Légende

▭ Limite communale de PLOUNERIN



Echelle 1/25 000 au format A3
© IGN - DROITS RESERVES



2.2 RAPPEL DU CONTEXTE INITIAL

2.2.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT REALISE EN 1997 (SCE)

L'étude du zonage d'assainissement réalisée par SCE en 1997 a inclus les secteurs suivants au zonage d'assainissement collectif : Le Bourg. Les autres secteurs (Kerdonan-Park Névez et le secteur de la Gare) relèvent de l'assainissement non collectif.

L'étude de zonage a notamment donné lieu à un descriptif de la nature des sols puis à une proposition de zonage d'assainissement.

Une étude complémentaire a été réalisée en 2008 par le bureau d'études ASECO Environnement. Cette étude avait pour objectif d'approfondir les scénarii d'assainissement sur certains secteurs, notamment sur la base de sondages pédologiques complémentaires. Il ressort notamment de cette étude, que le secteur de La Gare est confirmé en assainissement non collectif, car une solution d'assainissement collectif conduirait à augmenter fortement le prix de l'eau.

2.3 REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 2016

La présente révision du zonage d'assainissement intervient dans le cadre de la révision du PLU. Cette étude d'urbanisme a permis à la commune d'établir un nouveau zonage des secteurs à urbaniser. L'urbanisation ne peut être réalisée qu'après s'être assuré qu'il est possible de traiter les eaux usées domestiques des habitations. Ce traitement peut s'effectuer sur la parcelle en assainissement individuel (fonction de l'aptitude des sols, des pentes du terrain, surfaces disponibles sur la parcelle etc.), ou par le raccordement au réseau d'assainissement collectif existant.

Une carte représentant la zone collective actuelle est présentée en annexe n°1.
La carte des secteurs étudiés est présentée en annexe n°2.

Les secteurs étudiés dans la présente étude, sont le bourg (zones urbanisées et à urbaniser), Kerdonan et le secteur de La Gare.

Dans la présente étude (DCI Environnement), il est proposé de zoner en assainissement collectif l'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser (1AU, 2AU) au niveau du bourg.

Les secteurs non évoqués dans cette étude resteront en assainissement autonome.

Le projet de PLU prévoit un total de 139 constructions nouvelles, dont 116 au bourg, 3 à Kerdonan et 20 dans le quartier de la Gare. Le tableau ci-après détaille les perspectives de développement de la commune de Plounérin.

PLOUNERIN

Projet de PLU en date du : 20151217

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Potentiel foncier

TYPOLOGIE	OAP
Densification spontanée	1 ≤ logement(s) < 3 Non
Dent creuse	3 ≤ logement(s) < 10 Oui
Secteur d'îlot disponible	logement(s) ≥ 10 Oui
Secteur d'extension sans OAP	hors enveloppe urbaine et 1 ≤ logement(s) < 3 Non
Secteur d'extension avec OAP	hors enveloppe urbaine et ≥ 3 logements Oui

LOGEMENTS SOCIAUX	
Seuil	10
Taux	20%

SMS	
en zones U et 1AU habitat	

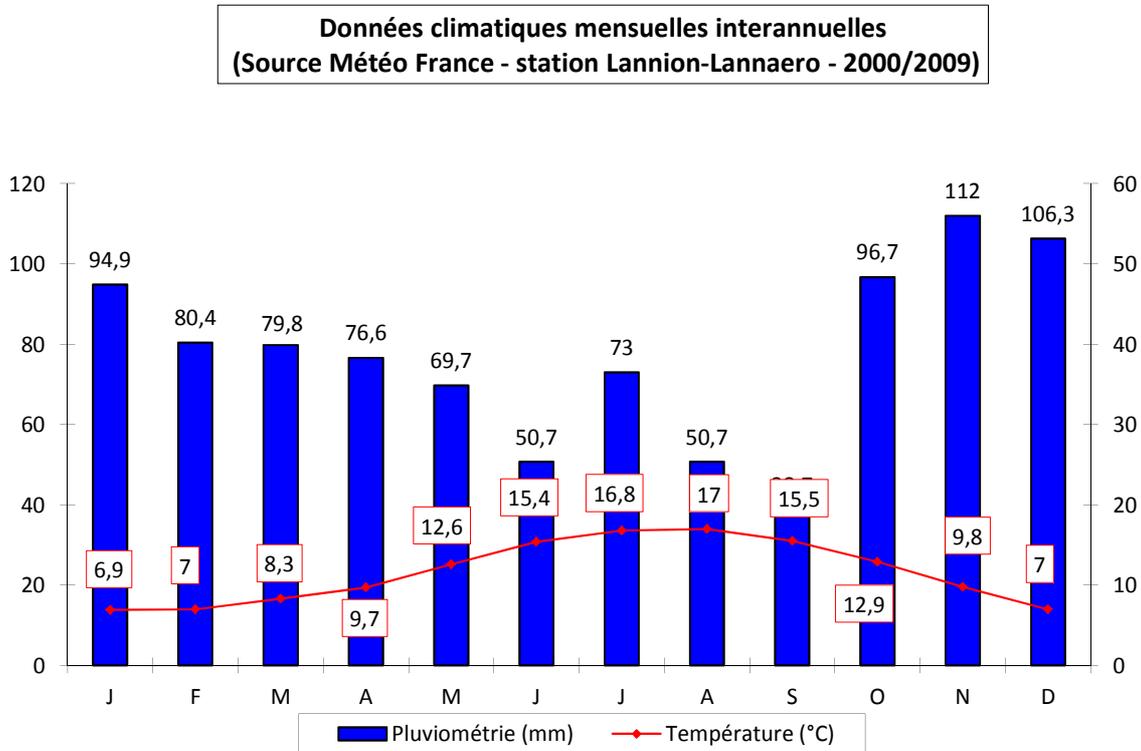
HABITAT	Densité moyenne	Surface moyenne en m ² par logement	Nombre minimum de logement à réaliser validé	Taux de logements sociaux moyen	Nb logts sociaux validé	Surface en m ²	Surface en hectares	%	
Détail par type de disponibilité									
Secteur de densification spontanée	12,0	833	18	0,00%	0	14 601	1,46	13%	
Secteur de dent creuse	12,0	833	29	0,00%	0	24 047	2,40	21%	
Secteur d'îlot disponible	12,0	833	26	20,00%	5	21 962	2,20	19%	
Secteur de renouvellement urbain	12,0	833	3	0,00%	0	2 504	0,25	2%	
<i>Sous-total : potentiel foncier en densification</i>	12,0	833	76	6,96%	5	63 114	6,31	55%	
Secteur d'extension	12,0	833	63	8,66%	5	52 654	5,27	45%	
<i>Sous-total : potentiel foncier en extensions</i>	12,0	833	63	8,66%	5	52 654	5,27	45%	
TOTAL	12,0	833	139	7,73%	11	115 768	11,58	100%	
Détail par secteur									
Agglomération - Bourg	12,0	833	116	6,66%	8	96 635	9,66	83%	
Agglomération - Quartier de Kerdonan	12,0	833	3	0,00%	0	2 403	0,24	2%	
Total Agglomérations	12,0	833	119	6,49%	8	99 038	9,90	86%	
Village de la Gare	12,0	833	20	15,08%	3	16 730	1,67	14%	
Total Villages	12,0	833	20	15,08%	3	16 730	1,67	14%	
TOTAL	12,0	833	139	8%	11	115768	12	100%	
Détail par zone									
1AUB	Echéancier -	12,0	833	81	13,20%	11	67 812	6,78	59%
TOTAL 1AU		12,0	833	81	13,20%	11	67 812	6,78	59%
2AU	Echéancier -	12,0	833	20	0,00%	0	16 615	1,66	14%
TOTAL 2AU		12,0	833	20	0,00%	0	16 615	1,66	14%
UB	Echéancier -	12,0	833	21	0,00%	0	17 828	1,78	15%
UC	Echéancier -	12,0	833	16	0,00%	0	13 513	1,35	12%
TOTAL U		12,0	833	38	0,00%	0	31 341	3,13	27%
TOTAL réel au projet		12,0	833	139	7,73%	11	115 768	11,58	100%
ACTIVITES						Surface en m ²	Surface en hectares	%	
Détail par type de disponibilité									
Secteur d'extension						3 356	0,34	100%	
TOTAL						3 356	0,34	100%	
Détail par secteur									
Village de la Gare						3 356	0,34	100%	
Total Villages						3 356	0,34	100%	
TOTAL						3 356	0,34	100%	
Détail par zone									
UY3						3 356	0,34	100%	
TOTAL U						3 356	0,34	100%	
TOTAL réel au projet						3 356	0,34	100%	

(source : PLU – Géolitt janvier 2016)

* OAP : Orientations d'aménagement et de programmation

2.4 CONTEXTE CLIMATIQUE

Les données suivantes proviennent de la station Météo France de Lannion-Lannaero (2000-2009).



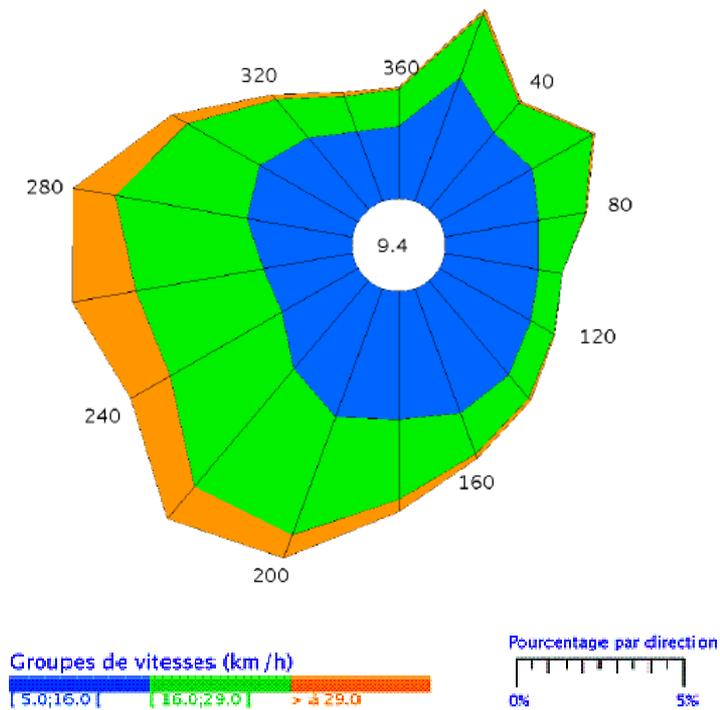
Le climat est de type océanique tempéré avec des hivers doux. Les pluies sont réparties sur l'année, rarement violentes, mais plus importantes en automne et en hiver. Il n'y a pas de sécheresse estivale (Pluviométrie > 2 fois la Température, diagramme ombrothermique). Les précipitations annuelles sont de 929,5 millimètres en moyenne. Les taux de précipitations les plus élevés ont lieu aux mois de novembre et décembre, les mois les plus secs étant juin, août et septembre. La température moyenne annuelle relevée est de 11,6°C environ.

Les mois les plus froids sont décembre, janvier et février (T. moyenne < 7°C). Juillet et Août sont les mois les plus chauds (T moyenne ≈ 17°C). On compte une quinzaine de jours de gel potentiel (température minimale quotidienne < 0°C).

Les vents dominants sont des vents océaniques, de direction sud-ouest, mais également nord-ouest. Les vents océaniques peuvent être violents (> 8m/s soit 29km/h) et soufflés en rafales. La vitesse moyenne du vent sur l'année est de 4,4 m/s soit 15,8 km/h.

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC



Dir.	[1.5;4.5 [[4.5;8.0 [> 8.0 m/s	Total
20	3.4	1.8	0.1	5.3
40	2.6	1.0	+	3.7
60	2.8	1.8	+	4.6
80	2.5	1.2	+	3.7
100	2.5	0.6	+	3.1
120	2.7	0.7	+	3.4
140	3.2	0.8	+	4.1
160	3.4	1.1	0.1	4.7
180	3.3	2.1	0.3	5.7
200	3.5	3.3	0.6	7.4
220	3.0	4.0	1.1	8.1
240	2.3	3.3	1.2	6.8
260	2.3	3.3	1.7	7.3
280	2.8	3.5	1.1	7.3
300	2.9	2.2	0.4	5.5
320	2.4	1.3	0.2	3.9
340	1.9	1.0	0.1	3.0
360	1.9	0.9	+	2.9
Total	49.5	33.8	7.3	90.6
[0;1.5 [9.4

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 32096 - Manquants : 48

Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° :

90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord

le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

2.5 SITES ECOLOGIQUES SENSIBLES ET MONUMENTS HISTORIQUES

2.5.1 SITES ECOLOGIQUES

La commune de **PLOUNERIN** est concernée par un site NATURA 2000 et une Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (source : *inpn.mnhn.fr*).

- **Site d'Intérêt Communautaire FR5300062 « Etang du Moulin Neuf »**

Ce Site d'Intérêt Communautaire (SIC) couvre une superficie de 46 hectares.

C'est un étang, queue d'étang tourbeuse et landes humides installés sur les Leucogranites de Guerlesquin, visibles de la voie express Rennes/Brest, et de ce fait d'un indéniable intérêt paysager.

Ce site est remarquable essentiellement par la diversité des groupements de ceinture d'étang, de bas-marais acide, et en particulier par la présence d'une queue d'étang tourbeuse en relation avec des groupements de tourbière de transition et une lande humide atlantique.

L'attestation récente de la présence de la loutre d'Europe au niveau de l'étang et du cours d'eau l'alimentant est un indicateur de qualité du milieu qui donne à ce site un intérêt certain pour l'extension des populations de cette espèce.

Une régression en cours des groupements oligotrophes des berges exondables au profit de ceintures à hélophytes, ainsi qu'un faible marnage, sont préjudiciables à la conservation d'habitats (groupements oligotrophes à Littorelles) et d'espèces (Coleanthus subtilis) d'intérêt communautaire. Le caractère plus mésotrophe des groupements actuels ne serait pas dû à une surcharge en éléments nutritifs ; il s'agit en effet d'un plan d'eau en phase terminale de comblement naturel par des vases plus ou moins organiques et des sédiments. Il faut cependant noter que le développement de la roselière et la diminution de la hauteur d'eau favorable aux nénuphars tendent à accroître la fraction organique des dépôts, accélérant de manière endogène le comblement de l'étang.

- **ZNIEFF de type 1 FR530002102 « Etang du Moulin Neuf »**

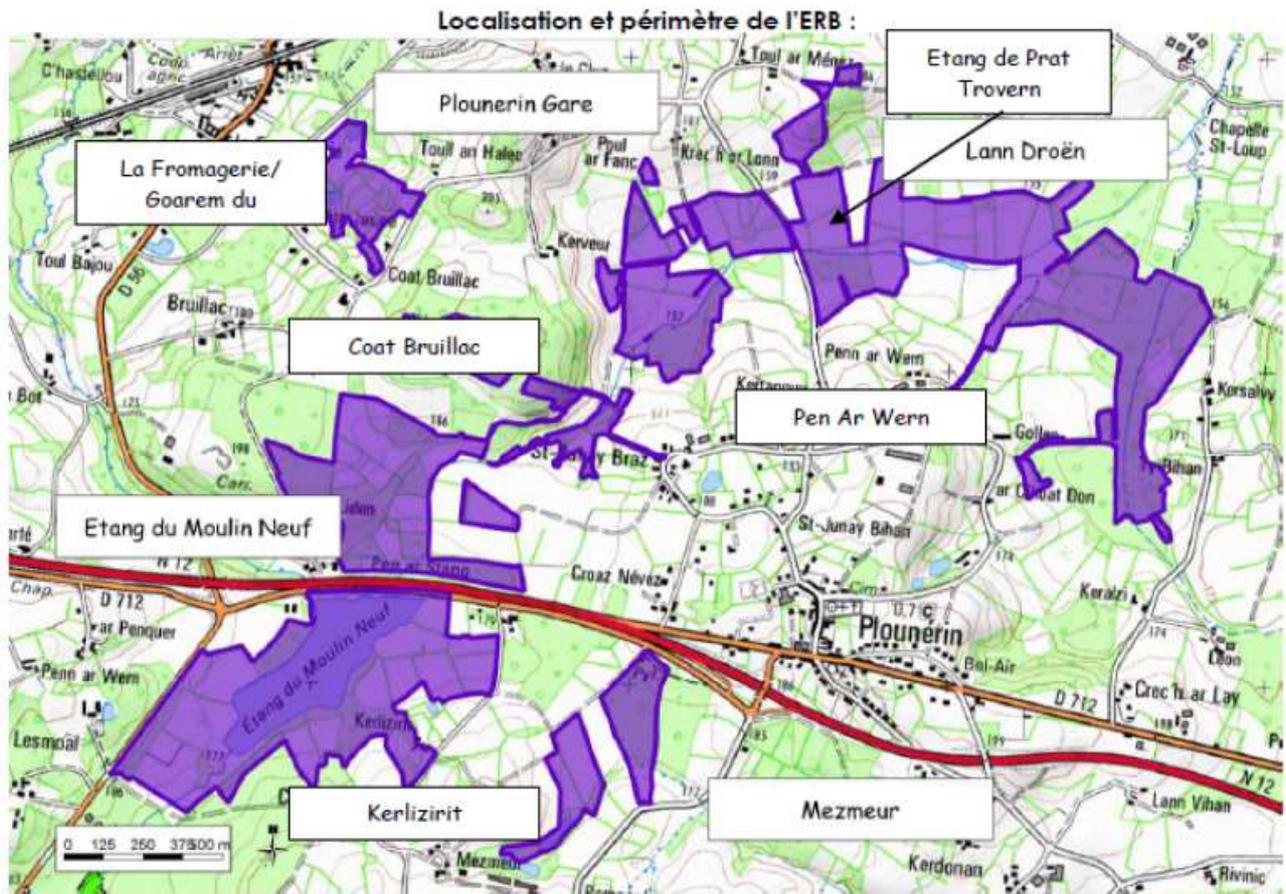
Cette Zone d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 couvre une superficie de 22 hectares.

- **Réserve Naturelle Régionale « Landes, prairies et étangs de Plounérin »**

Cette Réserve Naturelle Régionale présente une superficie de 160 ha, dont 42 ha correspondent au site Natura 2000 « étang de Moulin Neuf ».

Le site abrite quelque 24 espèces floristiques dont 6 jugées rares ou menacées, des loutres, chauves-souris, oiseaux nicheurs et hivernaux rares (butor étoilé, martin pêcheur...), amphibiens, 32 espèces de papillons et 33 de libellules... Cette richesse écologique est due à la diversité des milieux humides et pauvres en éléments nutritifs qui s'y entremêlent.

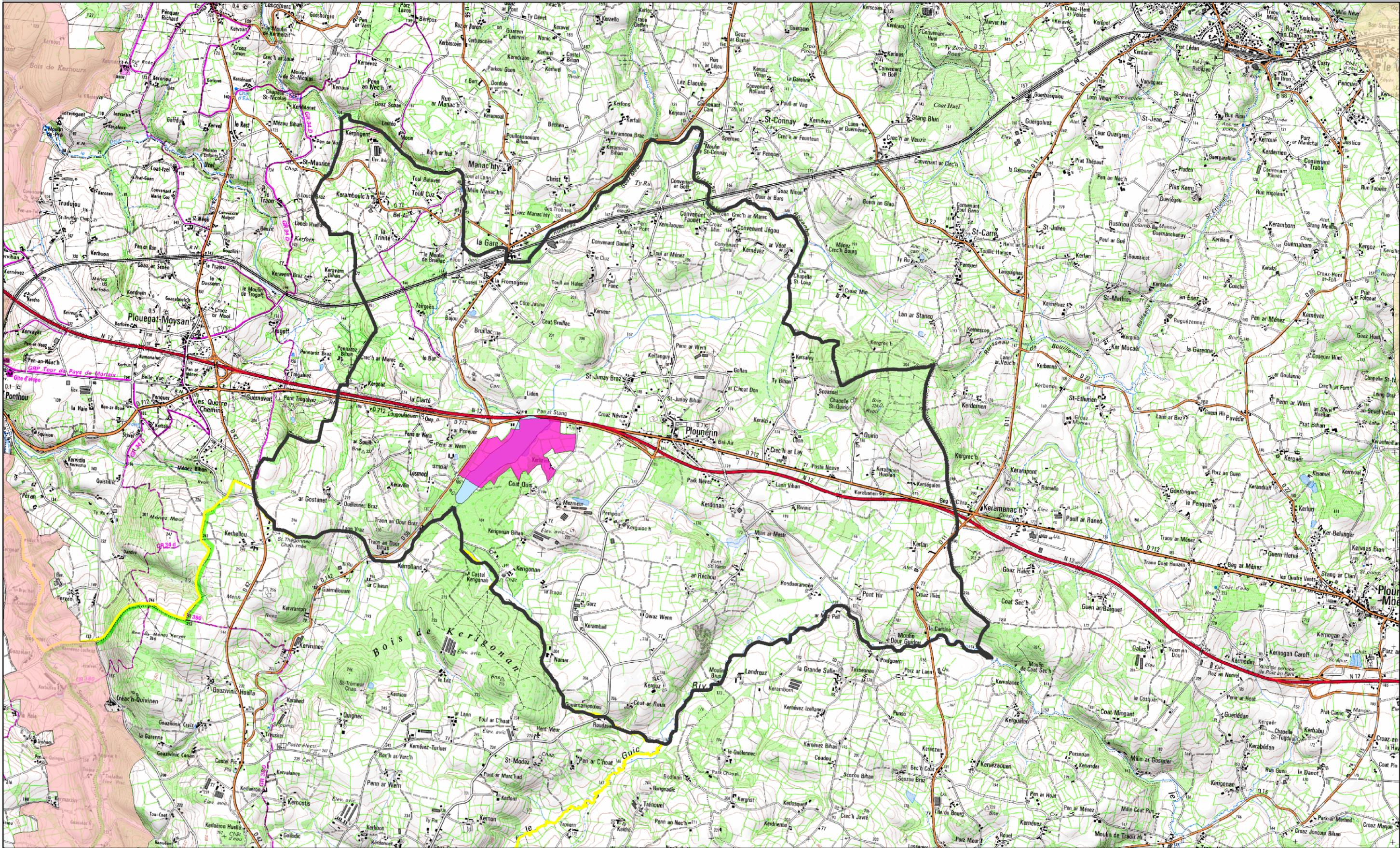
La qualité de ce patrimoine naturel est connue et reconnue depuis de nombreuses années : les landes, prairies et étangs de Plounérin abritent, pour partie, deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), ils sont inscrits à l'inventaire des tourbières de Bretagne, au réseau Natura 2000 et figurent au schéma des sites remarquable du Conseil départemental.



D'autres sites écologiques sensibles se situent à proximité de la commune (cf carte) :

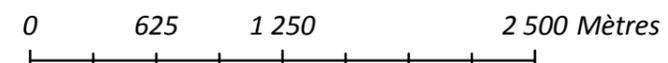
- Le Parc Naturel Régional d'Armorique ;
- La zone Natura 2000 SIC « Rivière du Douron » ;
- La ZNIEFF de type 2 « Vallée du Léguer ».

SITES ECOLOGIQUES SENSIBLES



Légende

- Sites d'Intérêt Communautaire
- Étang du Moulin Neuf
- Rivière le Douron
- ZNIEFF de type 1 ETANG DU MOULIN NEUF
- ZNIEFF de type 2 VALLEE DU LEGUER
- Parc Naturel Régional d'Armorique
- Limite communale de PLOUNERIN



Echelle 1/35 000 au format A3
© IGN - DROITS RESERVES



2.5.2 PATRIMOINE COMMUNAL

La commune de **PLOUNERIN** dispose de plusieurs mobilier et immobilier inscrits, ou classés au titre des Monuments Historiques (*source : www.culture.gouv.fr*) :

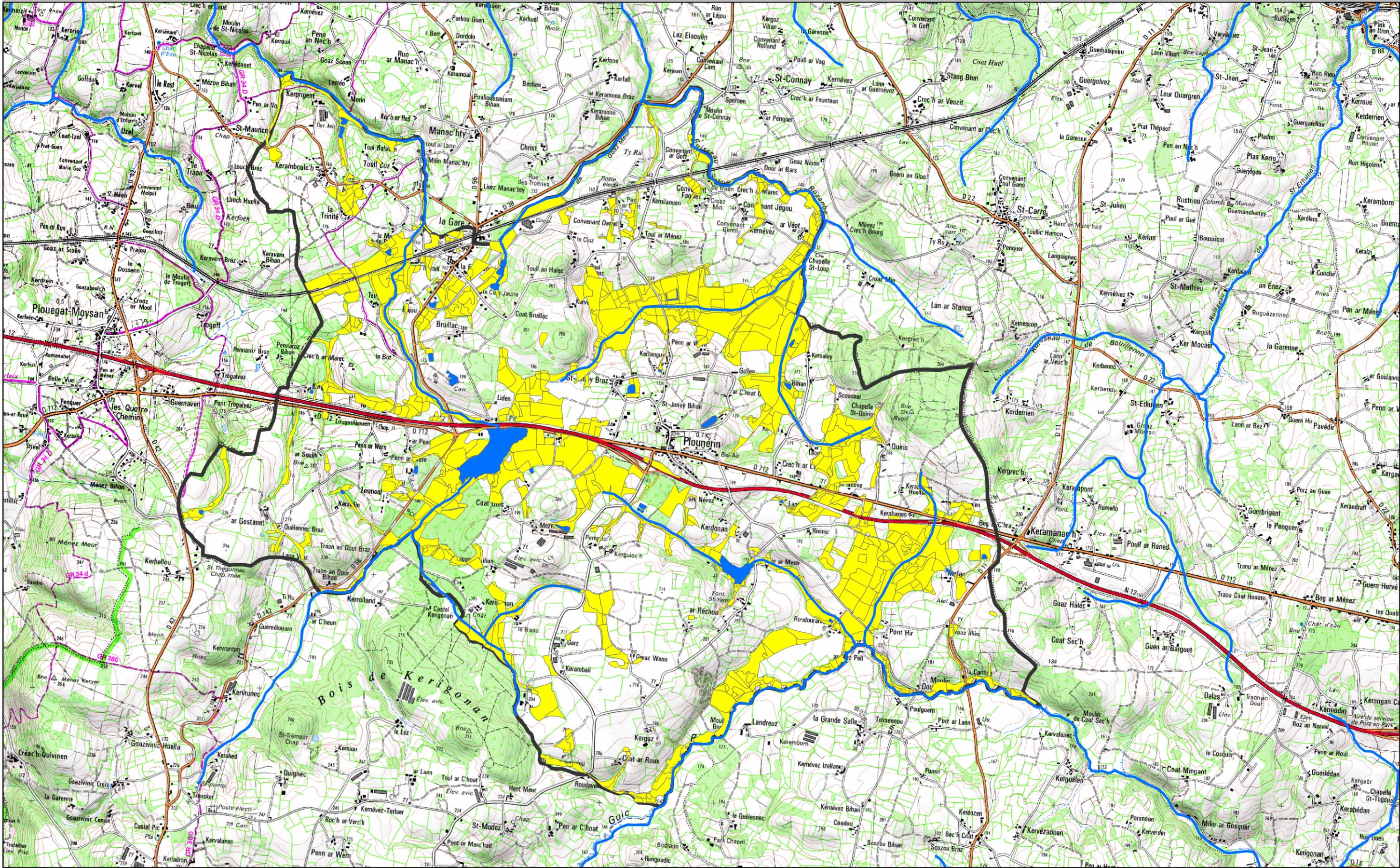
- La chapelle Notre-Dame- de Bon-Voyage et son oratoire, inscrite aux Monuments Historiques le 31 mars 1926 ;
- Le portail, le pignon et l'échaugette du Manoir inscrits aux Monuments Historiques par arrêté du 31 mars 1926 ;
- Le Calvaire, inscrit aux Monuments Historiques le 31 mars 1926 ;
- Le colombier de Lesmoal, inscrit aux Monuments Historiques le 26 mai 1997 ;
- Le manoir de Lesmoal, inscrit aux Monuments Historiques le 4 février 1997.

2.5.3 ZONES HUMIDES RECENSEES

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE Baie de Lannion et selon les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux LOIRE-BRETAGNE, la commune de **PLOUNERIN** a confié au Comité de Bassin Versant du Léguer (CBVL) une étude spécifique relative à l'inventaire des zones humides ; cet inventaire, réalisé en 2014 a permis de délimiter les zones humides sur le territoire communal.

Les zones humides délimitées seront intégrés dans le PLU en cours d'élaboration.

LOCALISATION DES ZONES HUMIDES



Légende

- Cours d'eau
- Plan d'eau, étang, mare
- Limite communale de PLOUNERIN
- Zone humide

0 375 750 1 500 Mètres

Echelle 1/30 000 au format A3
© IGN - DROITS RESERVES



2.6 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

2.6.1 DESCRIPTION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de **PLOUNERIN** est parcourue par plusieurs cours d'eau :

- **Le Yar**, de près de 20 km, qui prend sa source à Guerlesquin puis traverse l'étang du Moulin Neuf à l'ouest de la commune avant de longer la limite communale nord. Il se jette ensuite dans la Manche à Plestin les Grèves ;
- Le **ruisseau de Goaz Meur**, affluent du Dour Elego, lui-même affluent du Yar qui marque la limite nord avec la commune de PLUFUR.
- Le **ruisseau de Rozanbo**, affluent du Dour Elego qui marque la limite communale nord avec LANNVELLEC ;
- Le **Guic**, de près de 25 km, qui prend sa source à Botsorhel avant de se jeter dans le Léguer à Belle-Isle-en-Terre. Il marque la limite communale sud entre PLOUNERIN et LOGUIVY-PLOUGRAS ;
- Les **ruisseaux de Kerguioç'h** (dans lequel s'effectue le rejet de la STEP) **et de Kerabanen**, affluents du **Guic**.

Ce réseau hydrographique ainsi que les bassins versants sont présentés en carte n°4.

2.6.2 LES DEBITS DES RUISSEAUX

2.6.2.1 LES BASSINS VERSANTS

Les superficies des différents bassins versants de la commune sont les suivantes :

- Le bassin versant du Yar, représente 33,73 km² ;
- Le bassin versant du Guic et de ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Léguer représente 172 km² ;
- Le bassin versant du ruisseau de Goaz Meur représente environ 2,54 km² ;
- Le bassin versant du ruisseau de Rozanbo représente environ 9,57 km² ;
- Le bassin versant du ruisseau de Kerguioç'h représente environ 2,99 km² ;
- Le bassin versant du ruisseau de Kerabanen représente environ 2,24 km².

2.6.2.2 HYDROLOGIE ET DEBITS CARACTERISTIQUES

Les rivières du **Yar** et du **Guic** font l'objet d'un suivi de leurs débits. Les débits des autres ruisseaux présentés ci-dessus ne font pas l'objet de suivi. Ceux-ci peuvent être appréhendés par calcul à partir de données issues de cours d'eaux de bassins versants de taille sensiblement équivalente, proches géographiquement et hydrologiquement.

Les calculs sont réalisés à partir des données issues de la station de jaugeage suivante :

↻ Cours d'eau	:	Yar
↻ Localisation station	:	Tréduder (Pont-Veuzit)
↻ Bassin versant jaugé	:	59 km ²
↻ Code hydrologique de la zone hydrographique	:	J2314910
↻ Période de mesures	:	1980-2014

Les débits moyens mensuels du Yar à Tréduder, du Guic et des 4 ruisseaux sont les suivants (source : Banque Hydro) :

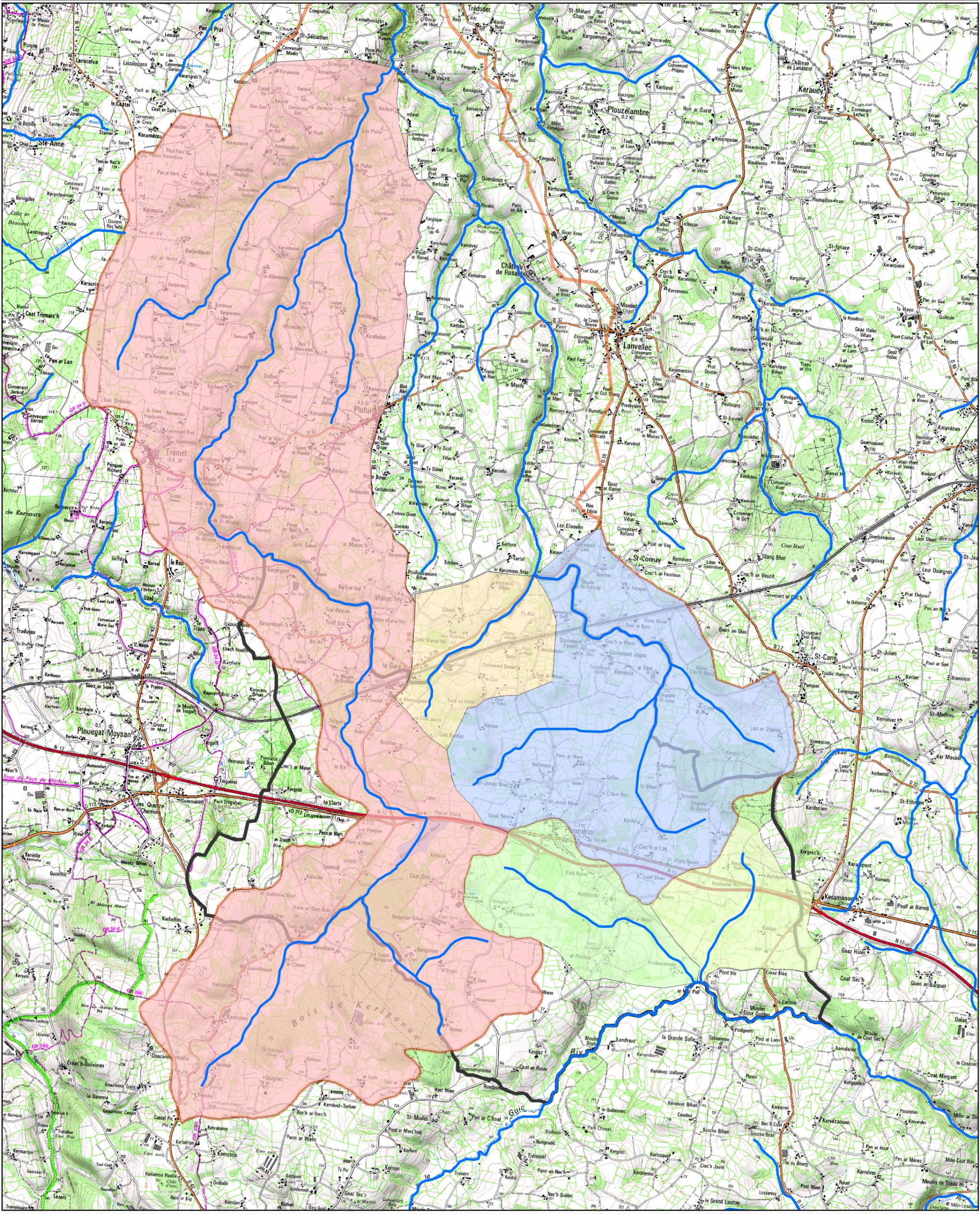
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	ANNEE
Débit moyen mensuel du Yar à Tréduder (m ³ /s)	1,62	1,58	1,24	1,01	0,737	0,465	0,319	0,22	0,218	0,355	0,66	1,24	0,802
Débit spécifique du Yar (l/s/km ²)	27,5	26,8	21,0	17,1	12,5	7,9	5,4	3,7	3,7	6,0	11,2	21,0	13,6
Débit moyen mensuel du Yar à sa confluence avec le Dour élégo (l/s)	926	903	709	577	421	266	182	126	125	203	377	709	459
Débit moyen mensuel du Guic à sa confluence avec le Léguer (m ³ /s)	4,72	4,61	3,61	2,94	2,15	1,36	0,93	0,64	0,64	1,03	1,92	3,61	2,34
Débit moyen mensuel du ruisseau de Goaz Meur à son exutoire (l/s)	69,74	68,02	53,38	43,48	31,73	20,02	13,73	9,47	9,39	15,28	28,41	53,38	34,53
Débit moyen mensuel du ruisseau de Rozanbo à son exutoire (l/s)	263	256	201	164	120	75	52	36	35	58	107	201	130
Débit moyen mensuel du ruisseau de Kerguioç'h à son exutoire (l/s)	82,10	80,07	62,84	51,18	37,35	23,57	16,17	11,15	11,05	17,99	33,45	62,84	40,64
Débit moyen mensuel du ruisseau de Kerabanen à son exutoire (l/s)	61,51	59,99	47,08	38,35	27,98	17,65	12,11	8,35	8,28	13,48	25,06	47,08	30,45

• Débits d'étiage

Les débits d'étiage (QMNA₅) sont estimés à :

↻ QMNA ₅ du Yar à Tréduder	:	130 l/s
↻ QMNA ₅ spécifique du Yar à Tréduder	:	2,20 l/s/km ²
↻ QMNA ₅ du Yar à sa confluence avec le Dour élégo	:	74,32 l/s
↻ QMNA ₅ du Guic à sa confluence avec le Léguer	:	379 l/s
↻ QMNA ₅ du ruisseau de Goaz Meur à l'exutoire	:	5,60 l/s
↻ QMNA ₅ du ruisseau de Rozanbo à l'exutoire	:	21,09 l/s
↻ QMNA ₅ du ruisseau de Kerguioç'h à l'exutoire	:	6,59 l/s
↻ QMNA ₅ du ruisseau de Kerabanen à l'exutoire	:	4,94 l/s

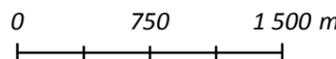
BASSINS VERSANTS ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE



Légende

- Limite communale de PLOUNERIN
- Cours d'eau
- Bassin versant du Yar
- Bassin versant du ruisseau de Kerabanen
- Bassin versant du ruisseau de Kerguioch'h
- Bassin versant du ruisseau de Rozanbo
- Bassin versant du ruisseau de Goaz Meur
- Bassin versant du Yar et ses affluents depuis Plounerin jusqu'à la mer

Echelle 1/40 000 au format A3
© IGN - DROITS RESERVES



↻ QMNA ₂ du Yar à Tréduder	:	180 l/s
↻ QMNA ₂ spécifique du Yar à Tréduder	:	3,05 l/s/km ²
↻ QMNA ₂ du Yar à sa confluence avec le Douv élégo	:	102,91 l/s
↻ QMNA ₂ du Guic à sa confluence avec le Léguer	:	524,75 l/s
↻ QMNA ₂ du ruisseau de Goaz Meur à l'exutoire	:	7,75 l/s
↻ QMNA ₂ du ruisseau de Rozanbo à l'exutoire	:	29,20 l/s
↻ QMNA ₂ du ruisseau de Kerguioch à l'exutoire	:	9,12 l/s
↻ QMNA ₂ du ruisseau de Kerabanen à l'exutoire	:	6,83 l/s

2.6.3 ZONES INONDABLES - VULNERABILITE DES SITES

La commune de **PLOUNERIN** n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (*source : www.cotes-darmor.pref.gouv.fr*), mais elle est soumise au risque inondation et se trouve dans l'Atlas des Zones Inondables 3 des Côtes d'Armor.

2.6.4 QUALITE DES COURS D'EAUX DE LA ZONE ETUDIEE

Aucun point de suivi de la qualité des cours d'eau n'est présent sur le territoire communal.

Trois réseaux de mesure sont exploités pour le suivi qualitatif des eaux de surface sur le bassin versant du **Léguer** (*Source : « Bilan de la qualité de l'eau » sur l'Année 2012 – Comité de Bassin Versant du Léguer*) :

- Le **réseau de contrôle sanitaire de l'eau potable de l'ARS22 et 29** qui possède 3 stations de mesure sur LANNION (Kergomar sur le Min Ran, Traouiëro-Lestrez sur le Léguer, Pradic Glas sur le Léguer), une sur la commune de LE VIEUX-MARCHE (à Traou Long sur le Léguer) et une à GUERLESQUIN, sur la prise d'eau de la retenue de Guerlesquin, sur le Guic, **ainsi qu'un point de mesure à LOGUIVY-PLOUGRAS en aval du rejet de la station d'épuration de Plounérin** ;
- Le **réseau de mesure interne du bassin versant du Léguer**, qui assure principalement le suivi des concentrations en produits phyto sanitaires, possède cinq stations de prélèvement : Kergomar sur le Min Ran, Keriël-Pradic Glas et Traou Long (LE VIEUX-MARCHE) sur le Léguer, Belle-Isle-en-Terre sur le Guer, Aval moulin des Forges sur le Guic (BELLE-ISLE-EN-TERRE) ;
- Le **réseau d'autocontrôle du Service des Eaux de la ville de Lannion** dont les données ne sont exploitées qu'en comparaison puisque c'est le suivi de l'ARS qui reste officiel (Kergomar sur le Min Ran, Pradic Glas sur le Léguer).

Au niveau du point de mesure suivi sur le Guic à Loguivy-Plougras, la qualité est la suivante :

- NH₄⁺ : la concentration varie de 0,04 à 0,33 mg/L, soit une bonne à très bonne qualité ;
- NTK : la concentration varie de 0,56 à 1,5 mg/L, soit une bonne à très bonne qualité ;
- DBO₅ : la concentration varie de 1 à 2,7 mg/L, soit une très bonne qualité ;
- MES : la concentration varie de 2 à 20 mg/L, soit une bonne à très bonne qualité ;
- Pt : la concentration varie de 0,06 à 0,1 mg/L, soit une bonne à très bonne qualité ;
- DCO : la concentration varie de 4,2 à 11 mg/L, soit une très bonne qualité.

Le SDAGE Loire-Bretagne ne définit aucun point nodal sur le Yar ou le Guic. En revanche, il en définit un sur le Léguer à Pluzunet :

Cours d'eau, zone littorale nappe	Localisation du point nodal	Code point nodal	Objectifs définis	
			Qualité	Quantité
Léguer	Station hydrométrique de Pluzunet	Lg		X

Les objectifs quantitatifs fixés par le SDAGE à ce point nodal sont les suivants :

- **Objectifs quantitatifs :** DOE¹ : 0,73 m³/s
DSA² : 0,65 m³/s
DCR³ : 0,60 m³/s
QMNA₅ : 0,73 m³/s

L'état écologique est validé pour les cours d'eau « Le Yar et ses affluents depuis Plounérin jusqu'à la mer » et « Le Guic et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léguer » :
Source : « Etat écologique 2011 des cours d'eau, Agence de l'eau Loire Bretagne » :

Code de la masse d'eau	Etat			
	Ecologique	Biologique	Physico-chimie générale	Polluants spécifiques
Guic - FRGR0047	Bon état	Moyen	Bon état	-
Yar - FRGR0048	Bon état	Bon état	Bon état	-

Le « Yar et ses affluents depuis Plounérin jusqu'à la mer » et « Le Guic et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Léguer » sont soumis aux objectifs suivants :

Code de la masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique et global	
	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Guic - FRGR0047	Bon état	2015	Bon état	2015
Yar - FRGR0048	Bon état	2015	Bon état	2015

¹ Débit Objectif d'Etiage.

² Débit Seuil d'Alerte.

³ Débit de CRise.

2.7 TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

2.7.1 TOPOGRAPHIE

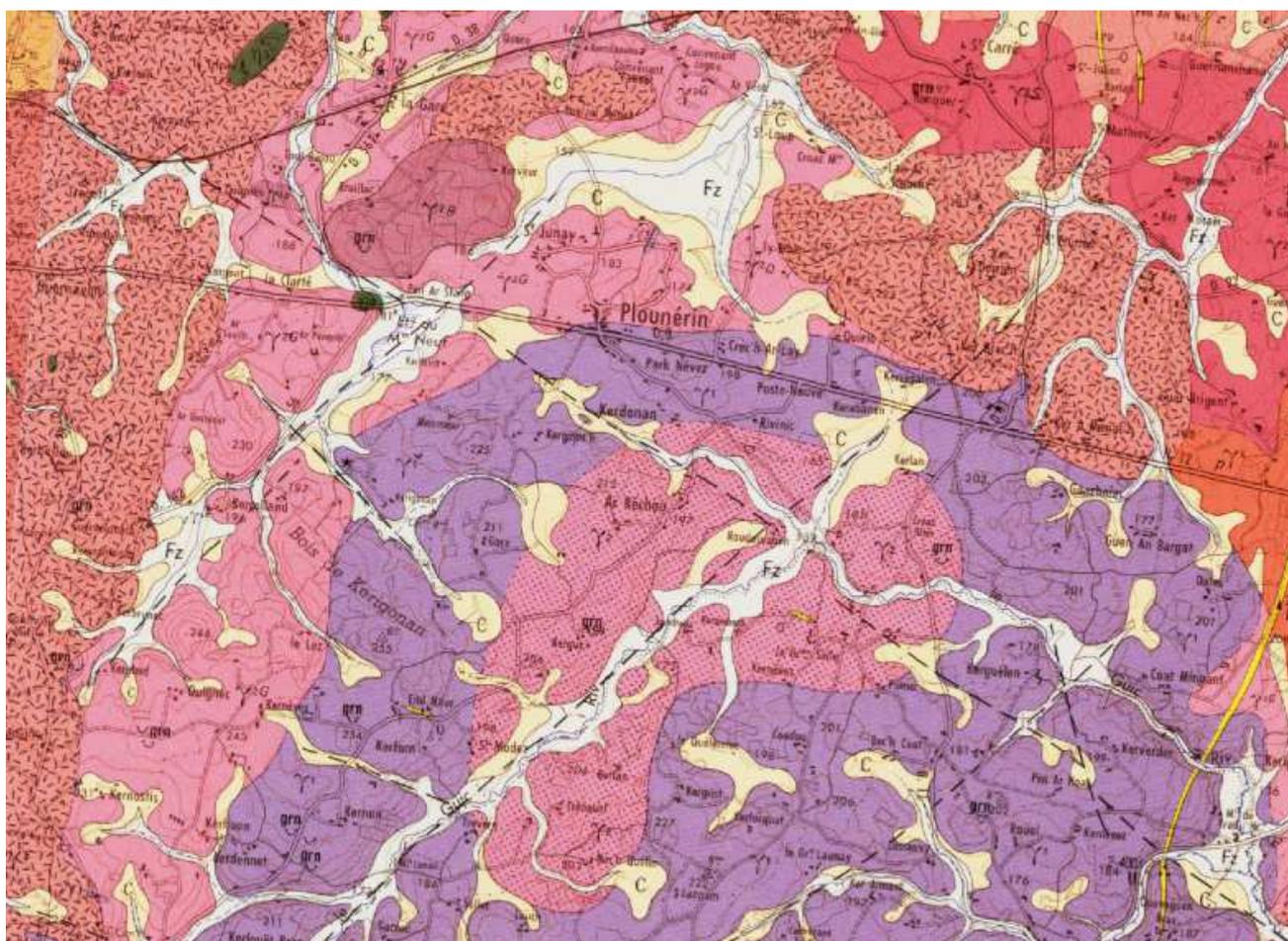
Le bourg de **PLOUNERIN** est bâti sur un pointement granitique qui confère au paysage un relief relativement vallonné à ce niveau.

Par ailleurs, notamment au niveau des zones de recouvrement limoneux et sur le secteur de la gare, le relief devient particulièrement mou.

PLOUNERIN est traversée par le cours d'eau du Yar et délimitée au nord-est par le ruisseau de Rozanbo.

2.7.2 GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

Le substrat géologique est constitué de granite, roche massive et grenue. Ce substrat est recouvert de limons que l'on trouve en particulier sur le territoire de la commune au niveau de la grande dépression entre Croas Nevez et St Junay-Bihan, ou sur le secteur de la gare, en position de bas versant.



Carte géologique de Belle-Isle-en-Terre imprimée au 1/50 000 (source : BRGM)

3 POPULATION COMMUNALE ET URBANISME

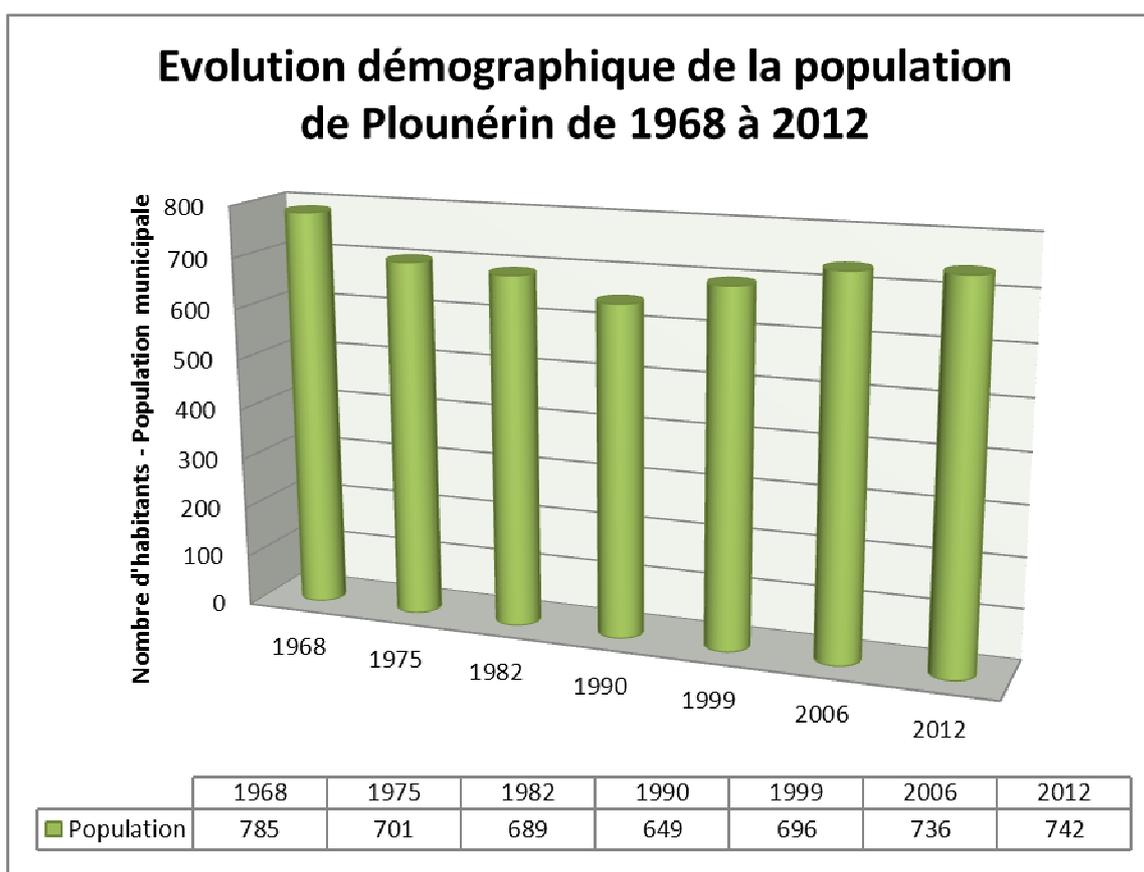
3.1 POPULATION COMMUNALE

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012
Population municipale	785	701	689	649	696	736	742
Evolution		-10,70%	-1,71%	-5,81%	7,24%	5,75%	0,8%
Densité moyenne (hab/km ²)	30,32	27,08	26,61	25,07	26,88	28,43	28,66

Au dernier recensement général de la population de 2012, réalisé par l'INSEE, la population municipale est de 742 habitants. Après avoir connu une baisse constante entre 1968 et 1990, cette population a fortement augmenté entre 1990 et 2012 (+15% environ). On constate cependant un ralentissement de cette augmentation entre 2006 et 2012.

La densité moyenne en 2012 était de 28,66 habitants/km².

L'évolution de la population durant les derniers recensements a été la suivante :



A cette population municipale, il faut ajouter la population estivale et notamment celle des résidences secondaires.

En 2013, en fonction des charges organiques **mesurées**, le SATESE estime un nombre d'habitants raccordés au réseau d'assainissement collectif de l'ordre de 291 habitants au maximum.

D'après le Rapport Annuel d'Assistance Technique de l'année 2013 (SATESE), il existe :

Population raccordée au 31/12/2013 – PLOUNERIN	
TOTAL	291
Nombre de branchements	130

3.2 LES LOGEMENTS

3.2.1 NOMBRE DE LOGEMENTS

Le parc de logements sur la commune depuis 1968 est le suivant :

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Parc de résidences principales	286	268	271	281	308	329	340
% de résidences principales	80.1%	74.2%	70.6%	66%	72%	74.8%	77.4%
Résidences secondaires/occasionnelles	36	56	66	67	74	81	60
% de résidences secondaires	10.1%	15.5%	17.2%	15.7%	17.3%	18.4%	13.7%
Logements vacants	35	37	47	78	46	30	39
% de logements vacants	9.8%	10.2%	12.2%	18.3%	10.7%	6.8%	8.9%
Parc de logements total	357	361	384	426	428	440	439
Taux d'occupation par logement	2,74	2,62	2,54	2,31	2,26	2,24	2,18

La zone d'étude est constituée en très grande majorité de résidences principales avec un taux de résidences secondaires aux alentours de 146% et un taux de logements vacants de plus en plus faible (± 10%). Le parc de logements total est passé de 357 en 1968 à 430 en 2012.

Le taux d'occupation par logement est en constante baisse entre 1968 et 2011 (2,74 en 1968 et **2,18 en 2012**).

3.2.2 EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

Années	Parc de logement total	Evolution	Parc de rés. principales	Evolution
2012	439	-0,2%	340	+3.3%
2007	440	+2,8%	327	+6.8%
1999	428	+0,47%	308	+9.61%
1990	426	+10,94%	281	+3.69%

On note une augmentation de 13 logements en 20 ans. Si l'on considère les résidences principales on constate une augmentation de 59 logements en 20 ans, soit environ 2,68 logements par an.

3.3 L'URBANISME

Les projets d'urbanisme de la commune sont intégrés dans le Plan Local d'Urbanisme, et plus particulièrement dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dont les objectifs sont de :

- Conforter le renouveau de la démographie communale par le renforcement des services à la population et le développement d'une offre nouvelle en logements.
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et urbains qui façonnent l'identité communale.
- Soutenir, valoriser et développer le socle économique local.
- Faciliter l'ensemble des déplacements en garantissant des conditions de sécurité optimales.

Les projets de développement ont été répertoriés au **2.3** du présent rapport.

3.4 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune de **PLOUNERIN** est une commune rurale. Son développement est principalement tourné vers l'agriculture et le tertiaire. Le tissu commercial et de services de proximité est limité, étant précisé que la commune voisine de PLOUARET dispose d'une offre diversifiée et étendue qui permet de répondre aux besoins des résidents de la commune. L'activité touristique y est globalement peu représentée.

On recense, sur la commune :

Exploitations agricoles dites professionnelles (source RGA 2010)	20
Entreprises de travaux agricoles / Grossistes fruits et légumes / coopérative	3
Boulangerie	1
Bar, restaurant	2
Infirmière libérale	1
Activité artisanale (construction et bâtiment)	10
Entreprises autres	3
Discothèque/Club	2

3.5 BASE ET REGLES DE CALCUL

Nombre d'habitants pour le calcul des besoins futurs en moyenne :

Population sédentaire	
Nombre d'habitants par résidence principale population actuelle	2,18 habitants par résidence principale
Population estivale	
Résidences secondaires	3 habitants par résidence secondaire
Campings et centres de vacances	1 saisonnier représente 40g de DBO5 /j et 150 l/j
Mobil home	4 saisonniers
Tentes	3 saisonniers
Hôtels	200 l/lits – 1.5 EH/lits
Zone artisanale	
Zone artisanale	20 EH / hectare

Impact sur le système d'assainissement collectif :	
Un rejet de 45 g de DBO5/j par habitant 150 l/j par habitant	

4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Traou Long assure en régie la distribution de l'eau potable sur la commune de **PLOUNERIN**. (Source : site de Lannion Trégor Communauté).

Il regroupe neuf communes du sud du Trégor :

- Lanvellec,
- Loguivy-Plougras,
- Plougras,
- Plouaret,
- Plounérin,
- Plounévez-Moëdec,
- Plufur,
- Tregrom,
- Trémel,
- Le Vieux Marché.

Le syndicat de Goaskoll (commune de Plougonver) a fusionné avec le SIVU.

Il alimente en eau potable plus de 4 800 abonnés représentant une population permanente de quelques 8 000 habitants.

La production d'eau potable est réalisée à partir de plusieurs ressources, dont :

- un pompage au fil de l'eau dans le LEGUER au lieu-dit Mezou-Trolong sur la commune du VIEUX-MARCHE ;
- un pompage dans la nappe souterraine à Pempoul en LOGUIVY-PLOUGRAS.

Le syndicat importe de l'eau de Guerlesquin et du Syndicat de l'Argoat et en exporte à Ploumilliau, Ploubezre et Louargat.

Le Syndicat a confié par affermage la gestion de son service public de distribution d'eau potable à SAUR FRANCE.

SAUR FRANCE assure l'exploitation de l'usine, des 8 réservoirs ainsi que des installations de distribution, ainsi que la gestion des abonnés et l'entretien des installations.

Le Syndicat prend en charge les travaux de renouvellement, renforcement et extension du réseau et les travaux de génie civil sur les ouvrages.

Il n'existe aucun périmètre de protection de captage sur la commune de **PLOUNERIN**.

5 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1 LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de **PLOUNERIN** possède une station d'épuration de type lagunage naturel. Mise en service le 1^{er} janvier 1999, sa capacité est de 300 EH.

Depuis le 01/01/2014, Lannion Trégor Communauté est maître d'ouvrage de la station d'épuration de PLOUNERIN. La commune en assure l'exploitation.

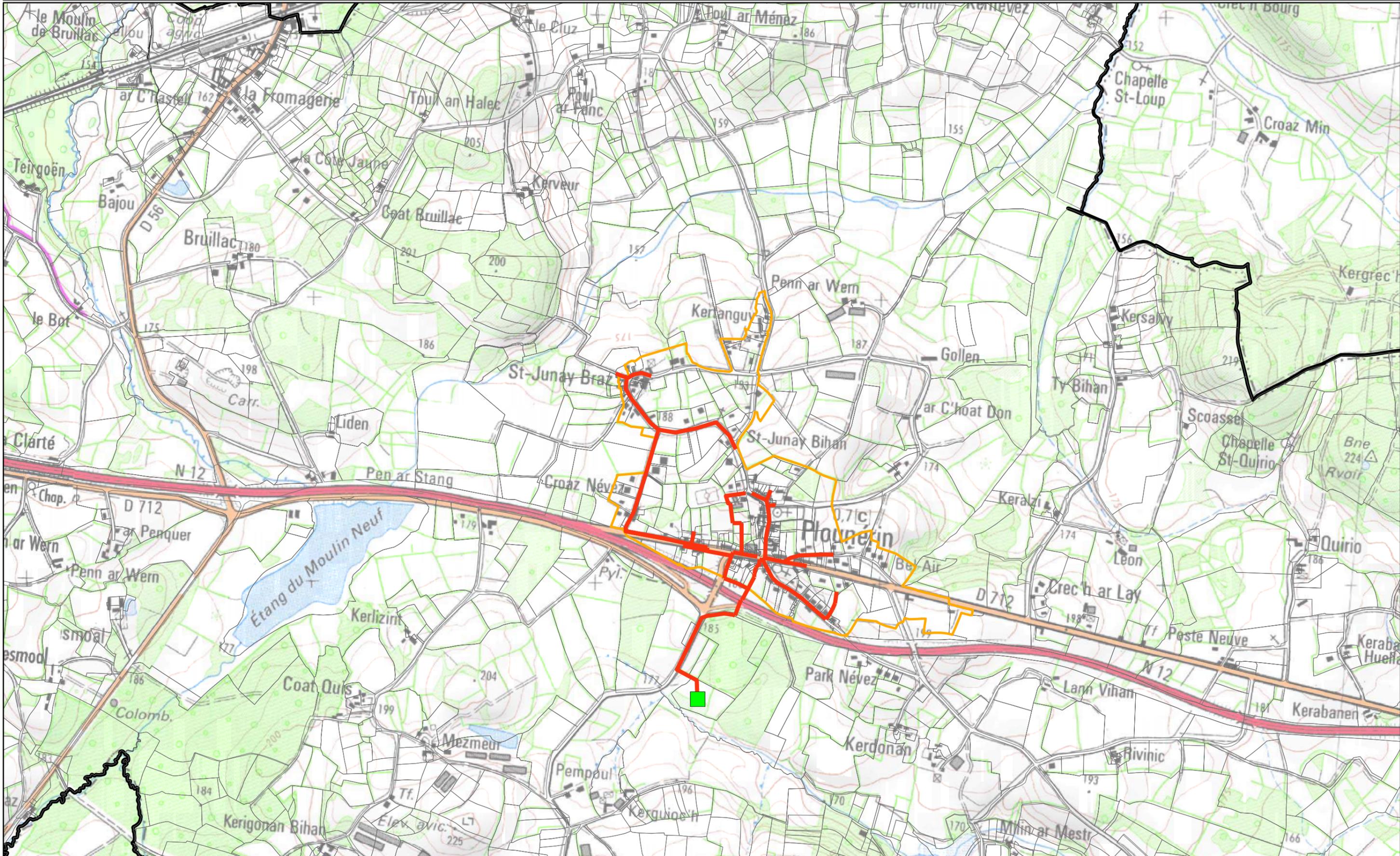
Les réseaux d'assainissement collectif de la commune sont de type séparatif à 100%. Le réseau est composé d'environ 4130 ml de réseau gravitaire, de 690 ml de refoulement et de deux postes de refoulement.

Un plan des réseaux des eaux usées a été fourni par Lannion-Trégor-Communauté (*Cf. carte n°5*).

D'après le Rapport Annuel d'Assistance Technique de l'année 2015, il existe :

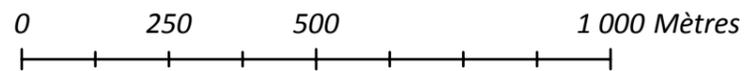
Population raccordée au 31/12/2015 – PLOUNERIN	
Population raccordée	291
Nombre de branchements	120

PLAN DES RESEAUX D'EAUX USEES



Légende

- EAUX_USEES_STATION_D'ÉPURATION
- ▭ Zonage d'assainissement 1997 - SCE
- EAUX_USEES_CANALISATION
- Limite communale de Plounérin



Echelle 1/25 000 au format A3
© IGN - DROITS RESERVES



Ses capacités nominales sont les suivantes :

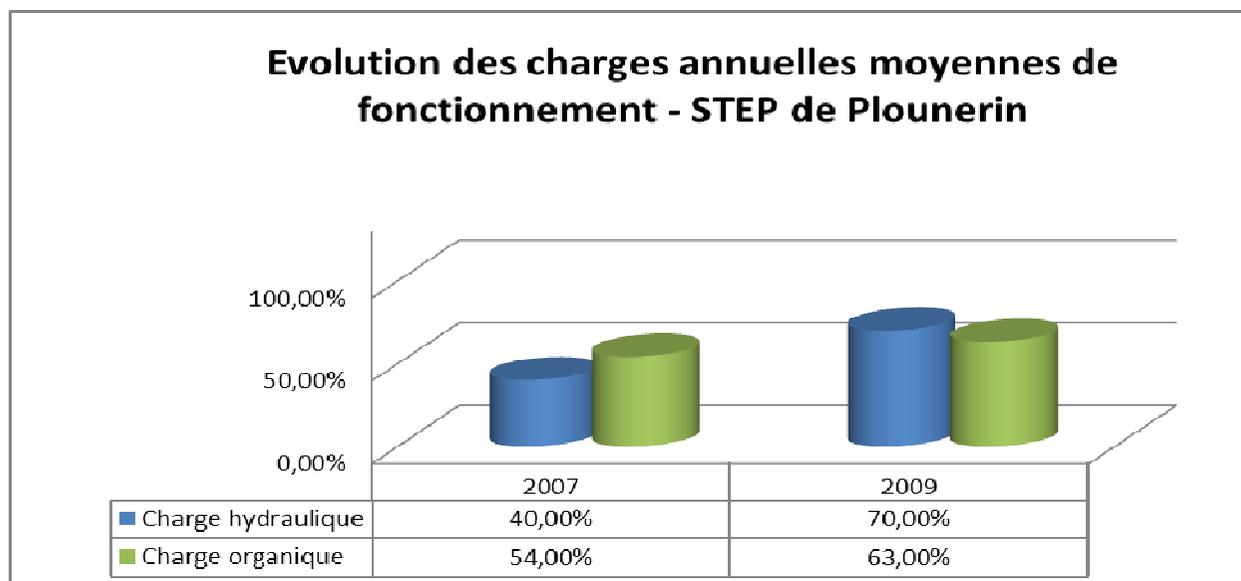
	Capacités nominales
EH	300 EH
Organique	18 kg de DBO5/jour
Hydraulique	45 m ³ /jour

Les prescriptions techniques minimales particulières des installations soumises à déclaration sont :
(Sources : Récépissé de Déclaration – annexes 1 et 2)

Paramètres	CONCENTRATIONS DES REJETS		
	Janvier à mai + Décembre	Juin, octobre, novembre	Juillet, aout, septembre
DBO₅	30 mg/l	30 mg/l	30 mg/l
DCO	90 mg/l	90 mg/l	90 mg/l
MES	120 mg/l	120 mg/l	120 mg/l
NGL	30 mg/l	25 mg/l	16 mg/l
PT	9 mg/l	8 mg/l	7 mg/l

DEBIT - 2 h					
Janvier, décembre	Février à mai	Juin	Juillet	Aout, septembre, octobre	Novembre
5.5	4.5	2.3	1.1	0.5	3.3
DEBIT - 24 h					
Janvier, décembre	Février à mai	Juin	Juillet	Aout, septembre, octobre	Novembre
55	45	23	11	5	33

Paramètres	FLUX DE POLLUTION EN KG (24 h)					
	Janvier, Décembre	Février à mai	Juin	Juillet	Août, septembre, octobre	Novembre
DBO₅	1.65	1.35	0.69	0.33	0.15	0.99
DCO	4.95	4.05	2.07	0.99	0.45	2.97
MES	6.6	5.4	2.76	1.32	0.6	3.96
NGL	1.65	1.35	0.69	0.33	0.15	0.99
PT	0.5	0.41	0.18	0.08	0.04	0.26



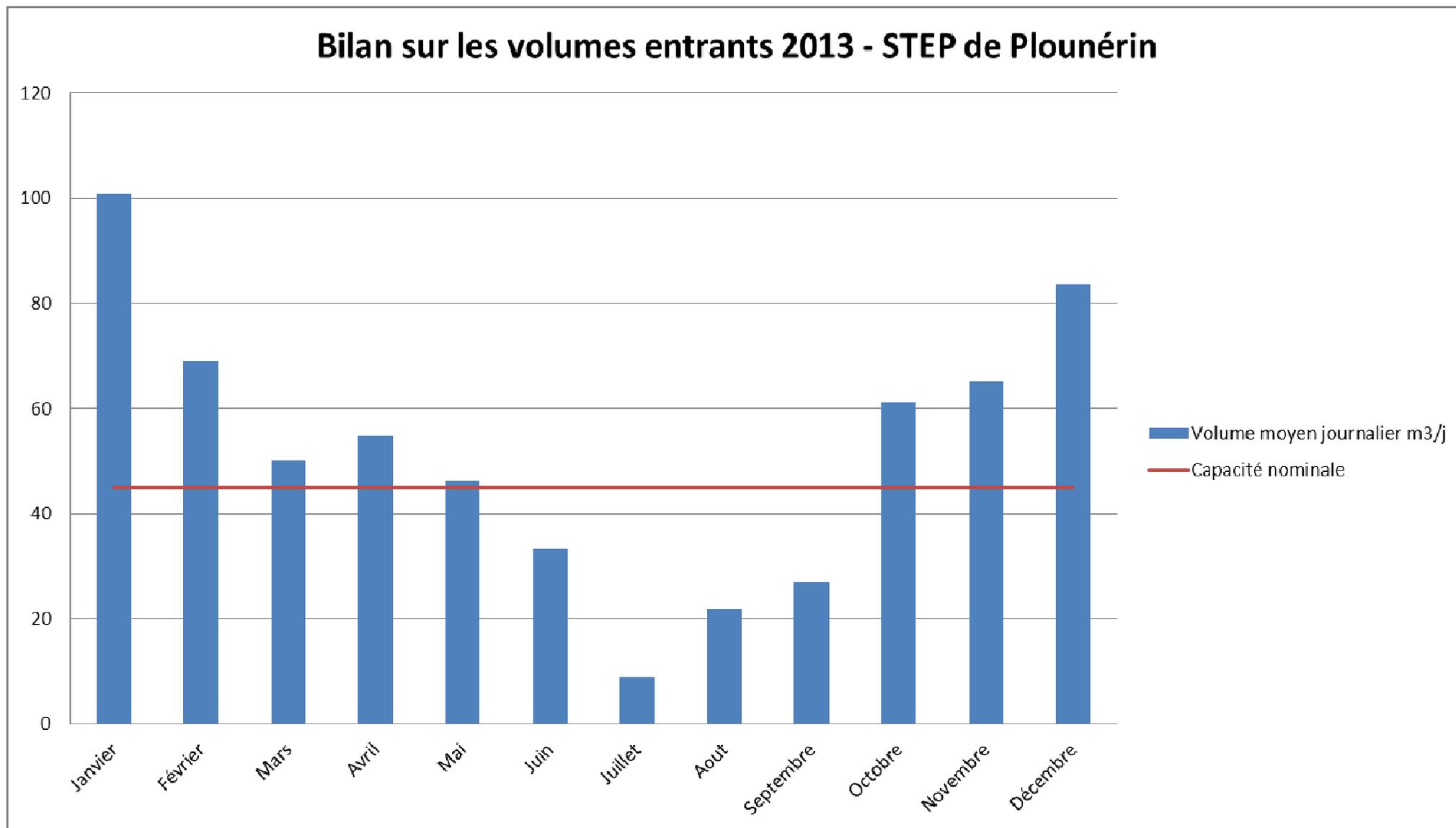
Selon le rapport du SATESE 22 sur l'exercice 2010, l'historique de fonctionnement de la station est le suivant :

Année	Qm ³ /j (Moyenne)	% charge hydraulique	kg/j DBO5	% charge organique	kg/j DCO	kg/j MES	kg/j NTK	kg/j Pt
2007	18	40	9.77	54	22.8	10.5	2.38	0.29
2009	31.4	70	11.3	63	30.8	12.5	3.65	0.44

Aucune mesure de charges reçues n'a été réalisée depuis 2009 (source SATESE – rapport de visite annuelle 2013).

D'après le Rapport annuel 2015 réalisé par LTC, la charge estimée suite aux mesures réalisées le 16 septembre 2015 est de 98 EH, soit 33% de la capacité nominale. Le débit mesuré était de 22 m³/j.

Bilan sur les volumes entrants 2013 (Source : Rapport Annuel d'Assistance Technique du SATESE 22, Année 2013) :



5.2 SYNTHÈSE SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les perspectives de développement de la commune et les raccordements futurs sont arrêtés au niveau du PLU notamment.

En 2013, on constate que la capacité hydraulique de la station est souvent dépassée par temps de pluie. La station est donc très sensible aux eaux parasites de pluies, les réseaux doivent être rendus le plus étanche possible.

La charge organique reçue par l'unité de traitement est estimée à 13 kg de DBO₅, soit 72% de la capacité nominale de la STEP (source rapport de visite annuelle SATESE 2013). D'après les mesures effectuées le 16 septembre 2015 (source : rapport annuel 2015 - LTC), la charge est estimée à 98 EH, soit 33 % de la capacité nominale de la station d'épuration.

Les analyses effectuées sur l'effluent traité indiquent que les valeurs de la norme sont dépassées pour la plupart des paramètres.

Les analyses réalisées sur le milieu récepteur montrent un impact sur le ruisseau en aval du rejet.

Suivi milieu :		La classification des qualités des cours d'eau établit le 21/03/2003.		
Paramètres rejets	Amont 50m	Aval 50m		CLASSE amont
pH	7,1	7,3		1A
DBO ₅	2,6	26		4
DCO	4	129		4
MES	5,6	82		1B
NTK (inst)	0,63	8,8		3
Pt (inst)	0,16	2,4		4
NO ₃ ⁻	3,1	4,6		1B
NH ₄ ⁺	0,04	2,68		3

6 LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Depuis le 1^{er} janvier 2005, Lannion Trégor Communauté exerce la compétence « Assainissement non collectif » sur l'ensemble des communes de l'agglomération. La commune de Plounérin faisait partie de la Communauté de communes de Beg Ar C'hra, qui a fusionné avec Lannion Trégor Communauté le 1^{er} janvier 2014.

Un état des lieux des installations existantes a été réalisé en 2004 par le bureau d'études AETEQ.

À partir de 2006, des contrôles périodiques ont été réalisés chaque année par la Communauté de communes de Beg Ar C'hra, jusqu'à la fusion avec Lannion Trégor Communauté en 2014.

6.1 REGLEMENTATION

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant d'assurer la permanence de l'infiltration des

effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol et la protection des nappes d'eau souterraines. Un assainissement individuel aux normes se compose:

D'un prétraitement :	fosse toutes eaux dont le volume est à adapter à la capacité d'accueil du logement
D'un traitement :	épandage à faible profondeur, filtre à sable drainé ou non, terre d'infiltration, système compact (agrément ministériel : filières à culture fixée, filières à culture libre ou phytoépuration)
D'une évacuation :	le sol (en priorité) ou le milieu hydraulique superficiel

Le système de traitement ne doit pas être réalisé à moins de 3 m de tout arbre ou arbuste afin d'éviter que les racines ne viennent boucher les drains de l'installation et à moins de 3 m des limites de propriété. De plus, une distance de 35 mètres doit être respectée vis à vis de tout puits ou captage déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable et situé à l'amont hydraulique (Art 2 de l'arrêté du 27/04/12 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif). La commune, dans le cadre de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 03 Janvier 1992, doit prendre obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif avant le 31 Décembre 2012. Lors des demandes de permis de construire, la mise aux normes des installations d'assainissement existantes est exigée.

6.2 SYNTHÈSE DES DIAGNOSTICS RÉALISÉS PAR LE SPANC

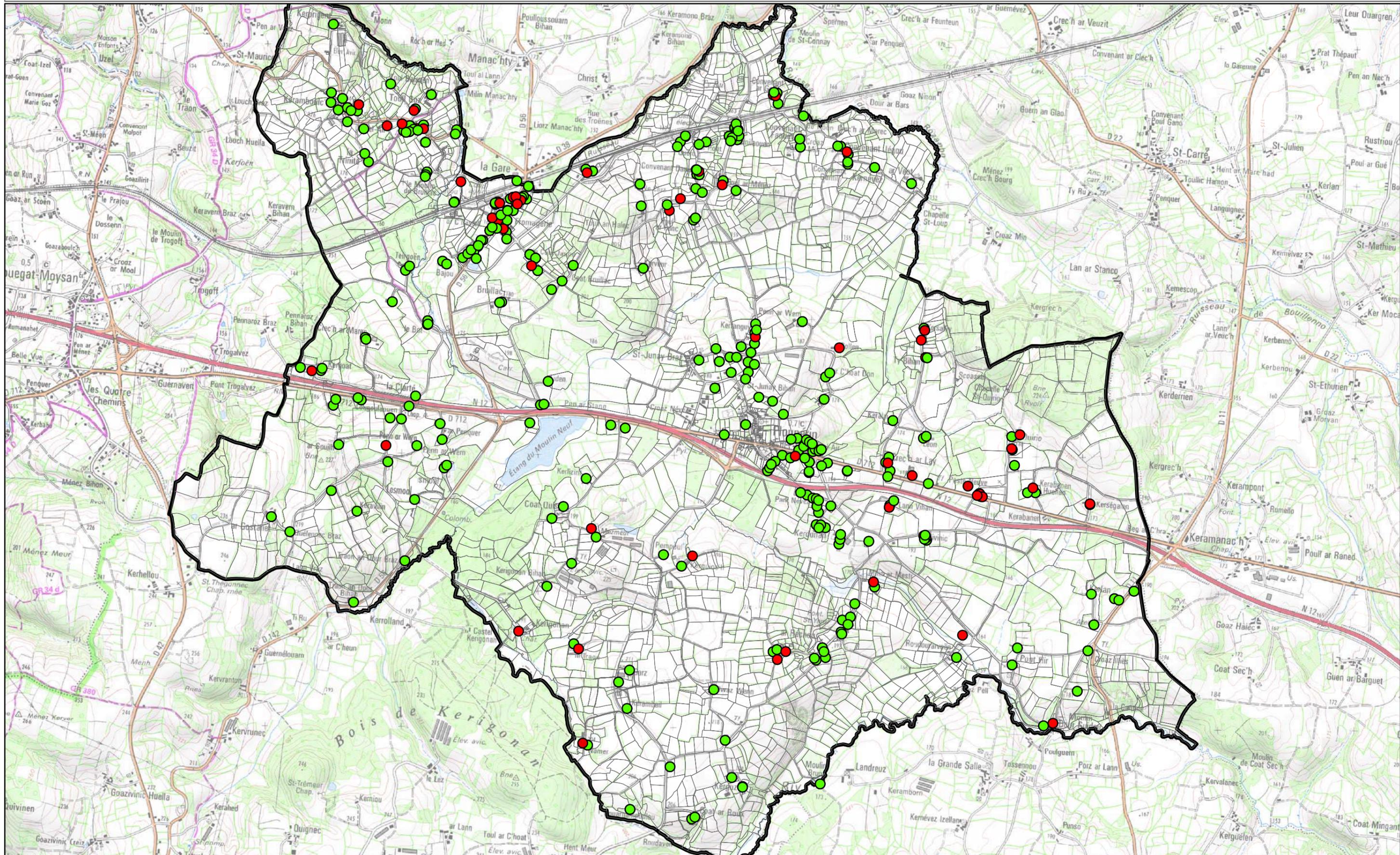
Les résultats du bilan d'activité 2015, fourni par Lannion-Trégor-Communauté, pour la commune de **PLOUNERIN**, sont présentés ci-dessous :

Au 31 décembre 2015, 301 installations individuelles d'assainissement sont recensées sur la commune, soit 597 habitants desservis par l'ANC. Parmi ces 301 installations :

- 301 installations ont fait l'objet d'un contrôle de l'existant ;
- 10 installations n'ont pas été diagnostiquées à ce jour (absence/refus) ;
- 124 installations ont fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement ;
- 5 installations ont fait l'objet d'un contrôle de conception ;
- 1 installation a fait l'objet d'un contrôle de réalisation.

Parmi les 301 installations qui ont fait l'objet d'un contrôle de l'existant, on recense 35% d'installations conformes et 65% d'installations non conformes.

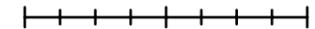
CONFORMITE DES INSTALLATIONS ANC



Légende

-  Limite communale de Plounérin
- Conformité des installations**
-  Conforme
-  Non conforme

0 250 500 1 000 Mètres



Echelle 1/25 000 au format A3
© IGN - DROITS RESERVES



6.3 ANALYSE DE LA CONFIGURATION DE L'HABITAT ET DES CONTRAINTES VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les critères servant à la définition des contraintes parcellaires sont les suivants :

- La taille de la parcelle, qui doit avoir un minimum de 200 m² utilisables sans arbres ou revêtements goudronnés ou pavés.
Il demeure toutefois possible de réaliser un assainissement non collectif par la réalisation d'installations spécifiques et plus compactes (filières compactes, filtre à sable, diminution de la longueur mais accroissement du nombre de drains ...).
- L'accessibilité de la parcelle. Cette dernière doit être accessible pour la réalisation de l'équipement et pour permettre la vidange de la fosse toutes eaux.
- La position géographique de l'habitation. En effet, l'habitation ne doit pas être en contrebas de la parcelle afin de permettre l'écoulement gravitaire de la fosse toutes eaux au système de traitement.

Il est fortement conseillé de ne pas installer à plus de 10 mètres de l'habitation la fosse toutes eaux, ceci pour ne pas provoquer le dépôt des graisses dans la canalisation d'amenée. Dans l'hypothèse où l'installation de la fosse toutes eaux à moins de 10 mètres de la construction ne serait pas possible, il deviendra alors nécessaire d'installer un bac dégraisseur en amont de la fosse pour éliminer ces problèmes.

Le diagnostic des installations d'assainissement autonome de la commune de **PLOUNERIN** est réalisé par Lannion-Trégor-Communauté.

7 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1 PRINCIPES ET METHODES

Un assainissement individuel se compose d'une fosse toutes eaux, suivie d'un traitement qui peut être réalisé de manière différente selon la nature des sols. Ce système de traitement s'effectue dans le terrain naturel ou sur un sol reconstitué en fonction des contraintes suivantes :

- La perméabilité naturelle du terrain,
- La présence d'eau souterraine à faible profondeur,
- La présence d'un substratum rocheux à faible profondeur,
- La valeur de la pente de la parcelle.

L'objectif de l'étude de sol est donc de mettre en évidence ces 4 contraintes afin d'orienter le choix de la filière de traitement la mieux adaptée en fonction des terrains rencontrés. La nature des sols est déterminée à partir de sondages à la tarière à main et parfois de tests d'infiltration (selon la méthode Porchet à niveau constant). Pour élaborer la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, les informations sont classées selon les quatre critères de la méthode S.E.R.P. :

S.E.R.P. = S - SOL (texture, structure, perméabilité),
 E - EAU (nappe, hydromorphie, inondation),
 R - ROCHE (profondeur de la roche),
 P - PENTE (pente du terrain).

L'interprétation des sondages s'effectue à l'aide du tableau ci-dessous qui exprime l'aptitude d'un sol à épurer. Ils sont ensuite classés selon un code de couleur : bleu, vert, jaune, violet, rouge indiquant la filière la mieux adaptée.

APTITUDE D'UN SOL A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Caractéristiques	Bonne	Moyenne	Faible	Nulle
Pente du terrain en %	<2	2 à 10	2 à 10	> 10
Perméabilité naturelle du sol	de 30 à 500 mm/h	15 à 30 mm/h	< 15 mm/h	> 500 mm/h
Profondeur du substratum imperméable	>2 m	1 à 2 m	< 1 m	<1 m
Profondeur d'hydromorphie Niveau de la nappe	>2 m	1 à 2 m	1 m	<1 m

La description des différents terrains sur la commune permet de déterminer les classes de sol et de définir si le sol est favorable ou non à l'assainissement non collectif. Pour chacun de ces critères, il est défini une classification conforme au nouveau D.T.U. (Document Technique Unifié) sur l'assainissement non collectif. En fonction de chacun de ces critères (pondéré en fonction de son importance), les sols seront classés en quatre classes.

7.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA ZONE D'ETUDE

Lors de l'élaboration du zonage d'assainissement réalisé par SCE en 1997, une étude de sol a été réalisée ainsi qu'une étude sur la configuration de l'habitat, permettant de relever les contraintes suivantes :

- L'accès de la parcelle,
- L'occupation de la parcelle,
- La surface disponible pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement,
- La position de la sortie des eaux usées.

Ces investigations ont abouti à une carte de diagnostic pour les secteurs étudiés, où figurent :

- les contraintes vis-à-vis de la configuration de l'habitat ;
- l'aptitude des sols à l'épandage souterrain ;
- la localisation des habitations où il est impossible pour des raisons de parcelle de réhabiliter l'assainissement autonome ;
- la perméabilité, les sondages et les fosses pédologiques.

La définition de zones comme aptes à l'assainissement autonome ne déroge pas à l'obligation de réalisation d'études pédologiques à la parcelle pour toute nouvelle construction.

Une étude complémentaire au zonage d'assainissement a été menée en 2007-2008 par le bureau d'études ASECO Environnement. Dans ce cadre, 134 sondages et 6 tests de perméabilité ont été réalisés.

Localisation du test	Perméabilité mesurée en mm/h	
La Gare	54	Correcte
La Gare – Tourbajou	66	Correcte
Le Bourg	75	Correcte
Pen ar Harbon	196	Bonne
Kerdonan	200	Bonne
Convenant Person	33	Moyenne

(source : ASECO 2007)

Dans le cadre de la présente révision de zonage d'assainissement, il n'a pas été nécessaire de réaliser une étude complémentaire sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

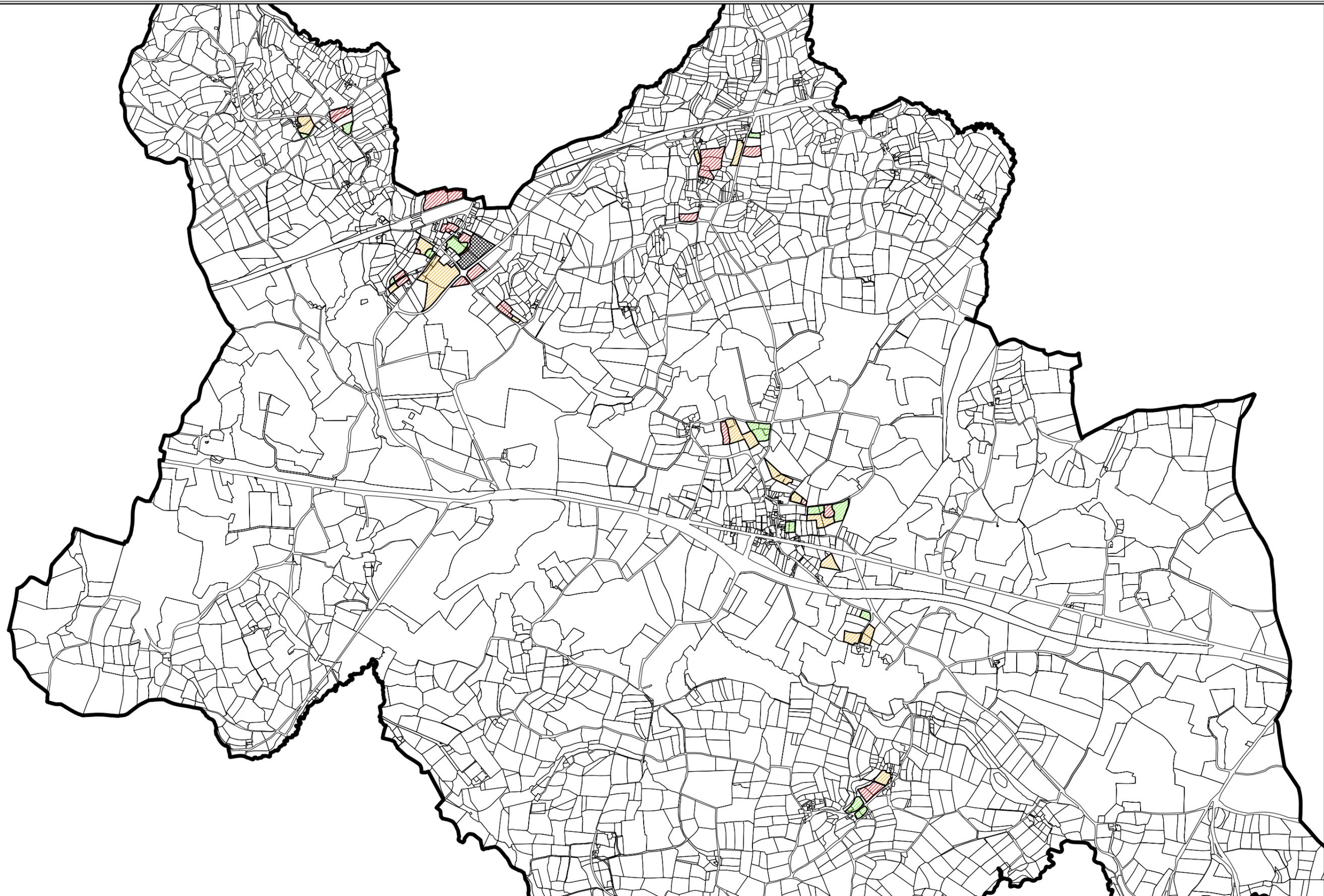
7.3 TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOMES EXISTANTES

Les solutions proposées correspondent uniquement aux secteurs à étudier dans cette étude et uniquement aux installations non conformes.

Dans le cas de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome existants, il convient de prendre en compte les résultats de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, ainsi que la configuration des parcelles, et notamment la surface disponible pour la réalisation d'un système d'assainissement autonome.

Pour rappel, il convient de respecter des distances minimales entre le dispositif d'assainissement avec les limites de propriété et les arbres (3 m) et de l'habitation (5 m).

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Légende

- Aptitude bonne
- Aptitude limite
- Limite communale de Plounérin
- Aptitude moyenne
- Aptitude nulle

(source : SCE 1997 et ASECO 2007)

0 250 500 1 000 Mètres

Echelle 1/20 000 au format A3
© IGN - DROITS RESERVES



8 PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

8.1 COUTS UNITAIRES DES TRAVAUX RETENUS

Le coût moyen de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif pour 5 équivalents habitants est estimé entre 5 000 et 10 000 € H.T, suivant le type de filière choisie et la taille du système.

Les éléments de chiffrage des travaux d'assainissement collectif à prendre en compte seront déterminés par Lannion Trégor Communauté.

8.2 DESCRIPTION DES SCENARIOS ENVISAGES

Le plan général des secteurs étudiés est présenté en annexe n°2.

Pour les nouvelles constructions, le réseau passe ou passera en limite de parcelle, le raccordement au réseau collectif existant sera à la charge de l'aménageur.

8.2.1 LE BOURG

Ce secteur est composé d'environ 9,6 ha en zone U. Les zones à urbaniser (1AU et 2AU) représentent 2,91 ha. A terme, la densification des zones U et l'urbanisation des zones 1AU et 2AU conduiraient à la construction d'environ 116 nouveaux logements.

Ces différents secteurs sont situés à proximité du réseau existant. Le raccordement de l'ensemble de ces zones conduirait à une augmentation de la charge à traiter par la station d'épuration de 12 kg DBO₅/j. la charge actuelle est estimée à 13 kg DBO₅/j, soit 72 % de la capacité nominale de la station d'épuration. La charge future serait de 25 kg DBO₅/j, soit 140% de la capacité de la station qui présente des désordres de fonctionnement. Une réflexion sur la filière de traitement sera nécessaire, indépendamment du raccordement de nouvelles habitations.

Il est proposé le raccordement de cette zone au réseau existant. Un chiffrage du raccordement de ce secteur sera réalisé par Lannion Trégor Communauté, un réseau devra être créé pour permettre le raccordement de ce secteur au réseau existant ainsi que des travaux au niveau de l'installation de traitement.

8.2.2 SECTEUR DE LA GARE

Ce secteur, dans l'emprise des zones UA, UB, UY2, UY3 et 1AUB au projet de PLU, est composé de 32 maisons, dont 10 classées non conformes par le SPANC. Ce secteur figure dans le zonage d'assainissement en vigueur en assainissement non collectif.

Sur les zones prévues en 1AUB (1,72 ha) sur le secteur de la Gare, 20 habitations futures sont prévues.

L'aptitude des sols sur ce secteur varie de bonne à limite. L'aptitude limite peut rendre complexe la mise en place d'un système d'assainissement non collectif. Une étude de filière particulière sera nécessaire pour valider la faisabilité de mise en place d'une filière, lors des réhabilitations des installations non conformes ou lors des demandes de permis de construire.

Une solution collective sur ce secteur peut être étudiée. Le raccordement sur la station d'épuration de Plounérin entraînerait le dépassement de la capacité de la station actuelle. Cette solution nécessite la création d'environ 4 km de réseau de transfert vers le réseau existant dans le bourg de Plounérin, ainsi que la mise en place d'au moins 3 postes de refoulement.

La solution de se raccorder sur la station d'épuration de Plufur (environ 3 km de réseau de transfert et au minimum un poste de refoulement) entraînerait le dépassement de la capacité de celle-ci.

La mise en place d'une filière semi-collective sur ce secteur, comprenant la création d'un réseau de collecte, éventuellement en incluant des habitations situées à proximité sur la commune de Plufur, nécessiterait de trouver une parcelle disponible, compatible avec la mise en place d'une filière d'assainissement (hors zones humides). Le type de filière envisageable est la mise en place de filtres plantés de roseaux.

Les précédentes études de zonage avaient conclu au maintien de l'assainissement non collectif sur le secteur de La Gare du fait du surcoût lié à la mise en place d'une filière semi-collective. Il est proposé de maintenir ce secteur en assainissement non collectif.

8.2.3 SECTEUR DE KERDONAN

Ce secteur est composé de 15 maisons, toutes classées conformes par le SPANC.

L'aptitude des sols sur ce secteur est bonne à moyenne selon les terrains. La surface disponible pour la mise en place d'une filière d'assainissement autonome est suffisante.

Le projet de PLU permet la construction d'environ 3 habitations supplémentaires sur ce secteur.

Sur ce secteur, initialement proposé en assainissement collectif, il est proposé un zonage non collectif.

9 DÉLIMITATION DES ZONES

9.1 ZONAGE RETENU

Selon le Plan Local d'Urbanisme de **PLOUNERIN** et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, toutes les zones à urbaniser à vocation d'habitat doivent présenter une densité de 12 logements par hectare.

Les secteurs non développés ci-dessous sont laissés en assainissement autonome.

Pour l'ensemble des parcelles situées en dehors du zonage collectif proposé, les installations classées insatisfaisantes par le SPANC devront être **réhabilitées**.

Les surfaces indiquées correspondent aux surfaces dédiées à l'habitat.

Les calculs ont été réalisés en considérant :

- une densité de population à 2,2 habitants par résidence principale
- une densité de population à 3 habitants par résidence secondaire
- un taux de résidences principales à 78%
- un taux de résidences secondaires à 14%
- un taux de logements vacants de 8%

Le zonage retenu est présenté en annexe n°3.

PLOUNERIN

Projet de PLU en date du : 20151217

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Potentiel foncier

TYPOLOGIE		OAP
Densification spontanée	1 ≤ logement(s) < 3	Non
Dent creuse	3 ≤ logement(s) < 10	Oui
Secteur d'ilot disponible	logement(s) ≥ 10	Oui
Secteur d'extension sans OAP	hors enveloppe urbaine et 1 ≤ logement(s) < 3	Non
Secteur d'extension avec OAP	hors enveloppe urbaine et ≥ 3 logements	Oui

LOGEMENTS SOCIAUX	
Seuil	10
Taux	20%

SMS	
en zones U et 1AU habitat	

HABITAT	Densité moyenne	Surface moyenne en m ² par logement	Nombre minimum de logement à réaliser validé	Taux de logements sociaux moyen	Nb logts sociaux validé	Surface en m ²	Surface en hectares	%	
Détail par type de disponibilité									
Secteur de densification spontanée	12,0	833	18	0,00%	0	14 601	1,46	13%	
Secteur de dent creuse	12,0	833	29	0,00%	0	24 047	2,40	21%	
Secteur d'ilot disponible	12,0	833	26	20,00%	5	21 962	2,20	19%	
Secteur de renouvellement urbain	12,0	833	3	0,00%	0	2 504	0,25	2%	
<i>Sous-total : potentiel foncier en densification</i>	12,0	833	76	6,96%	5	63 114	6,31	55%	
Secteur d'extension	12,0	833	63	8,66%	5	52 654	5,27	45%	
<i>Sous-total : potentiel foncier en extensions</i>	12,0	833	63	8,66%	5	52 654	5,27	45%	
TOTAL	12,0	833	139	7,73%	11	115 768	11,58	100%	
Détail par secteur									
Agglomération - Bourg	12,0	833	116	6,66%	8	96 635	9,66	83%	
Agglomération - Quartier de Kerdonan	12,0	833	3	0,00%	0	2 403	0,24	2%	
Total Agglomérations	12,0	833	119	6,49%	8	99 038	9,90	86%	
Village de la Gare	12,0	833	20	15,08%	3	16 730	1,67	14%	
Total Villages	12,0	833	20	15,08%	3	16 730	1,67	14%	
TOTAL	12,0	833	139	8%	11	115768	12	100%	
Détail par zone									
1AUB	Echéancier -	12,0	833	81	13,20%	11	67 812	6,78	59%
TOTAL 1AU		12,0	833	81	13,20%	11	67 812	6,78	59%
2AU	Echéancier -	12,0	833	20	0,00%	0	16 615	1,66	14%
TOTAL 2AU		12,0	833	20	0,00%	0	16 615	1,66	14%
UB	Echéancier -	12,0	833	21	0,00%	0	17 828	1,78	15%
UC	Echéancier -	12,0	833	16	0,00%	0	13 513	1,35	12%
TOTAL U		12,0	833	38	0,00%	0	31 341	3,13	27%
TOTAL réel au projet		12,0	833	139	7,73%	11	115 768	11,58	100%
ACTIVITES						Surface en m ²	Surface en hectares	%	
Détail par type de disponibilité									
Secteur d'extension						3 356	0,34	100%	
TOTAL						3 356	0,34	100%	
Détail par secteur									
Village de la Gare						3 356	0,34	100%	
Total Villages						3 356	0,34	100%	
TOTAL						3 356	0,34	100%	
Détail par zone									
UY3						3 356	0,34	100%	
TOTAL U						3 356	0,34	100%	
TOTAL réel au projet						3 356	0,34	100%	

(source : PLU – Géolitt janvier 2016)

* OAP : Orientations d'aménagement et de programmation

9.2 IMPACT SUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT DE LA COMMUNE DE PLOUNERIN

Secteurs	Zonage actuel	Classement PLU	Superficie dédiée à l'habitat (hectares)	Densité lgt/ha	Nombre de logements	Logements Existant (E) / Produits (P)	Nombre de branchement	Logements Vacants	Résidences principales	Habitants hiver	Résidences secondaires	Habitants été	Nombre d'hab. pointe estivale	Charge organique	Charge organique	Charge hydraulique	Charge organique	Charge organique	Charge organique
														(kg DBO ₅ /J)	(kg DCO/J)	(m ³ /J)	(kg MES/J)	(kg NTK/J)	(kg Pt/J)
Pop. Raccordée																			
<i>Raccordés (source : SATESE 22 fin 2013)</i>													291						
Secteurs situés dans le zonage actuel																			
Bourg	Collectif	U et AU			116	E	116	0	98,00	216,00	18,00	54,00	270,00	12,15	32,4	40,5	24,3	4,05	1,08
Total hors raccordés					116		116	0	98	216	18	54	270	12,15	32,4	40,5	24,3	4,05	1,08
Charge organique moyenne reçue à la station - (Source : Rapports SATESE 22)													13	65	29	12,6	3,65	0,44	
Total (Branchements futurs)													12,15	32,4	40,5	24,3	4,05	1,08	
Total (Raccordés + Branchements futurs)													25,15	97,4	69,5	36,9	7,7	1,52	
Capacité nominale													18		45				

La station d'épuration ne respecte pas actuellement les normes de rejet définies dans l'arrêté préfectoral. Une réflexion sur la filière de traitement est donc nécessaire.

Le zonage d'assainissement proposé entraînera un dépassement des capacités nominales de la station d'épuration. Le raccordement de nouvelles habitations entraînera une dégradation de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

10 AVERTISSEMENT : DROIT ET OBLIGATION DE CHACUN

Les dispositions résultant de l'application du présent plan de zonage ne sauraient être dérogoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,

- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation de travaux d'assainissement,
 - Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement collectif,
 - Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

<p>Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de « l'assainissement collectif » et usagers de « l'assainissement non collectif ».</p>

10.1 LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs. A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Devra à l'arrivée du réseau et dans un délai de 2 ans, faire, à ses frais, son affaire de l'amener de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée (le délai de 2 ans peut néanmoins être prolongé dans certains cas, notamment pour les habitations construites depuis moins de 10 ans et pourvues d'installations autonomes réglementaires),
- Et d'autre part, sera redevable auprès de la commune :
 - Du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué de subventions éventuelles et majorées de 10% pour frais généraux,
 - De la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement de l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Le futur constructeur :

Outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionnées dans le paragraphe précédent, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.

10.2 LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les usagers ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les termes « installation d'assainissement non collectif » sont désignés par l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 comme « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la loi sur l'eau, fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31/12/2012.

Les communes prennent obligatoirement en charges les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôles des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Cette vérification se situe à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- Pour les autres installations : au cours des visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux, ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

Le contrôle porte également sur la réalisation périodique des vidanges et sur l'entretien des ouvrages (bac dégraisseur, préfiltre, regard...).

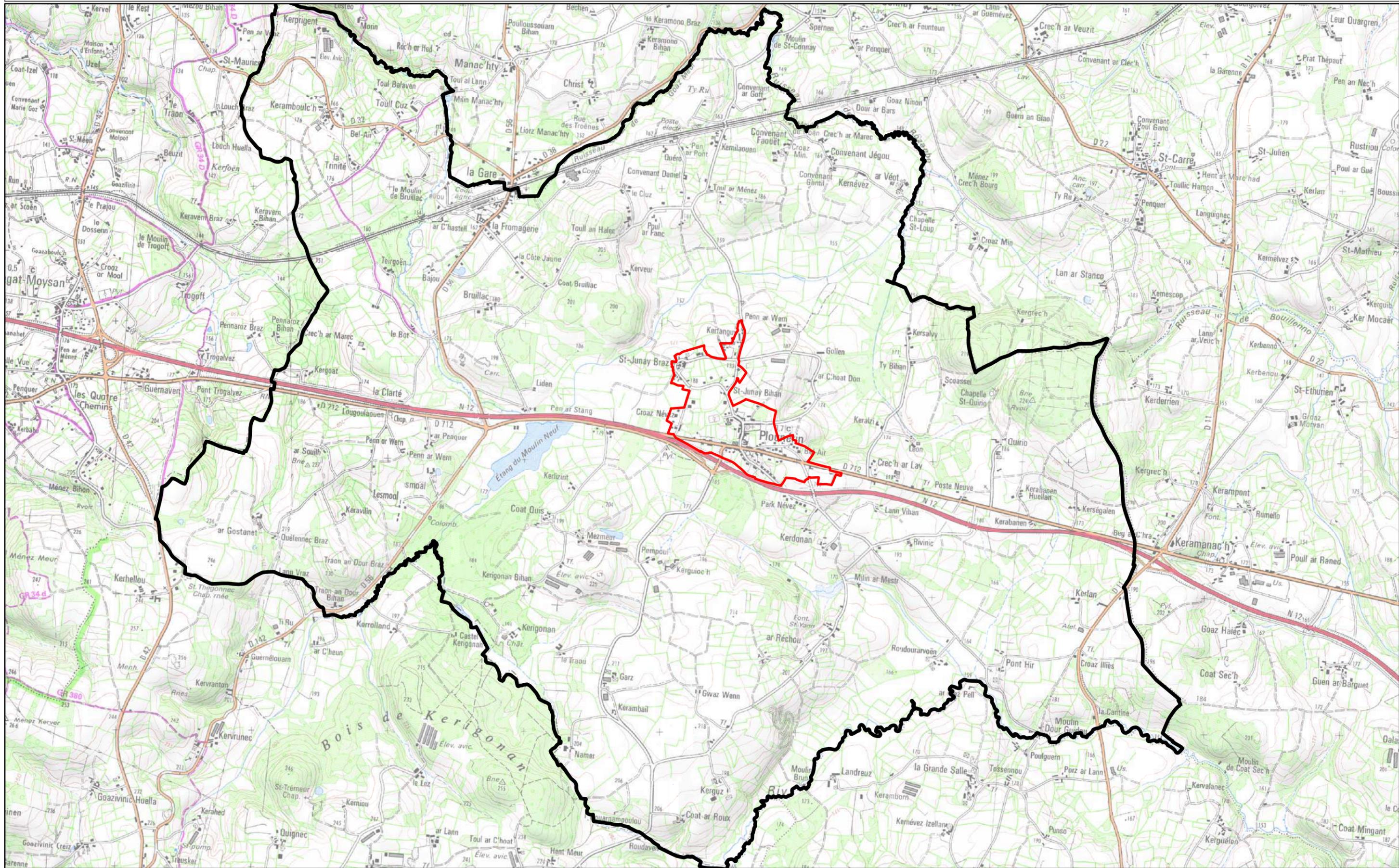
A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle, nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur les terrains privés. Les usagers doivent laisser accéder les agents du SPANC à la propriété privée. Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu mentionnés dans l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

ANNEXES

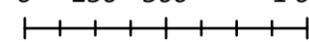
ANNEXE N°1 : ZONE COLLECTIVE ACTUELLE

ZONAGE EN VIGUEUR



Légende

 Zonage d'assainissement 1997 - SCE

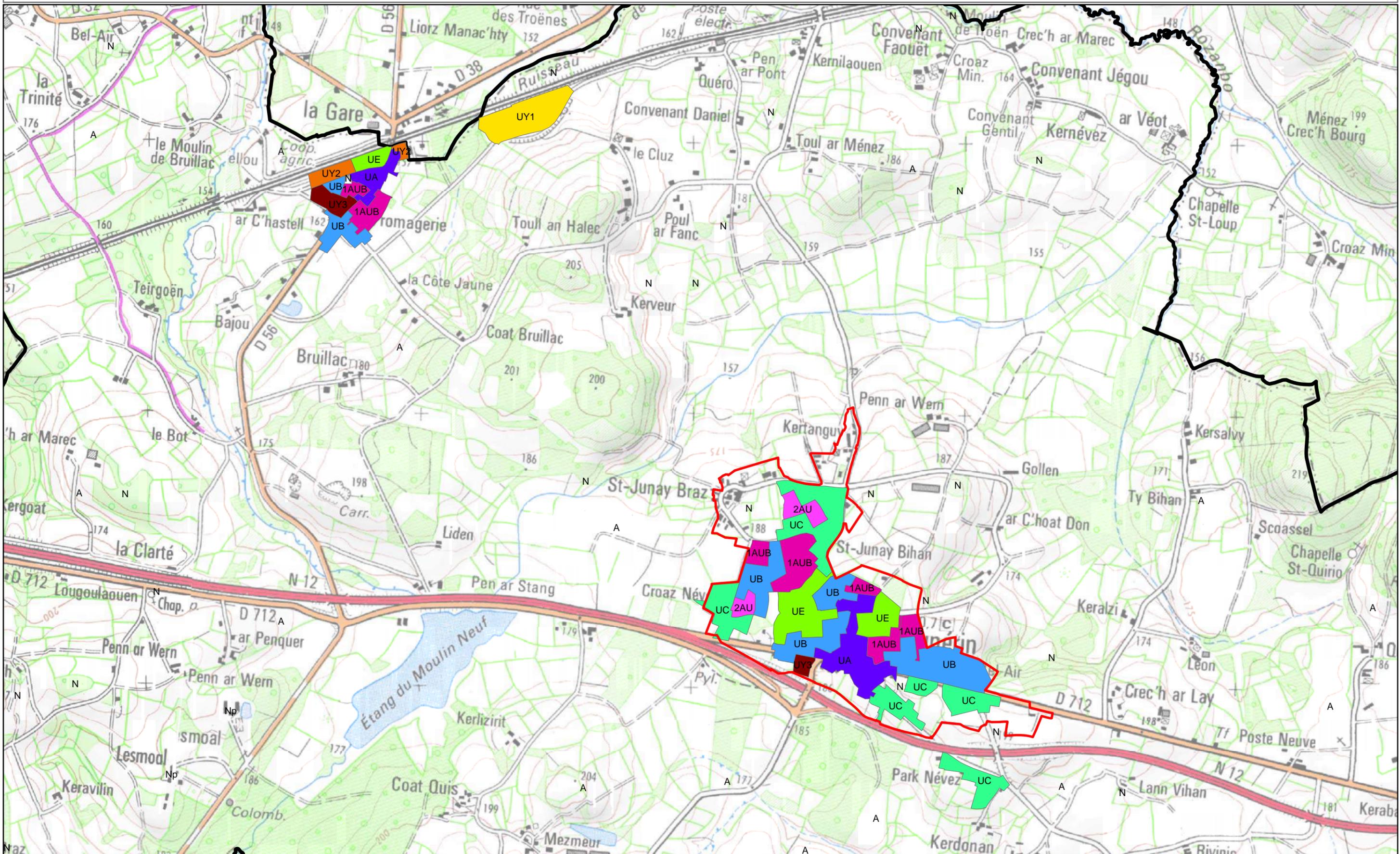
0 250 500 1 000 Mètres


Echelle 1/25 000 au format A3
© IGN - DROITS RESERVES



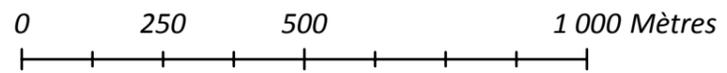
ANNEXE N°2 : LOCALISATION DES SECTEURS ETUDIES

LOCALISATION DES SECTEURS ETUDIES



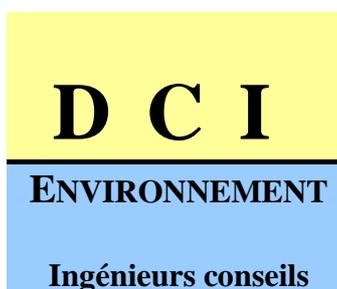
Légende

- Zonage d'assainissement 1997 - SCE
- PROJET PLU**
- UA
 UE
 UY3
- 1AUB
 UB
 UY1
- 2AU
 UC
 UY2



Echelle 1/12 500 au format A3
© IGN - DROITS RESERVES



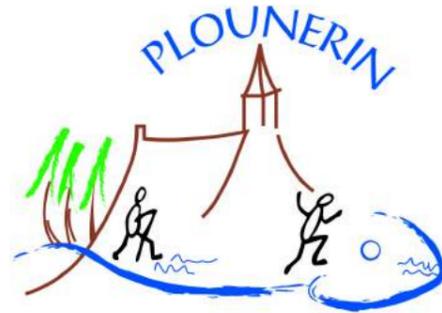


**18, rue de Locronan
29000 QUIMPER**

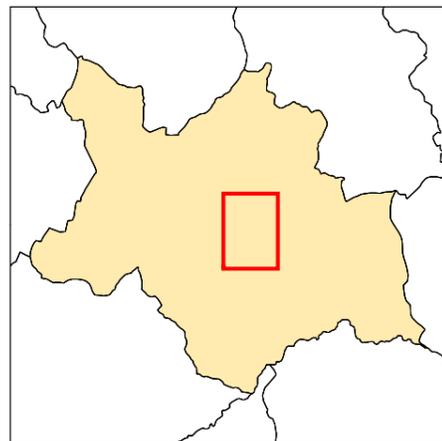
**Téléphone : 02 98 52 00 87
Télécopie : 02 98 10 36 26**

**contact@dc-environnement.fr
www.dci-environnement.fr**

PLAN LOCAL D'URBANISME ÉLABORATION



Côtes-d'Armor



Echelle : 1/5 000ème

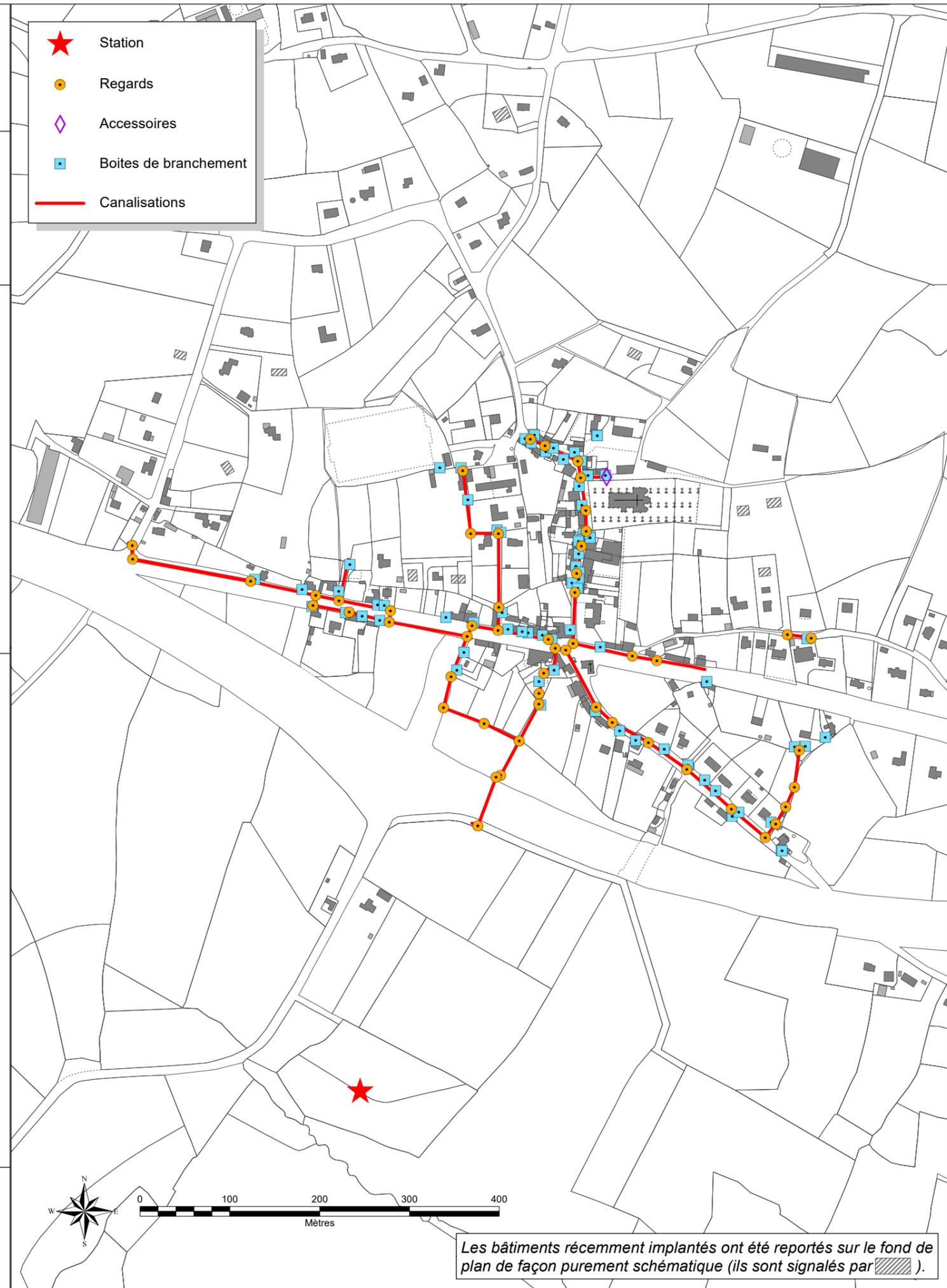
Annexes

Réseau des eaux usées

Arrêté le : 07/06/2016

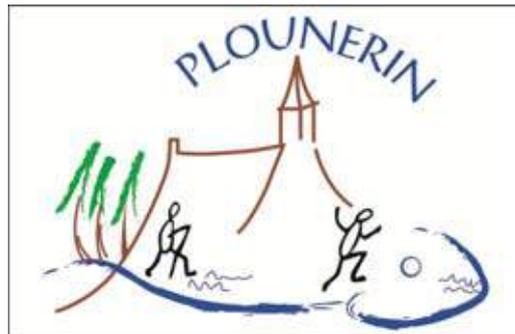
Approuvé le : 28/06/2017

Rendu exécutoire le :



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par ).

PLAN LOCAL D'URBANISME ÉLABORATION



Côtes d'Armor

Annexes sanitaires

Schéma Directeur d'Assainissement des eaux Pluviales

Arrêté le : 07/06/2016

Approuvé le : 28/06/2017

Rendu exécutoire le :



Département des Côtes d'Armor

Commune de PLOUNERIN

**SCHÉMA DIRECTEUR DE GESTION DES
EAUX PLUVIALES**

Phase IV

Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

Mars 2016

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
INTRODUCTION.....	3
1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	4
1.1 LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	4
1.2 LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	4
2 ZONE D'ÉTUDE ET ENVIRONNEMENT.....	7
2.1 DÉLIMITATION.....	7
2.2 CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE.....	7
2.3 HYDROGRAPHIE.....	8
2.4 LES ZONES HUMIDES.....	8
3 URBANISME.....	9
3.1.1 <i>Urbanisation actuelle</i>	9
3.1.2 <i>Urbanisation future</i>	9
4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	11
4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	11
4.1.1 <i>Taux d'imperméabilisation</i>	11
4.1.2 <i>Respect des servitudes d'écoulement</i>	11
4.1.3 <i>Droit de propriété</i>	11
4.2 DÉLIMITATION DES ZONES.....	11
4.2.1 <i>Zone urbanisée Ua</i>	11
4.2.2 <i>Zones urbanisées Ub et Uc</i>	12
4.2.3 <i>Autres zones urbanisées et zones naturelles</i>	12
4.2.4 <i>Zones urbanisables collectées et traitées par un ouvrage de rétention</i>	13
4.2.4.1 <i>Zone 1AUB 1 : Secteur au sud de l'église</i>	13
4.2.4.2 <i>Zone 1AUB 5 : Secteur Nord-Ouest du bourg</i>	13
4.2.4.3 <i>Zone 1AUB 7 : Secteur Sud-Est de la Gare</i>	13
4.2.4.4 <i>Zone 2AU 6: Secteur de Kertanguy</i>	13
4.2.4.5 <i>Zones urbanisables gérées à la parcelle</i>	14
4.2.5 <i>Synthèse</i>	14
4.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	14
4.4 OUVRAGES DE RÉTENTION.....	14
4.4.1 <i>Dimensionnement et coût des ouvrages à la parcelle</i>	15
4.4.1.1 <i>Présentation</i>	15
4.4.1.2 <i>La cuve enterrée</i>	16
4.4.1.3 <i>Le puits d'infiltration</i>	16
4.4.1.4 <i>Les tranchées d'infiltration</i>	17
4.4.1.5 <i>La noue ou bassin de rétention/infiltration</i>	19
4.4.2 <i>Récupération des eaux pluviales</i>	19

<u>ANNEXES.....</u>	<u>21</u>
<u>ANNEXE 1 : LOCALISATION DE LA COMMUNE.....</u>	<u>22</u>
<u>ANNEXE 2 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....</u>	<u>23</u>
<u>ANNEXE 3 : MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LE RACCORDEMENT DU RÉSEAU « EAUX PLUVIALES » D'UN PROJET RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT.....</u>	<u>24</u>
<u>INDEX DES TABLEAUX.....</u>	<u>25</u>
<u>INDEX DES ILLUSTRATIONS.....</u>	<u>25</u>

INTRODUCTION

La commune de PLOUNERIN se trouve à environ 25 km au Sud de LANNION et 65 km à l'Ouest de SAINT-BRIEUC. Elle appartient à Lannion-Tregor Communauté. Son territoire s'étend sur 2590 hectares.

La commune de PLOUNERIN souhaite mettre en place un Schéma Directeur des Eaux Pluviales pour ne plus gérer les problèmes pluviaux au coup par coup, mais d'une manière globale et cohérente.

L'étude se décompose en 5 phases :

- PHASE I : Étude détaillée de la situation actuelle,
- PHASE II : Étude sommaire des développements futurs envisageables,
- PHASE III : Étude détaillée de la situation future,
- **PHASE IV : Zonage d'assainissement pluvial,**
- PHASE V : Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le présent rapport constitue la notice explicative du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1 Le Code Général des Collectivités Territoriales

Au titre de l'**article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

- ✓ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Au titre de l'**article R214-1 à 5 du code de l'environnement**, les rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, doivent faire l'objet d'un dossier "Loi sur l'eau". La capacité totale de rejet de l'ouvrage est :

1. Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (Autorisation).
2. Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (Déclaration).

Le contrôle des réseaux d'eaux pluviales et des branchements sur le réseau d'eaux pluviales s'impose aux communes en tant que propriétaire des réseaux d'eaux pluviales, pour être en accord avec l'**article L216-6 du code de l'environnement** (« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages sur la flore ou la faune, est puni par la loi »).

Les aménagements devront être dimensionnés pour réguler une pluie d'une fréquence de retour décennale.

L'ensemble des aménagements préconisés respecteront la réglementation en vigueur.

1.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux

La loi sur l'eau de janvier 1992 a organisé la gestion de la protection des milieux aquatiques à deux niveaux :

- ✓ D'une part le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), établi par le comité de bassin pour les très grands bassins hydrographiques, qui fixe les objectifs à atteindre, notamment par le moyen des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).
- ✓ D'autre part, des S.A.G.E., compatibles avec les recommandations et dispositions du S.D.A.G.E., qui peuvent être élaborés à l'échelon local d'un bassin hydrographique ou d'un ensemble aquifère.

Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du **bassin Loire-Bretagne**, avait été révisé puis adopté par le Comité de Bassin Loire-Bretagne fin 2009 par un arrêté du Préfet coordinateur de bassin, remplaçant ainsi le SDAGE de 1996. Cette révision faisait suite à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 ainsi qu'à la Directive Cadre sur l'Eau, transposée en France en 2004 et visant un bon état écologique des eaux d'ici 2015.

Le SDAGE détermine donc les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour atteindre cet état et indique les orientations et dispositions à prendre pour y parvenir.

Le SDAGE 2010-2015 arrivant à son terme fin 2015, un nouveau SDAGE 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 Novembre 2015. Ce dernier entre en vigueur pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises.

Les principaux enjeux du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 sont les suivants :

- ✓ Repenser les aménagements de cours d'eau,
- ✓ Réduire la pollution par les nitrates,
- ✓ Réduire la pollution organique et bactériologique,
- ✓ Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- ✓ Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- ✓ Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- ✓ Maîtriser les prélèvements d'eau,
- ✓ Préserver les zones humides,
- ✓ Préserver la biodiversité aquatique,
- ✓ Préserver le littoral,
- ✓ Préserver les têtes de bassin versant,
- ✓ Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- ✓ Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- ✓ Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le SAGE Baie de Lannion

PLOUNERIN fait également partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Baie de Lannion. Celui-ci est en cours d'élaboration, l'arrêté de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été pris le 2 décembre 2010. Les enjeux sont les suivants :

- La lutte contre l'eutrophisation,
- La restauration de la qualité des eaux littorales,
- L'amélioration des ressources en eau potable,
- La protection des populations piscicoles,
- L'amélioration de la circulation piscicole,
- Le développement des usages littoraux.

Le Yar qui prend sa source à PLOUNERIN fait partie du SAGE Leon-Tregor. Toutefois PLOUNERIN n'est pas compris dans la limite de ce SAGE. Celui-ci est en cours d'élaboration, l'arrêté de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été pris le 14 janvier 2009. Les enjeux sont les suivants :

- Restauration de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable,
- Préservation du potentiel écologique de la baie de Morlaix,
- Restauration de la qualité bactériologique des eaux,
- Limitation de la prolifération des micro-algues et macro-algues,
- Protection et développement de la conchyliculture et de la pêche à pied,
- Développement des activités de loisirs,
- Limitation des dommages dus aux inondations,
- Préservation des populations piscicoles et des sites de reproduction.

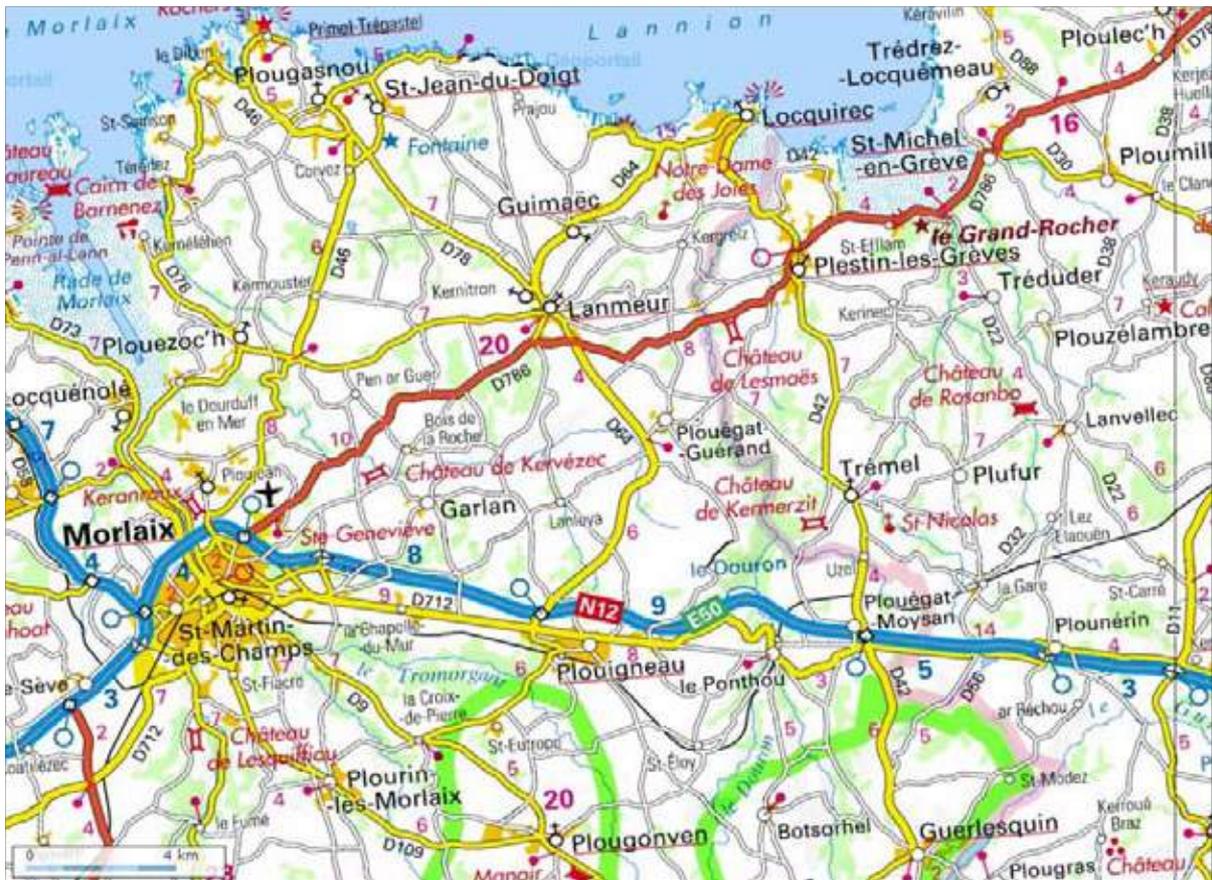
2 ZONE D'ÉTUDE ET ENVIRONNEMENT

2.1 Délimitation

La commune de PLOUNERIN est une commune rurale qui se trouve à 25 km au Sud de LANNION et 65 km à l'Ouest de SAINT-BRIEUC. Elle appartient à Lannion-Tregor Communauté. Son territoire s'étend sur 2590 hectares.

La carte suivante permet de localiser la commune de PLOUNERIN :

Illustration 1 : Localisation de la commune



Annexe 1 : Carte de localisation de la commune (1/25 000)

2.2 Contexte géographique

La commune de PLOUNERIN est située sur une crête formant une ligne de partage des eaux entre les cours d'eau de le Guic au Sud et du ruisseau de Rozanbo au Nord et du Yard à l'Ouest.

La majorité du bourg est situé en haut de versant et rejette ses eaux vers le Guic au Sud de la commune.

Le point culminant de la commune est à la cote de 246 m NGF, en limite communale au Sud-Ouest. Le bourg de PLOUNERIN est situé au alentour de la cote de 200 m NGF.

Les pentes sont fortes autour du centre bourg et peuvent atteindre 10 %. En bas de versant, les pentes s'adoucissent à l'approche des cours d'eaux récepteurs.

D'une façon générale, la commune présente des dénivelés plutôt importants, liés à la proximité des affluents du Roznabo et du Guic qui sont assez encaissés dans le secteur.

2.3 Hydrographie

Le réseau hydrographique sur la commune se caractérise par des cours d'eau plutôt encaissés.

La rapidité de réponse des aquifères présents sur la zone ainsi que la relative imperméabilité du substratum se traduisent sur le secteur par la présence de rivières : Le Guic au Sud qui alimente le Léguer et le Rozanbo au Nord qui alimente le Yar.

Le territoire de la Commune de PLOUNERIN est donc divisé entre les bassins versants définis par ces deux cours d'eau. Ainsi, elle est bordée :

- Au Sud par la rivière du Guic. Elle prend sa source sur la commune de BOTSORHEL à proximité du lieu dit *Guernélohet* à un environ 230 m d'altitude. Elle s'écoule sur environ 20 km et rejoint ensuite le Léguer (495 km²) à BELLE-ISLE-EN-TERRE. Le Guic est alimenté par plusieurs ruisseaux temporaires ou permanents notamment sur la commune de PLOUNERIN,
- Au Nord-Est par le ruisseau du Rozanbo, qui prend sa source sur la commune de LANVELLEC à proximité du lieu dit *Lan ar Stanco* à près de 175 m d'altitude et s'écoule sur 8 km avant de rejoindre un affluent du Yar,

Les exutoires directs du réseau d'eau pluviale sont des ruisseaux temporaires, qui rejoignent ensuite soit Le Guic (puis le Léguer), soit le Rozando (puis le Yar).

2.4 Les zones humides

Un inventaire des zones humides a été réalisé sur la commune. Les projets d'urbanisation ne sont pas situés en zone humide. La gestion des eaux pluviales est pensée de façon à éviter toute incidence notable sur ces milieux.

3 URBANISME

3.1.1 Urbanisation actuelle

La zone d'étude est caractérisée par un habitat concentré au niveau du centre bourg de la commune, et par un habitat plus dispersé au niveau des différents hameaux.

La carte communale de la commune a été approuvée le 29 Juillet 2003. Le PLU est actuellement en cours d'élaboration. Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en plusieurs zones. Les zones urbanisées actuellement concernées par l'étude, sont les **zones urbaines "U"**.

Les zones urbaines dites zones "U" correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants, ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone U comporte cinq secteurs :

- Les secteurs Ua, Ub, et Uc sont à vocation principale d'habitat. Les installations à caractère de services et d'activités urbaines et artisanales y sont autorisées.
- Le secteur Ue est destiné à l'accueil des activités collectives, sportives, de loisirs et de tourisme, ainsi que les services publics, éducatifs et associatifs.
- Le secteur Uy est destiné à recevoir des activités industrielles, artisanales, de services et commerciales.

3.1.2 Urbanisation future

L'étude concerne également les zones à urbaniser, dites **zones "AU"**. Ces sont les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

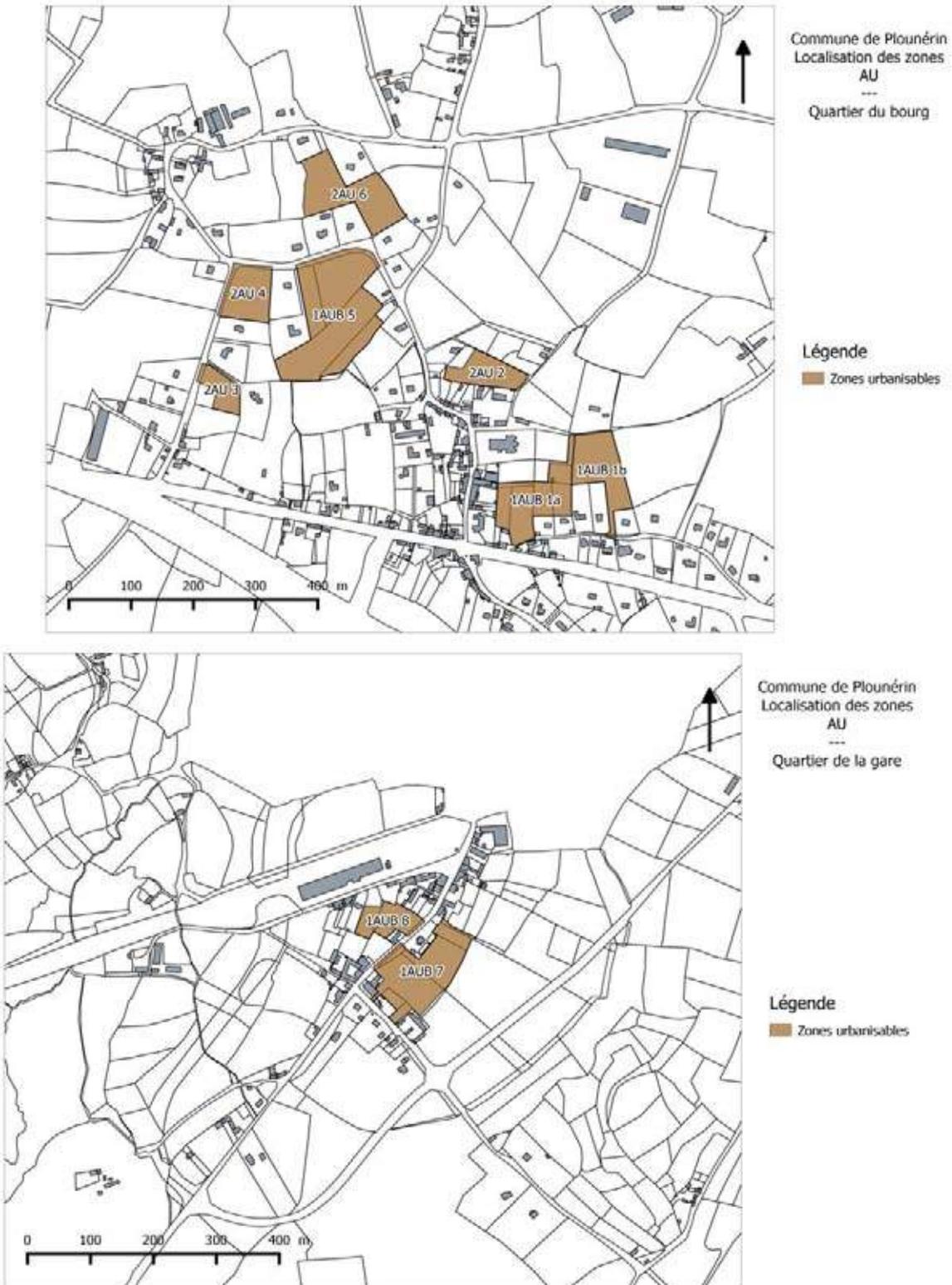
Le tableau suivant présente les zones "AU" du PLU concernées par l'étude :

Tableau 1 : Zones "AU"

Code	Site	Surface
1AUB 1a	Secteur du bourg	1,03
1AUB 1b	Secteur du bourg	0,80
2 AUB 2	Secteur du bourg	0,49
2AU 3	Secteur du bourg	0,31
2AU 4	Secteur du bourg	0,65
1AUB 5	Secteur du bourg	2,30
2AU 6	Secteur du bourg	1,10
1AUB 7	Secteur de la Gare	1,29
1AUB 8	Secteur de la Gare	0,43
Total		6,57

La carte suivante permet de repérer les zones urbanisées de la commune concernée par l'étude.

Illustration 2 : Localisation des zones urbanisables



4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1 Principes généraux

4.1.1 Taux d'imperméabilisation

Sur les zones ouvertes à l'urbanisation, Le taux d'imperméabilisation est limité à 50 %.

Sur les zones déjà urbanisées, le taux d'imperméabilisation maximal autorisé sans compensation du ruissellement est le taux d'imperméabilisation existant. Pour permettre à ces terrains d'imperméabiliser davantage, le pétitionnaire aura l'obligation de mettre en place un volume de stockage permettant de compenser le ruissellement supplémentaire généré.

Ainsi, l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires ne sera possible, après accord de la mairie, qu'à condition d'avoir un volume de stockage à la parcelle de **30 L/m² imperméabilisé**. Cette prescription devra donc être donnée lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Ce volume de stockage est calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée. Ce volume de stockage sera au minimum de 2 m³.

Le débit de fuite à respecter dans ce cas précis est de 3 l/s/ha suivant la réglementation, soit **1,1 L/h/m²**.

4.1.2 Respect des servitudes d'écoulement

Toutes ces servitudes doivent être conservées et entretenues par leur propriétaire, de telle sorte qu'elles permettent le bon écoulement des eaux.

Si ces servitudes sont des cours d'eau, leur entretien et leur aménagement éventuel sont soumis au code de l'environnement.

4.1.3 Droit de propriété

Le code civil stipule (article 641) que « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ». Ces eaux peuvent donc être utilisées pour son usage personnel.

4.2 Délimitation des zones

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été défini en se basant sur le plan de zonage du PLU de la commune de Plounérin.

4.2.1 Zone urbanisée Ua

La zone Ua correspond au centre bourg historique de la commune de Plounérin. Il s'agit d'une zone déjà urbanisée. Les eaux pluviales de cette zone sont collectées par le réseau eaux pluviales communal collectif. **L'essentiel de cette zone sera collectée dans un bassin de rétention** implanté au Nord-Est de l'échangeur de la N12.

Le taux d'imperméabilisation actuel moyen de la zone Ua est de 55 %.

Pour toute imperméabilisation supplémentaire en zone Ua, le propriétaire de la parcelle concernée devra mettre en place une mesure de gestion à la parcelle permettant de compenser cette imperméabilisation. Tout rejet d'eaux pluviales, en sortie d'un ouvrage de gestion à la parcelle, sera régulé à un débit de fuite de **3 litres par seconde et par hectare**, sur la base d'une pluie décennale. Des bases de dimensionnement et de coût estimatifs sont fournis dans le chapitre 4.4.2. Le dimensionnement exact des ouvrages devra être défini par une étude spécifique à la parcelle.

4.2.2 Zones urbanisées Ub et Uc

Les zones Ub et Uc correspondent aux différentes extensions du centre bourg historique de la commune de Plounérin. Il s'agit de zones déjà urbanisées. Les eaux pluviales de ces zones sont collectées par le réseau eaux pluviales communal collectif.

Les zones Ub et Uc les plus proches du bourg (environ la moitié) seront collectées dans un bassin de rétention implanté au Nord-Est de l'échangeur de la N12.

Le taux d'imperméabilisation actuel moyen de ces zones est de 35 %.

Pour toute imperméabilisation supplémentaire en zone Ub ou Uc, le propriétaire de la parcelle concernée devra mettre en place une mesure de gestion à la parcelle permettant de compenser cette imperméabilisation. Tout rejet d'eaux pluviales, en sortie d'un ouvrage de gestion à la parcelle, sera régulé à un débit de fuite de **3 litres par seconde et par hectare**, sur la base d'une pluie décennale. Des bases de dimensionnement et de coût estimatifs sont fournis dans le chapitre 4.4.2. Le dimensionnement exact des ouvrages devra être défini par une étude spécifique à la parcelle.

4.2.3 Autres zones urbanisées et zones naturelles

Ces zones correspondent aux zones urbanisées périphériques du bourg, aux zones de hameaux, ainsi qu'aux zones naturelles interceptées par le réseau. Les eaux pluviales de ces zones sont collectées par le réseau eaux pluviales communal collectif. Ces surfaces ne seront pas collectées dans un ouvrage de rétention à l'exception de la zone Ue située autour de l'église.

Le taux d'imperméabilisation actuel moyen de ces zones varie de 20 %, dans les zones de hameaux, à 35 %, dans les zones situées en périphérie du bourg.

Pour toute imperméabilisation supplémentaire dans ces zones, le propriétaire de la parcelle concernée devra mettre en place une mesure de gestion à la parcelle permettant de compenser cette imperméabilisation. Tout rejet d'eaux pluviales, en sortie d'un ouvrage de gestion à la parcelle, sera régulé à un débit de fuite de **3 litres par seconde et par hectare**, sur la base d'une pluie décennale. Des bases de dimensionnement et de coût estimatifs sont fournis dans le chapitre 4.4.2. Le dimensionnement exact des ouvrages devra être défini par une étude spécifique à la parcelle. Zones urbanisées et zones naturelles interceptées par le réseau.

Annexe 2 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales

4.2.4 Zones urbanisables collectées et traitées par un ouvrage de rétention

4.2.4.1 Zone 1AUB 1 : Secteur au sud de l'église

LA zone 1AU B est située au Sud-Est du bourg. Cette zone présente une superficie de 1,83 hectares, et correspond à une zone à urbaniser à court terme.

Les eaux pluviales de cette zone 1AU seront collectées par un bassin de rétention enherbé à ciel ouvert, et régulées à un débit de fuite de **3 litres par seconde et par hectare**, sur la base d'une pluie décennale.

Le volume de rétention total devra être au minimum de 236 m³, réparti éventuellement en plusieurs bassins. Si la zone est urbanisée en plusieurs tranches, des ouvrages de rétentions devront être créés au fur et à mesure de l'urbanisation, au prorata de la surface aménagée.

4.2.4.2 Zone 1AUB 5 : Secteur Nord-Ouest du bourg

La zone 1 AUB 5 est situé au Nord Ouest du bourg. Cette zone 1AU présente une superficie de 2,30 hectares, et correspond à une zone à urbaniser à court terme.

Les eaux pluviales de cette zone 1AU seront collectées par un bassin de rétention enherbé à ciel ouvert, et régulées à un débit de fuite de **3 litres par seconde et par hectare**, sur la base d'une pluie décennale.

Le volume de rétention total devra être au minimum de 297 m³, réparti éventuellement en plusieurs bassins. Si la zone est urbanisée en plusieurs tranches, des ouvrages de rétentions devront être créés au fur et à mesure de l'urbanisation, au prorata de la surface aménagée.

4.2.4.3 Zone 1AUB 7 : Secteur Sud-Est de la Gare

La zone 1 AUB 7 est située au Sud-Est de la Gare. Cette zone 1AU présente une superficie de 1,29 hectares, et correspond à une zone à urbaniser à court terme.

Les eaux pluviales de cette zone 1AU seront collectées par un bassin de rétention enherbé à ciel ouvert, et régulées à un débit de fuite de **3 litres par seconde et par hectare**, sur la base d'une pluie décennale.

Le volume de rétention total devra être au minimum de 147 m³, réparti éventuellement en plusieurs bassins. Si la zone est urbanisée en plusieurs tranches, des ouvrages de rétentions devront être créés au fur et à mesure de l'urbanisation, au prorata de la surface aménagée.

4.2.4.4 Zone 2AU 6: Secteur de Kertanguy

Cette zone est située au nord du bourg et au sud du village de Kertanguy. Elle correspond à une zone urbanisable à long terme.

Les eaux pluviales de cette zone 2AU seront préférentiellement collectées par un ouvrage de rétention, de type noue ou bassin de rétention à ciel ouvert, et régulées à un débit de fuite de **3 litres par seconde et par hectare**, sur la base d'une pluie décennale.

Le volume de rétention total devra être au minimum de 118 m³, réparti éventuellement en plusieurs bassins. Si la zone est urbanisée en plusieurs tranches, des ouvrages de rétentions devront être créés au fur et à mesure de l'urbanisation, au prorata de la surface aménagée.

4.2.4.5 Zones urbanisables gérées à la parcelle

Dans autres zones urbanisables, dont la superficie est inférieure à 1ha, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Ainsi, pour chaque lot, un ouvrage spécifique sera mis en place soit pour infiltrer les eaux pluviales soit pour les réguler au débit de 3 l/s/ha.. La nature et le volume des ouvrages pouvant être mis en place sont détaillées au chapitre 4.4.

Annexe 2 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales

4.2.5 Synthèse

Le tableau ci-dessous récapitule le volume de rétention à mettre en place pour chaque zone urbanisable :

Code	Surface	Gestion	Volume	Débit de fuite(l/s/ha)
1AUB 1	1,83	Bassin de rétention	236 m ³	5,49
1AUB 5	2,30	Bassin de rétention	297 m ³	6,9
1AUB 7	1,29	Bassin de rétention	147 m ³	3,87
2AU 6	1,10	Bassin de rétention	118 m ³	3,3
1AUB 4	0,65	A la parcelle	-	-
2AUB 2	0,49	A la parcelle	-	-
2AU 3	0,31	A la parcelle	-	-
1AUB 8	0,43	A la parcelle	-	-

4.3 Prescriptions techniques

4.4 Ouvrages de rétention

Dans les secteurs où le mode de gestion des eaux pluviales préconisé est un bassin de rétention collectif, les règles de conception suivantes devront être respectées.

Les ouvrages seront de préférence aériens, enherbés et en pente douce afin de favoriser leur entretien.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage, ce dernier cas étant réservé en solution extrême si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.

Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement, soit supérieurs à 10 ans.

L'ouvrage de sortie des bassins de rétention devra également permettre :

- le dégrillage des eaux : il a pour but d'éliminer les matières grossières et de piéger les flottants afin de ne pas les rejeter au milieu naturel.
- le contrôle du débit de fuite jusqu'à la pluie décennale : le régulateur de débit de fuite sera composé d'une cloison bétonnée percée par un orifice de vidange de diamètre calibré, placé au fond des ouvrages de rétention, permettant de vidanger les ouvrages avec un débit inférieur ou égal au débit de fuite autorisé.
- le confinement des pollutions accidentelles par la mise en place d'une vanne guillotine : elle permet de couper la sortie des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle.
- une zone de décantation (enrochement), facile à curer sera aménagée en amont de l'ouvrage.
- un clapet anti-retour pour éviter une mise en charge du bassin.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluies.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

4.4.1 Dimensionnement et coût des ouvrages à la parcelle

4.4.1.1 Présentation

Quatre solutions ont été dimensionnées et chiffrées, sur la base d'un projet totalisant 100 à 200 m² imperméabilisés (toiture, terrasse et voirie privée) et d'un terrain comportant un sol limoneux. Pour chaque mètre carré imperméabilisé en plus, l'extension de la filière de traitement et son coût ont été évalués.

4.4.1.2 La cuve enterrée

La **cuve enterrée** est un réservoir de stockage des eaux pluviales. Celles-ci sont collectées par l'intermédiaire des gouttières et sont détournées vers une cuve qui peut être installée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'habitation.

Pour la mise en place de ce système, il est nécessaire d'avoir :

- Un **collecteur**, de préférence filtrant,
- Une **cuve** bien dimensionnée,
- Un **système de trop plein** pour éviter les débordements.

Par la suite, l'eau de pluie peut être réutilisée pour les besoins domestiques (arrosage du jardin, lavage de la voiture, ...).

Tableau 2 : Dimensionnement et coût d'une cuve enterrée

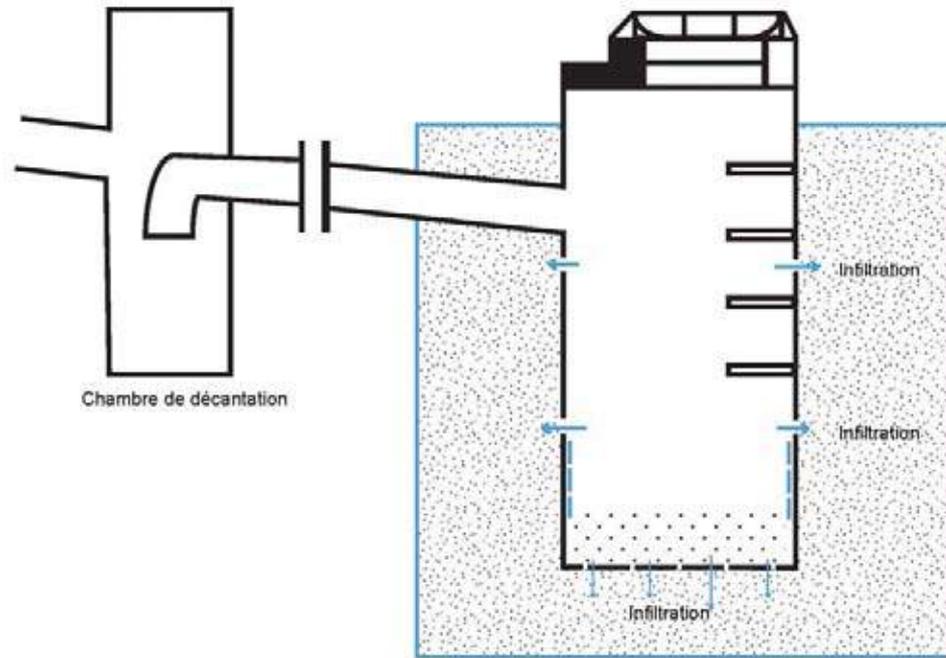
Surface imperméabilisée du projet	Volume de la cuve (m ³)	Coût
100 m ²	3	600,00 €
120 m ²	3,6	720,00 €
150 m ²	4,5	900,00 €
200 m ²	6	1 200,00 €
m ² supplémentaire	30 L/m ²	6,00 €

4.4.1.3 Le puits d'infiltration

Les **puits d'infiltration** sont des dispositifs de plusieurs mètres de profondeur qui permettent le transit du ruissellement vers un horizon perméable du sol pour assurer un débit de rejet compatible avec les surfaces drainées, après stockage et prétraitement éventuels. Le plus souvent, ces puits sont remplis d'un matériau très poreux qui assure la tenue des parois. Celui-ci est entouré d'un géotextile qui évite la migration des éléments fins (verticalement et horizontalement). Les **puits sont souvent associés à des techniques de stockage** de type chaussée-réservoir, tranchée drainante, fossé ou même bassin de retenue, dont ils assurent alors le débit de fuite.

Il existe deux principaux types de fonctionnement :

- Les **puits d'infiltration** qui ne sont pas en contact direct avec la nappe phréatique.
- Les **puits d'injection** qui sont en contact direct avec la nappe et injectent donc directement l'eau dans la zone saturée.



Source : SET Environnement

Tableau 3 : Dimensionnement et coût d'un puits d'infiltration

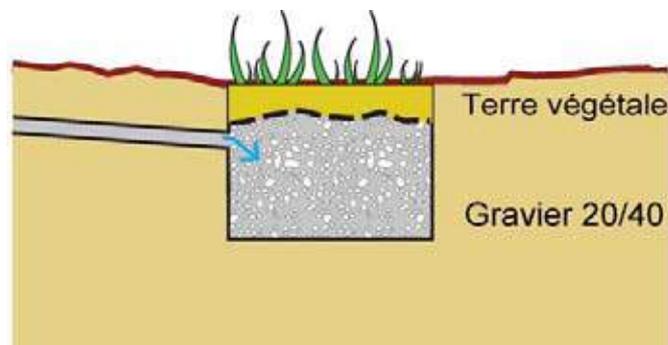
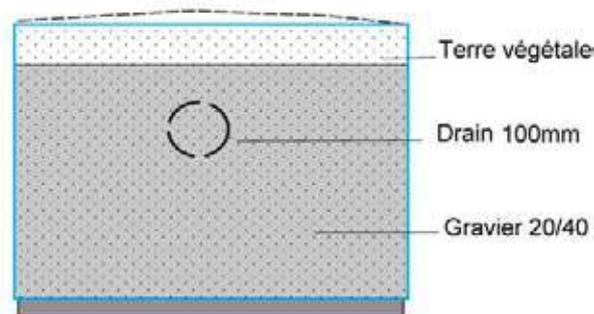
Surface du projet	Volume du puits (m ³)	coût
100 m ²	3,4	680,00 €
120 m ²	4,1	820,00 €
150 m ²	5,1	1 02000 €
200 m ²	6,8	1 360,00 €
m ² supplémentaire	30 L/m ²	5,00 €

4.4.1.4 Les tranchées d'infiltration

Une **tranchée** est un ouvrage superficiel (entre 1 et 2 mètres de profondeur), utilisé pour l'assainissement pluvial des **voiries et des toitures**. Le stockage de l'eau s'effectue dans les **structures granulaires reconstituées** (galets, roches concassées, graviers, matériaux alvéolaires). Les tranchées sont revêtues de dalles de béton ou de pelouse, selon l'usage superficiel : stationnement, trottoirs le long de la voirie, ou jardins. L'eau est collectée, soit localement par un système classique **d'avaloirs et de drains** qui conduisent l'eau dans le corps de la tranchée, soit par infiltration à travers un revêtement drainant en surface ou par des orifices entre bordures ou autres systèmes d'injection. L'évacuation se fait de façon classique vers un exutoire prédéfini (réseau d'assainissement pluvial, infiltration dans le sol).

Il existe deux principaux types de fonctionnement :

- **Les tranchées drainantes ou de stockage** : système de rétention des eaux enterré uniquement en cas de perméabilité naturelle trop faible du sol, d'infiltration impossible (zones de protection de captage, présence de nappes), ou d'eaux trop fortement chargées. L'eau pénètre dans la structure par ruissellement ou par injection et elle reste momentanément stockée pendant l'épisode pluvieux, puis elle est restituée à débit régulé vers un exutoire.
- **Les tranchées infiltrantes** : système d'infiltration, couplé au système de rétention. L'évacuation des eaux pluviales se fait par infiltration directe dans le sol mais on peut également la coupler avec un écoulement régulé. Ceci permettra la vidange complète de l'ouvrage.



Source : SET Environnement

Tableau 4 : Dimensionnement et coût des tranchées d'infiltration

Surface du projet	Longueur des tranchées (m)	Volume utile des tranchées (m ³)	coût
100 m ²	17	2,3	287,50 €
120 m ²	20,5	2,8	350,00 €
150 m ²	26	3,5	437,50 €
200 m ²	34	4,6	575,00 €
m ² supplémentaire	0,11	0,04	5,50 €

4.4.1.5 La noue ou bassin de rétention/infiltration

Les eaux sont collectées par un ouvrage de stockage, le bassin ou la noue, qui les restitue soit par infiltration dans le sol (ouvrage d'infiltration), soit à débit régulé vers un exutoire ou un réseau (ouvrage de rétention).

Tableau 5 : Dimensionnement et coût d'une noue/bassin enherbé

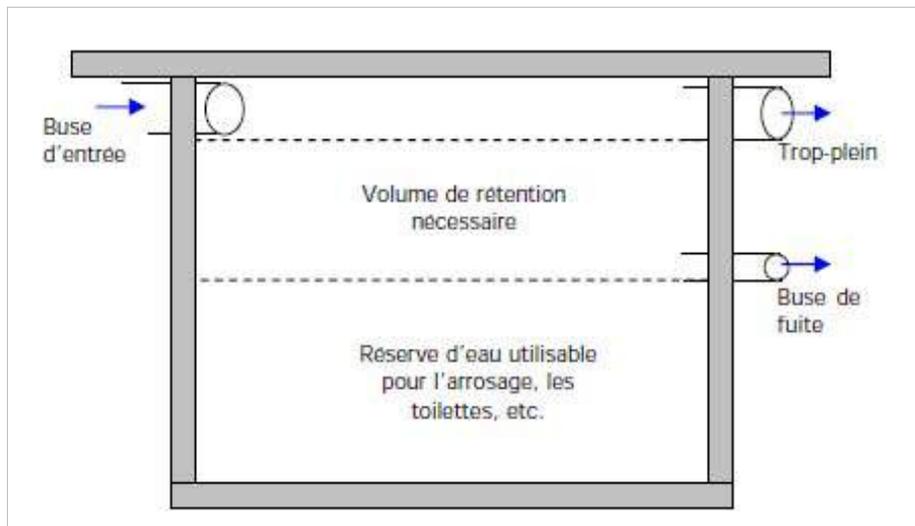
Surface du projet	Volume de la noue (m ³)	coût
100 m ²	2,8	240,00 €
120 m ²	4,6	330,00 €
150 m ²	5,7	385,00 €
200 m ²	7,6	480,00 €
m ² supplémentaire	30 L/m ²	2,00 €

4.4.2 Récupération des eaux pluviales

En complément de l'une de ces techniques, il est également conseillé de privilégier la récupération d'eau pluviale pour l'arrosage des jardins, ou autres usages (toilettes, lave-linge...).

Les ouvrages de récupération peuvent notamment être combinés avec les ouvrages de régulation des eaux pluviales. Ainsi, le stockage pourrait être constitué d'une buse de fuite située à mi-hauteur pour conserver une réserve d'eau utilisable. Le schéma suivant présente le principe :

Illustration 3 : Citerne de régulation avec réserve d'eau



CONCLUSION

Le zonage d'assainissement pluvial retenu permet de délimiter clairement les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement. Il permet également de connaître les zones où des ouvrages doivent être prévus. L'emplacement exact des ouvrages sera défini en même temps que les différents projets d'urbanisation.

Le zonage définit également les coefficients d'imperméabilisation maximum pour chaque zone de la commune, et les mesures compensatoires à mettre en place en cas de dépassement de ces coefficients.

Enfin, il mentionne l'emplacement des servitudes et les obligations des propriétaires concernés pour le maintien du bon écoulement des eaux superficielles.

En parallèle du zonage d'assainissement, un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales est établi. Il mentionne l'emplacement des réseaux actuels et futurs, et il synthétise l'ensemble des aménagements à réaliser sur le réseau des eaux pluviales dans un programme de travaux. Ces aménagements ont pour objectif de résoudre les problèmes d'écoulement actuels et d'anticiper les projets d'urbanisation futurs.

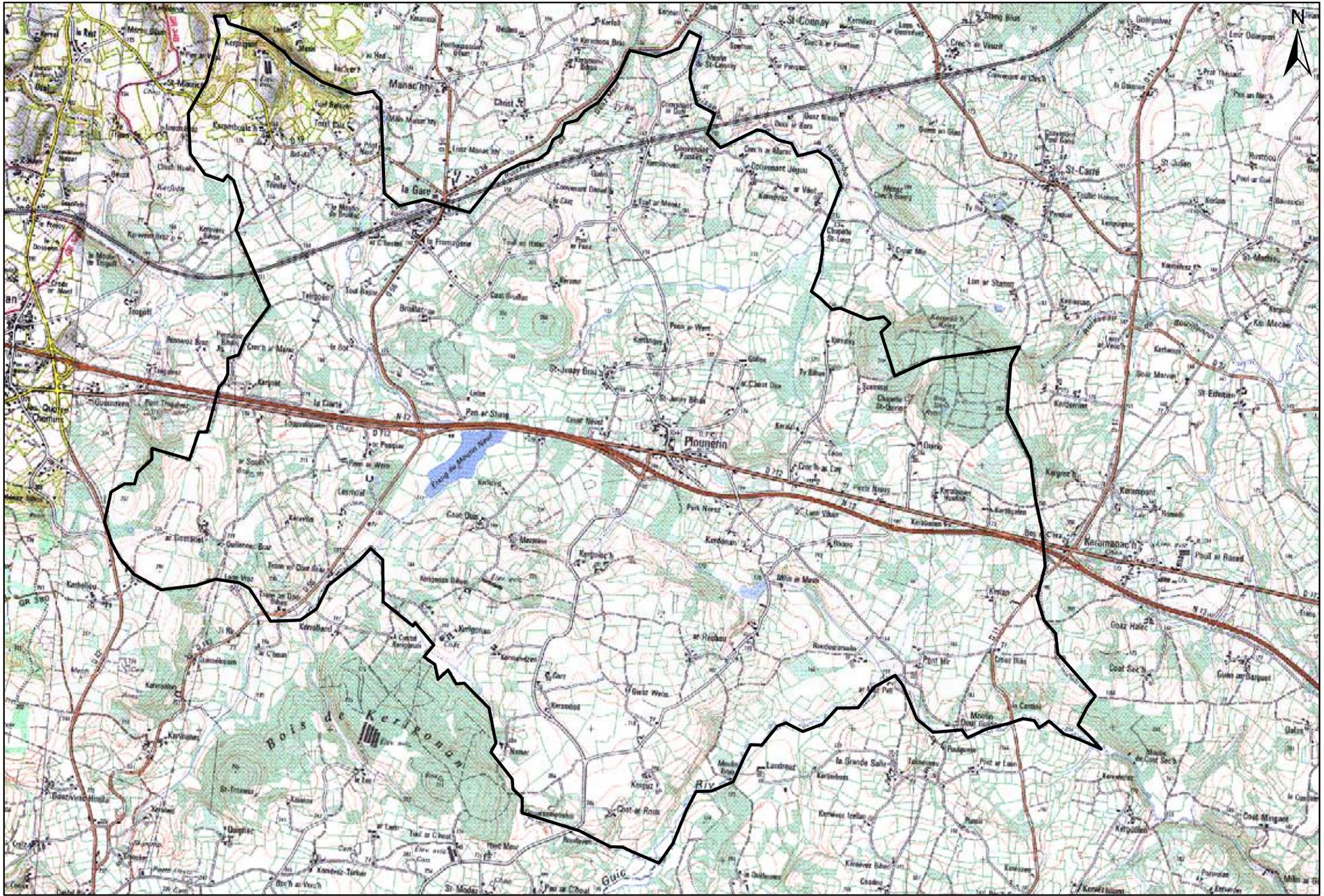
ANNEXES

ANNEXE 1 : Localisation de la commune

ANNEXE 2 : Plan du zonage d'assainissement

ANNEXE 3 : Modèle d'arrêté municipal autorisant le raccordement du réseau « eaux pluviales »
d'un projet relatif à l'aménagement d'un lotissement

ANNEXE 1 : Localisation de la commune



1 : 35 000

ANNEXE 2 : Plan du zonage d'assainissement

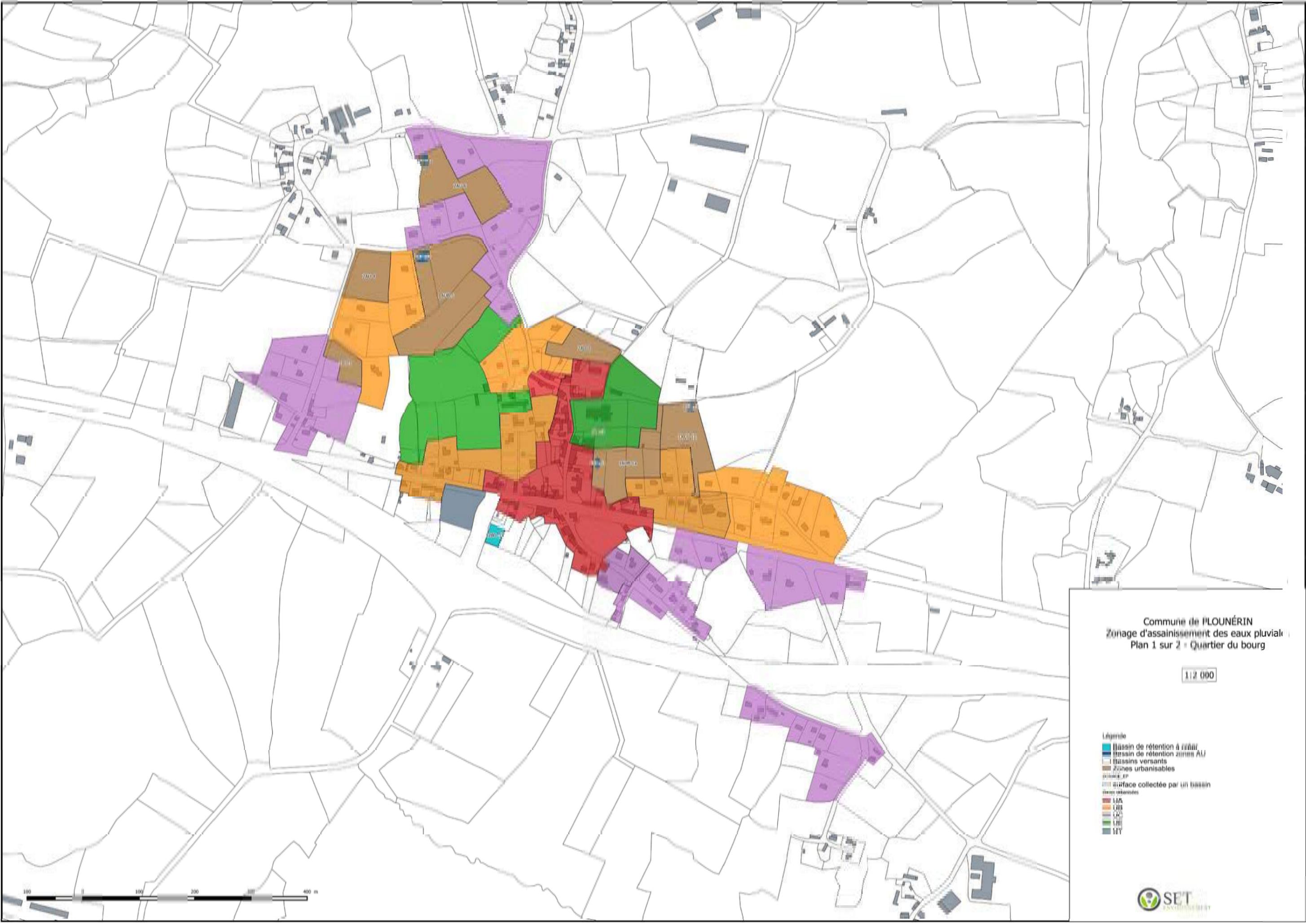


Commune de PLOUNÉRIN
Zonage d'assainissement des eaux pluviales
Plan 2 sur 2 - Quartier de la Gare

1:2 000

- Légende
- Bassin de rétention à créer
 - Bassin de rétention zones AU
 - Bassins versants
 - Zones urbanisables
 - Zones non
 - surface collectée par un bassin
 - zones urbanisées
 - UA
 - UB
 - UC
 - UD
 - UE





Commune de PLOUNÉRIN
 Zonage d'assainissement des eaux pluviales
 Plan 1 sur 2 - Quartier du bourg

1:2 000

- Légende
- Bassin de rétention à créer
 - Bassin de rétention zones AU
 - Bassins versants
 - Zones urbanisables
 - Zones AU
 - Zones UT
 - Zones UT
 - Surface collectée par un bassin
 - Zones urbanisables



**ANNEXE 3 : Modèle d'arrêté municipal autorisant le raccordement du réseau
« eaux pluviales » d'un projet relatif à l'aménagement d'un lotissement**

Commune de

Le Maire,

Vu le code de l'environnement,

Vu le zonage d'assainissement pluvial approuvé le,

Vu la demande de permis d'aménager PA déposée à la mairie de
le

ARRETE

Le raccordement du réseau « eaux pluviales » du projet relatif à l'aménagement d'un lotissement, enregistré sous le numéro PA, sur le réseau public où extérieur à l'opération, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le coefficient maximal d'imperméabilisation sur l'ensemble de la zone concernée** sera au maximum de
- Le **débit de fuite** du projet sera limité à l/s/ha.
- La ou les **mesures compensatoires** seront, au minimum, dimensionnées pour l'événement décennal, soit au regard des exigences ci-dessus, présenteront un volume de m³.
- Le maître d'ouvrage fournira, avant le démarrage des travaux, un plan mentionnant pour chaque point de rejet (ceux-ci seront clairement identifiés) :
 - Le sous-bassin élémentaire concerné avec sa superficie et le débit rejeté au réseau public où dans un réseau extérieur à la présente opération ;
 - La (les) mesure(s) compensatoire(s) associée(s) avec ses (leurs) caractéristiques (volume de stockage et débit de fuite) et conforme(s) aux dispositions constructives indiquées ci-après dans le paragraphe « dispositions constructives » ;
 - Les coupes, profils en travers, profils en long et ouvrages de sortie de la ou des mesures envisagées et tout autre élément nécessaire pour valider le projet.
- Le maître d'ouvrage transmettra également au service de la police de l'eau les éléments mentionnés ci-dessus, accompagnés d'une notice concise explicitant les dispositions envisagées et justifiant du respect des dispositions du schéma directeur d'assainissement pluvial.
- Le cahier des charges et le règlement du permis d'aménager préciseront, à l'instar de la S.H.O.N, les surfaces imperméabilisables maximales (toitures habitation et annexes, voirie et accès internes au lot, terrasse, surfaces revêtues,...) pour chaque lot, comme mentionné au f) du présent arrêté.

- Le plan de récolement des réseaux pluviaux et des mesures compensatoires sera fourni à la municipalité et le (les) point(s) de rejet dans le réseau public sera(ont) positionné(s) précisément.

Rappel du contexte

La commune de a élaboré un schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP). Le zonage d'assainissement pluvial qui découle directement de ce SDAP a été approuvé le Ce schéma permet, sous réserve du respect des hypothèses prises en compte, de garantir la protection décennale et de ne pas engendrer un débit supplémentaire à l'aval des secteurs à urbaniser.

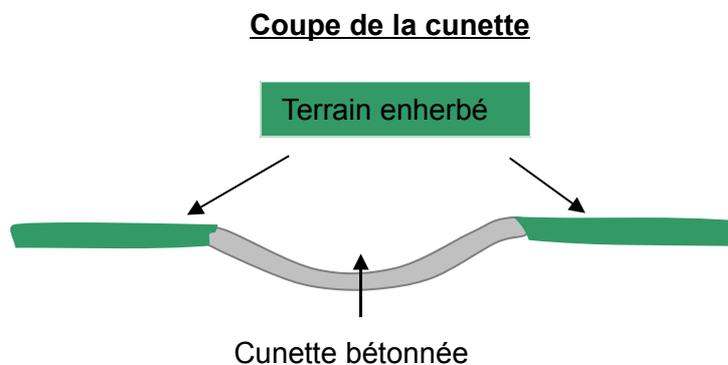
Dispositions constructives

a) Disposition de recueil des eaux pluviales

Les effluents pluviaux de la partie sud-est de l'opération (voir plan de zonage d'assainissement pluvial) seront soit dirigés vers une mesure compensatoire globale à créer à l'emplacement prévu dans le schéma directeur d'assainissement pluvial, soit traités directement sur le terrain de l'opération. Quant aux effluents pluviaux du reste de l'opération, ils seront impérativement tamponnés dans l'emprise du projet avant rejet dans le collecteur d'eau pluviale. La régulation sur le terrain se fera par le biais de **mesures compensatoires douces** (bassin paysager, noues stockantes, des tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir avec captages latéraux, toitures stockantes ou tout autre dispositif approprié), respectant un débit de fuite maximal de 5 l/s/ha.

b) Disposition constructive des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires seront réalisées de manière à être le plus paysagées possible. (Ce ne sera pas des « trous »). Dans l'hypothèse d'un bassin paysager, sa configuration sera telle qu'elle ne nécessite pas de grillage de protection. Les pentes de talus seront de 25 % maximum et le bassin sera enherbé. Il sera doté d'un ouvrage de régulation en sortie avec une vanne de fermeture et d'une cunette plus ou moins centrale en béton ayant un tracé rappelant celui d'un cours d'eau, intégrée dans le plan du fond « d'ouvrage ». (Voir photo ci-dessous). Le fond de la mesure compensatoire sera penté (entre 7 et 25%) vers cette dernière. La sortie de la zone de rétention sera à l'opposé de l'entrée.



Dans l'hypothèse de noues ou de dépressions paysagères, elles seront également enherbées. Les pentes de talus seront au maximum de 25% et devront avoir un profil en travers se rapprochant le plus possible d'une courbe sinusoïdale. On recherchera le plus possible à se rapprocher des caractéristiques et de l'intégration des aménagements ci-

dessous.

La profondeur des mesures sera limitée à 0.80 mètre maximum.



Dans l'hypothèse de tranchées drainantes, celles-ci seront intégrées à l'aménagement, réalisées avec un matériau présentant un pourcentage de vide suffisant (une analyse des vides du matériau employé sera produit comme justificatif) et relativement esthétique pour participer à la qualité environnementale du projet.

Exemples de tranchées drainantes :



En cas d'impossibilité majeure, dûment justifiée, à respecter ces dispositions de conception, et dans des cas extrêmement limités, ou dans des cas où une morphologie du terrain avant aménagement le justifierait, l'aménageur pourra solliciter une dérogation en argumentant sa demande. Celle-ci ne pourra être accordée qu'après délibération motivée du conseil municipal.

D'autres techniques alternatives (comme la chaussée à structure réservoir ou les toitures stockantes par exemple) pourront aussi être utilisées.

La réalisation de parkings verts (type alvéoles végétalisées) pour les places de

stationnement, notamment à l'intérieur des lots, pourra être une solution alternative pour contribuer au respect du coefficient d'imperméabilisation maximale autorisé.

L'aménageur pourra également rechercher une double fonction aux mesures compensatoires comme notamment prévoir des espaces publics inondables.



Zones de rétention



« bassin de rétention » double-fonction

c) Dispositions techniques

Les mesures compensatoires mises en place devront respecter les règles de l'art, tant dans la conception que dans la réalisation. Aussi, tout matériau ou matériel drainant sera protégé par un géotextile pour éviter qu'il ne se colmate par un apport de fines.

d) Validation des mesures compensatoires

Le type de mesures mises en place devra obtenir l'aval de la municipalité avant leur mise en œuvre. Néanmoins, l'aménageur sera responsable de leur réalisation suivant les règles de l'art, des défauts de conception et du respect des caractéristiques techniques (volume de stockage nécessaire, débit de fuite, qualité des rejets,...).

e) Entretien

L'entretien et le bon fonctionnement de tous les dispositifs de régulation seront assurés par le maître d'ouvrage du projet sauf disposition contraire dûment écrite.

f) Règlement et cahier des charges du permis d'aménager

Le cahier des charges et le règlement du permis d'aménager devront intégrer le tableau ci-dessous précisant pour chaque lot, la surface imperméabilisable maximale :

EXEMPLE : À ADAPTER EN FONCTION DU PROJET

LOT	SUPERFICIE	SHON	SURFACE IMPERMEABILISABLE MAXIMALE (*)
1	681 m ²	200 m ²	209,07 m ²
2	699 m ²	250 m ²	214,59 m ²
3	1049 m ²	350 m ²	322,04 m ²
4	738 m ²	250 m ²	226,57 m ²
5	697 m ²	200 m ²	213,98 m ²
6	1031 m ²	350 m ²	316,52 m ²
7	1001 m ²	350 m ²	307,31 m ²
8	1232 m ²	500 m ²	378,22 m ²
9	914 m ²	300 m ²	280,60 m ²
10	799 m ²	250 m ²	245,29 m ²
11	828 m ²	250 m ²	254,20 m ²
12	834 m ²	250 m ²	256,04 m ²
13	658 m ²	200 m ²	202,01 m ²
14	664 m ²	200 m ²	203,85 m ²
15	703 m ²	250 m ²	215,82 m ²
16	878 m ²	250 m ²	269,55 m ²
17	803 m ²	250 m ²	246,52 m ²
18	930 m ²	300 m ²	285,51 m ²
19	635 m ²	200 m ²	194,95 m ²
20	815 m ²	250 m ²	250,21 m ²
21	712 m ²	250 m ²	218,58 m ²
22	857 m ²	250 m ²	263,10 m ²
23	715 m ²	250 m ²	219,51 m ²
TOTAL	18 873 m²	6 150 m²	5 794.11 m²

(*) Ces dernières seront adaptées en fonction de la superficie définitive des lots. Le calcul permettant de déterminer la surface imperméabilisable maximale par lot est joint en annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations.

Fait à, le
Le Maire,

ANNEXE

Calcul de la surface imperméabilisable maximale par lot

1. Calcul de la surface maximale autorisée sur la zone concernée par le permis d'aménager :

Superficie de la parcelle x coefficient maximal d'imperméabilisation future = Surface maximale d'imperméabilisation sur l'ensemble de l'opération

$$\text{Ex : } 23\,446 \text{ m}^2 \quad \times \quad 0.40 \quad = \quad 9\,378.40 \text{ m}^2$$

2. Calcul de la surface maximale résiduelle d'imperméabilisation pour l'ensemble des lots :

Surface maximale d'imperméabilisation pour l'opération – surface de voirie et d'espaces imperméables = surface maximale d'imperméabilisation résiduelle pour les lots

$$\text{Ex : } 9\,378.40 \text{ m}^2 \quad - \quad 3\,582.75 \text{ m}^2 \quad = \quad 5\,795.65 \text{ m}^2$$

3. Détermination du coefficient maximal d'imperméabilisation applicable aux lots :

Surface maximale d'imperméabilisation résiduelle pour l'ensemble des lots \square surface totale des lots = coefficient maximal d'imperméabilisation applicable aux lots

$$\text{Ex : } 5\,795.65 \text{ m}^2 \quad \square \quad 18\,873 \text{ m}^2 \quad = \quad 0.307$$

4. Détermination de la surface imperméabilisable maximale pour chaque lot :

coefficient maximal d'imperméabilisation applicable aux lots x surface du lot = surface imperméabilisable maximale du lot

$$\text{Ex : } 0.307 \quad \times \quad 681 \text{ m}^2 \quad = \quad 209,07 \text{ m}^2$$

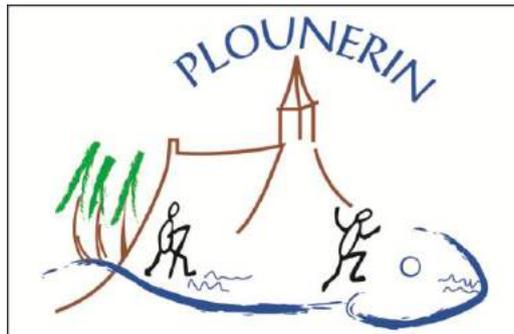
INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Zones "AU"	9
Tableau 2 : Dimensionnement et coût d'une cuve enterrée.....	16
Tableau 3 : Dimensionnement et coût d'un puits d'infiltration.....	17
Tableau 4 : Dimensionnement et coût des tranchées d'infiltration.....	18
Tableau 5 : Dimensionnement et coût d'une noue/bassin enherbé.....	19

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Localisation de la commune.....	7
Illustration 2 : Localisation des zones urbanisables.....	10
Illustration 3 : Citerne de régulation avec réserve d'eau.....	20

PLAN LOCAL D'URBANISME ÉLABORATION



Côtes d'Armor

Annexes

Servitudes d'utilité publique : liste et description

Arrêté le : 07/06/2016

Approuvé le : 28/06/2017

Rendu exécutoire le :

COMMUNE DE PLOUNERIN

Servitudes affectant le territoire communal

date : novembre 2011

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AS1 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement :

Il s'agit des périmètres de protection institués autour du forage des eaux de Menez Bihan, , situé sur la commune de Plouégat-Moysan (29), délimités par arrêté interpréfectoral du 8 juin 2000, qui s'étendent sur les communes de Plouégat-Moysan, Guerlesquin (29) et Plounérin.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- le calvaire situé dans le cimetière : galerie et socle
Inventaire Monuments Historiques du 31 mars 1926
- le manoir situé en face de l'église : portail, pignon et échauguette
Inventaire Monuments Historiques du 31 mars 1926
- la chapelle Notre-Dame de Bon Voyage
Inventaire Monuments Historiques du 31 mars 1926
- l'oratoire près de la chapelle de Notre-Dame de Bon Voyage
Inventaire Monuments Historiques du 31 mars 1926
- le manoir de Lesmoal : le logis et la grange à lin en totalité, les façades et toitures des bâtiments annexes – cadastre section D - parcelle n° 473
Inventaire Monuments Historiques du 4 février 1997
- le colombier de Lesmoal : cadastre section ZM – parcelle n° 19, du 16^e siècle
Inventaire Monuments Historiques du 26 mai 1997
- la croix sur la route de Guerlesquin
Inventaire Monuments Historiques du 31 mars 1926

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique BT et HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :

- la ligne 63 000 volts Guerlesquin – Lannion 1.

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles :

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code rural.

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

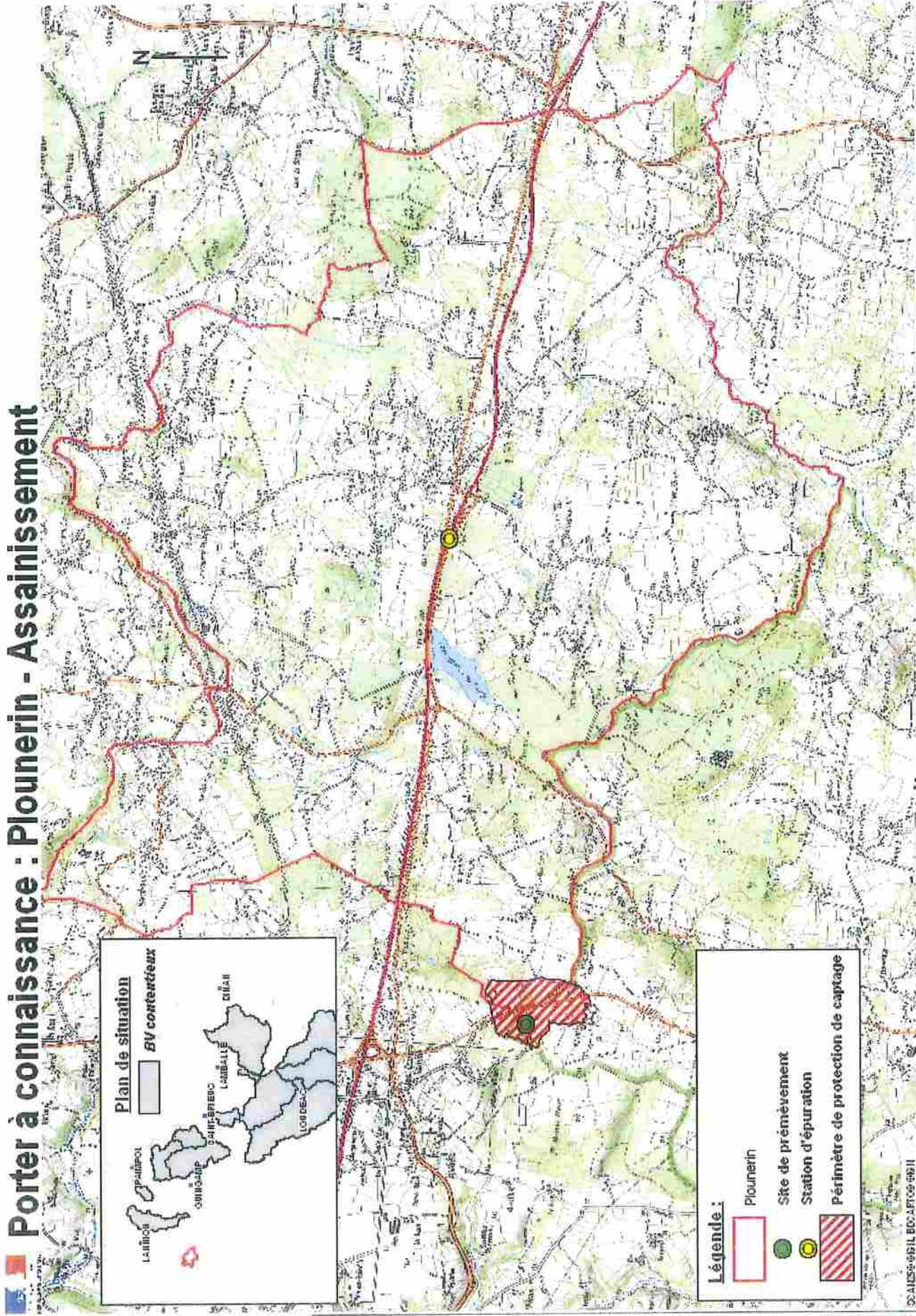
PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunications :

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

Porter à connaissance : Ploumerin - Assainissement



PLOUNERIN

Calvaire dans le cimeti re :
galerie et socle
(M.H. inscrit : 31/03/1926)

Manoir face   l' glise :
portail, pignon et  chauguette
(M.H. inscrit : 31/03/1926)

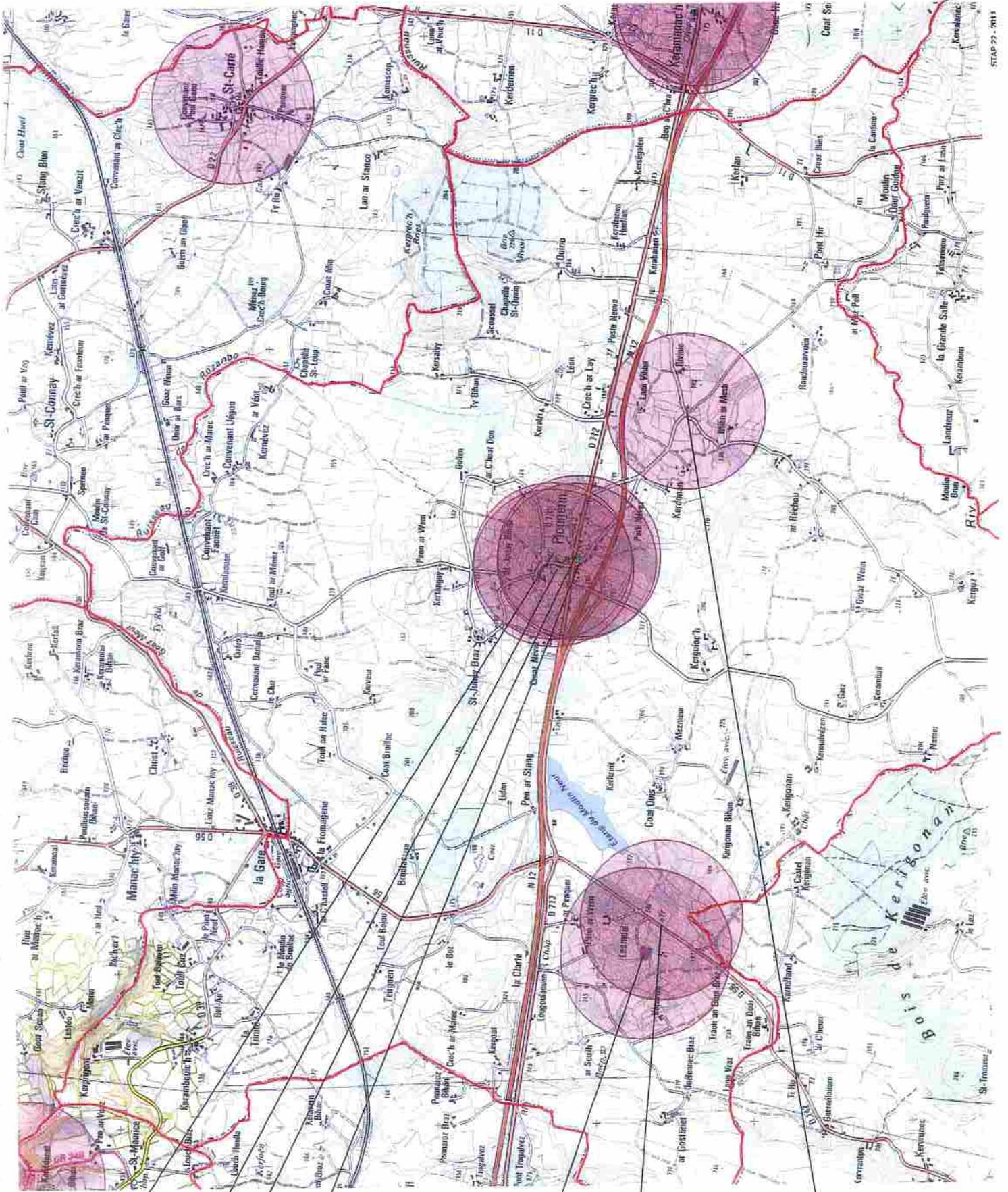
Chapelle Notre-Dame de Bon Voyage
(M.H. inscrit : 31/03/1926)

Oratoire pr s de la Chapelle
WLD de Bon Voyage
(M.H. inscrit : 31/03/1926)

Manoir de Lesmaol :
- deux portes du XVI me
(M.H. inscrit : 31/03/1926)
- le logis et la grange   lin en totalif,
les fa ades et toitures des b timents
annexes - section D parcelle 473
(M.H. inscrit : 04/02/1997)

Colombier de Lesmaol :
parcelle n 19, section ZM
(M.H. inscrit : 26/03/1997)

Croix sur la route de Guerlesquin
(M.H. inscrit : 31/03/1926)



TEO GET Bretagne
 1 rue Ampère
 29556 ERGUE-GABERIC
 MACOUJIN Marie-Aude
 marie-aude.macoujin@rie-france.com
 02 98 66 60 07
 02 98 66 60 06



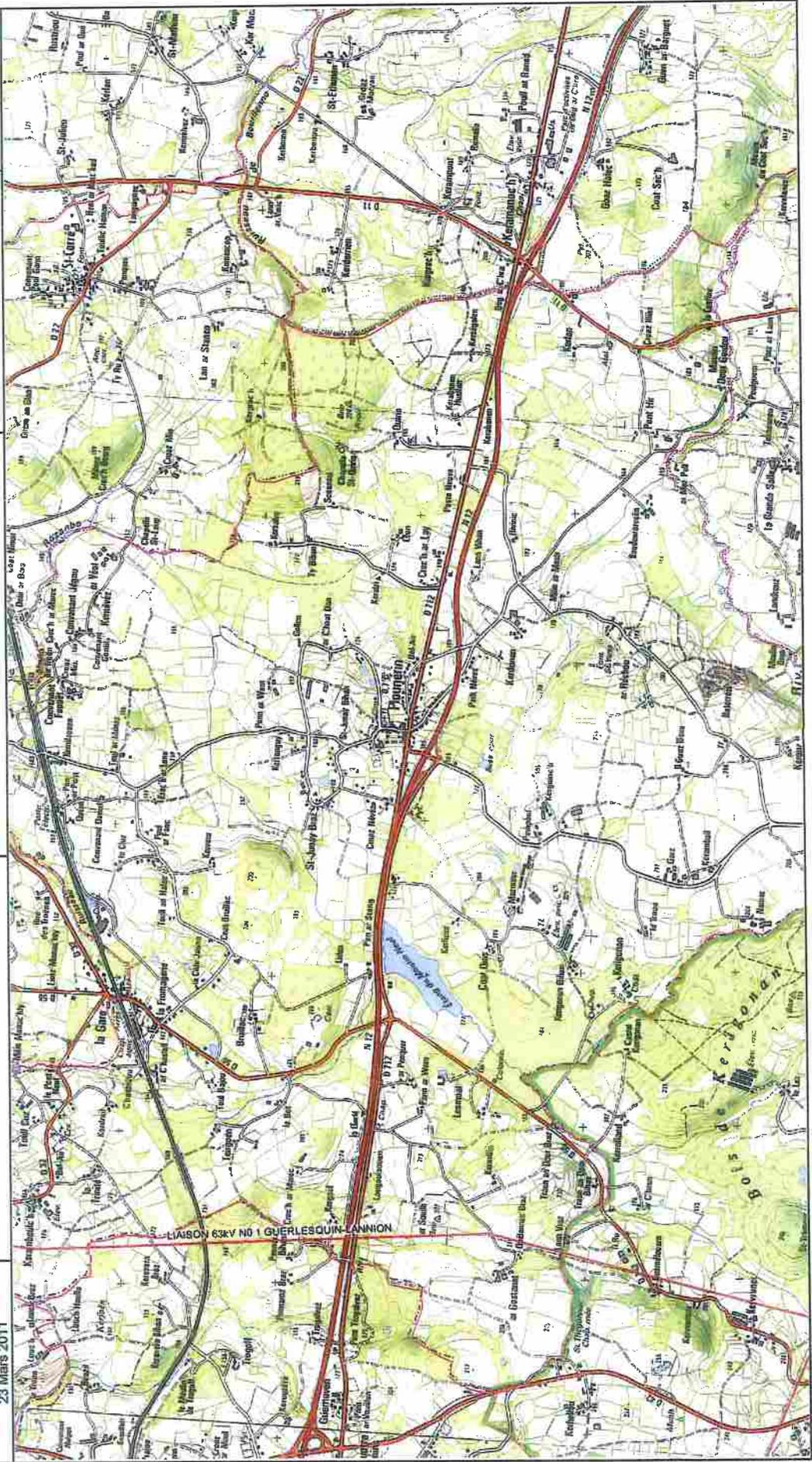
GEONET
 © RTE - © IGN - © MNHN
 Document fourni à titre indicatif
 Reproduction interdite
 Accessibilité RTE

23 Mars 2011

PLU Plounérin

Tension des ouvrages
 45 kV
 63 kV
 90 kV
 150 kV
 225 kV
 400 kV

Echelle : 1:25000



République Française

PREFECTURE DU FINISTERE

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2000-861 DU - 8 JUIN 2000

- autorisant la commune de Plouégat Moysan à prélever et à traiter de l'eau en vue de la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plouégat Moysan l'établissement des périmètres de protection des eaux du forage de Menez Bihan situés sur les communes de Plouégat Moysan, Guerlesquin (Finistère) et Plounérin (Côtes d'Armor), ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 portant application du Programme d'Action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 portant application du Programme d'Action des Côtes d'Armor,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU la délibération exécutoire du 14 janvier 1998 par laquelle la commune de Plouégat Moysan demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du forage de Menez Bihan, et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU le rapport en date du 21 avril 1998 de M. J.P. Faillat, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 99/0998 du 31 mai 1999 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 22 juillet 1999 dans la commune de Plouégat Moysan, ainsi que dans les communes de Guerlesquin et Plounérim en vue de l'autorisation de prélèvement d'eaux souterraines, et de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de Menez Bihan,
- VU les dossiers des enquêtes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du forage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 septembre 1999,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène du Finistère le 13 janvier 2000,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène des Côtes d'Armor le 31 mars 2000

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 2ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT que la plus grande partie de l'opération doit être réalisée sur le territoire du Finistère,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Plouégat Moysan :

- le prélèvement des eaux du forage de Menez Bihan situé sur la commune de Guerlesquin, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur les communes de Plouégat Moysan, Guerlesquin (Finistère) et Plounérim (Côtes d'Armor) de périmètres de protection immédiat et rapproché autour du forage de Menez Bihan,
- la création de servitudes afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) du forage de Menez Bihan sont grevés de servitudes.

ARTICLE 2

La commune de Plouégat Moysan est autorisée à prélever, à traiter et à distribuer les eaux du forage de Menez Bihan.

Le débit maximum d'exploitation du forage est fixé à 5 m³/h.

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé par pompage ne pourra excéder 144 m³.

Le traitement de potabilisation sera constitué par une déferrisation et une démnanganisation biologiques, complété par une reminéralisation-neutralisation et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du forage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION

4-1- Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre immédiat existant correspond à la parcelle cadastrée A 28 de 803 m² située sur la commune de Guerlesquin et propriété de la commune de Plouégat Moysan.

4-1-1- Interdictions :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations et à leur renouvellement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

4-1-2- Prescriptions :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont imposées les mesures suivantes :

- le maintien en herbe et l'exportation du produit des fauches,
- l'entretien régulier du caniveau périphérique et l'évacuation de ses eaux vers le fossé de la route,
- l'étanchéification des fossés du chemin vicinal sur la longueur du périmètre ainsi que sur des longueurs équivalentes à l'amont et à l'aval,
- la mise en place d'une dalle de propreté d'un mètre de rayon au moins autour de la tête de forage,
- la mise en place d'une margelle fermée hermétiquement par un capot avec aération grillagée inoxydable.

4-2- Périmètre de protection rapprochée:

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en deux zones :

- le périmètre «A»
- le périmètre «B»

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

4-2-1 - Interdictions :

4.2.1.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa 4-2-2 "activités soumises à autorisation préalable",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme,
- la création de cimetières.
- la création de réseau de drainage

4.2.1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autre que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars,
- le pâturage,
- le camping et le caravaning,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique,
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère (Plouégat Moysan et Guerlesquin) et par le Programme d'Action des Côtes d'Armor (Plounéren),
- l'emploi d'herbicide est interdit sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées.

4.2.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

4-2-2- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable :

Sont réglementés et soumis à réglementation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

4.2.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et de l'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

4.2.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation.

4-2-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - * pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - * pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat
- en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa 4.2.1.2 « interdictions », l'emploi des produits phytopharmaceutiques selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

4.2.3.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- les parcelles non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, les parcelles devront être exploitées en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement,
- le fractionnement des engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation prescrite par la réglementation générale,
- la canalisation des eaux de ruissellements sur le C.D. 42 au droit du périmètre "A" afin d'éviter ou de limiter toute infiltration ou ruissellement direct,
- le rebouchage des piézomètres, après une période d'observation de 1 ou 2 ans, en l'absence d'autres dispositions,
- la sensibilisation des usagers du C.D. 42 par la pose de panneaux de signalisation.

4-2-4- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

- de préférence, le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et ferroviaire et des espaces publics par voie mécanique ou thermique à défaut selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en périmètre rapproché A,
- l'information du personnel communal, des propriétaires et des exploitants agricoles ainsi que particuliers ayant un jardin sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaire,

- la mise en place, sur une période de trois ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée.

4.2.4.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché

- la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

4.2.4.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver,
- la suppression de pacage de lots d'animaux pendant l'hiver, avec affouragement.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département concerné avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4 dans le délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clos par la collectivité de façon efficace.

Les périmètres de protection du forage de Menez Bihan devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques de la situation des biens concernés. Elles seront également annexées aux documents d'urbanisme des communes de Plouégat Moysan, Guerlesquin et Plounérin.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de Plouégat Moysan, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

MM. les Maires des communes de Plouégat Moysan, Guerlesquin et Plounérin sont chargés de faire publier, chacun pour ce qui le concerne, par voie d'affiches, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89-3 susvisé, le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère.

ARTICLE 12

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- M. le Sous-Préfet de Morlaix,
- M. le Sous-Préfet de Lannion,
- M. le Maire de Plouégat Moysan,
- M. le Maire de Guerlesquin,
- M. le Maire de Plounérin,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Côtes d'Armor,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Côtes d'Armor,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Finistère,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes d'Armor,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor.

Le Préfet du Finistère,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

Le Préfet des Côtes d'Armor,

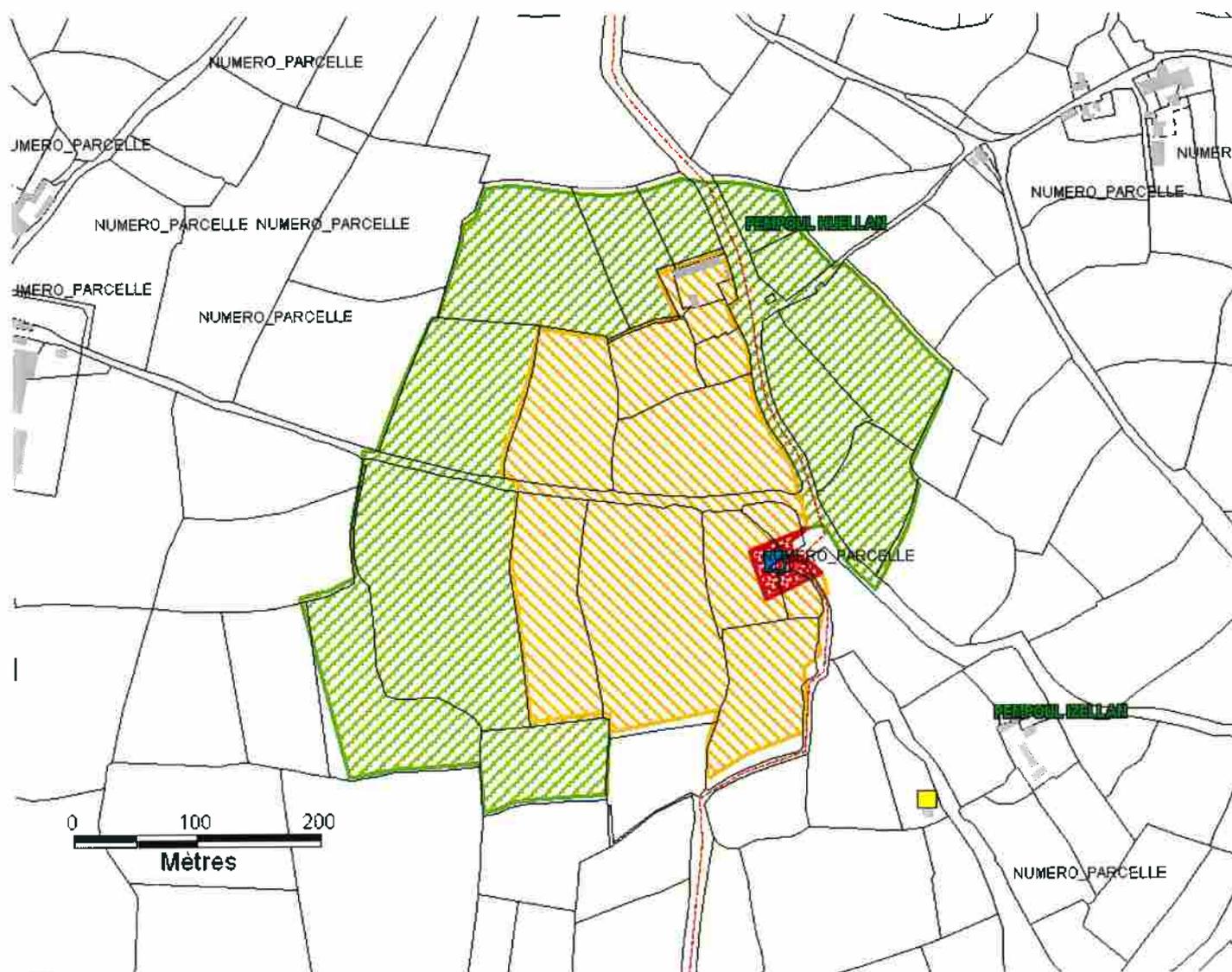
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG

Captage de Menez Bihan

Communes concernées : Plouegat-Moysan, Guerlesquin, Plounerin (22)

Maître d'ouvrage : Commune de Plouegat-Moysan (29)



Légende :

Type d'ouvrage :

- Prise d'eau
- ▼ Forage
- Puit
- Retenue
- ★ Source

Type de périmètre :

- Périmètre éloigné
- Périmètre Immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre rapproché : Zone complémentaire
- Périmètre rapproché : Zone sensible

■ Station de traitement

— Commune

— Section

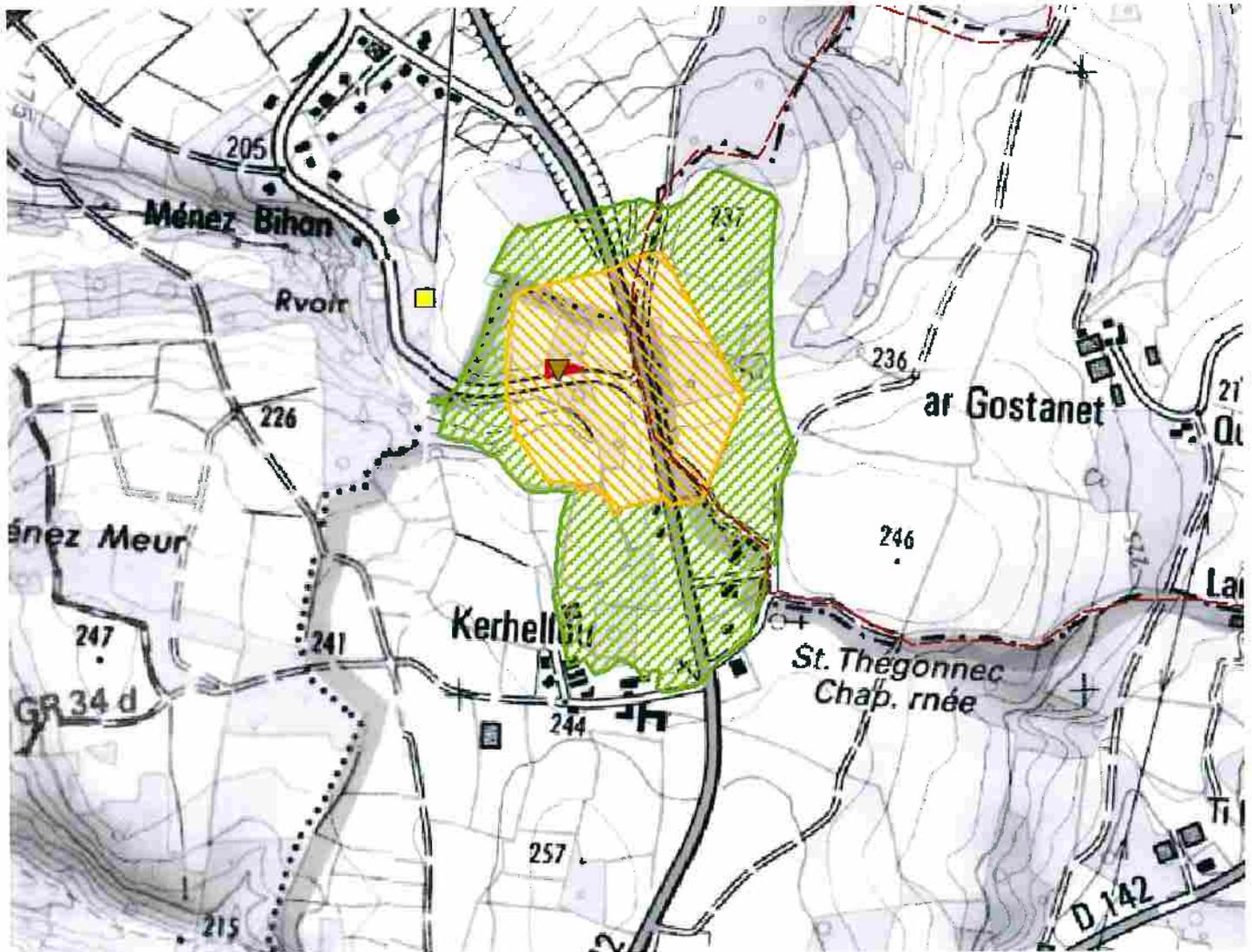
— Subdivision de parcelle

Source : CG22 et IGN - Paris - 2004
Reproduction Interdite
Licence n°2004/CUDR/890

Captage de Menez Bihan

Communes concernées : Plouegat-Moysan, Guerlesquin, Plounerin (22)

Maître d'ouvrage : Commune de Plouegat-Moysan (29)



Légende :



Type d'ouvrage :

-  Prise d'eau
-  Forage
-  Puit
-  Retenue
-  Source

Type de périmètre :

-  Périmètre éloigné
-  Périmètre Immédiat
-  Périmètre rapproché
-  Périmètre rapproché : Zone complémentaire
-  Périmètre rapproché : Zone sensible

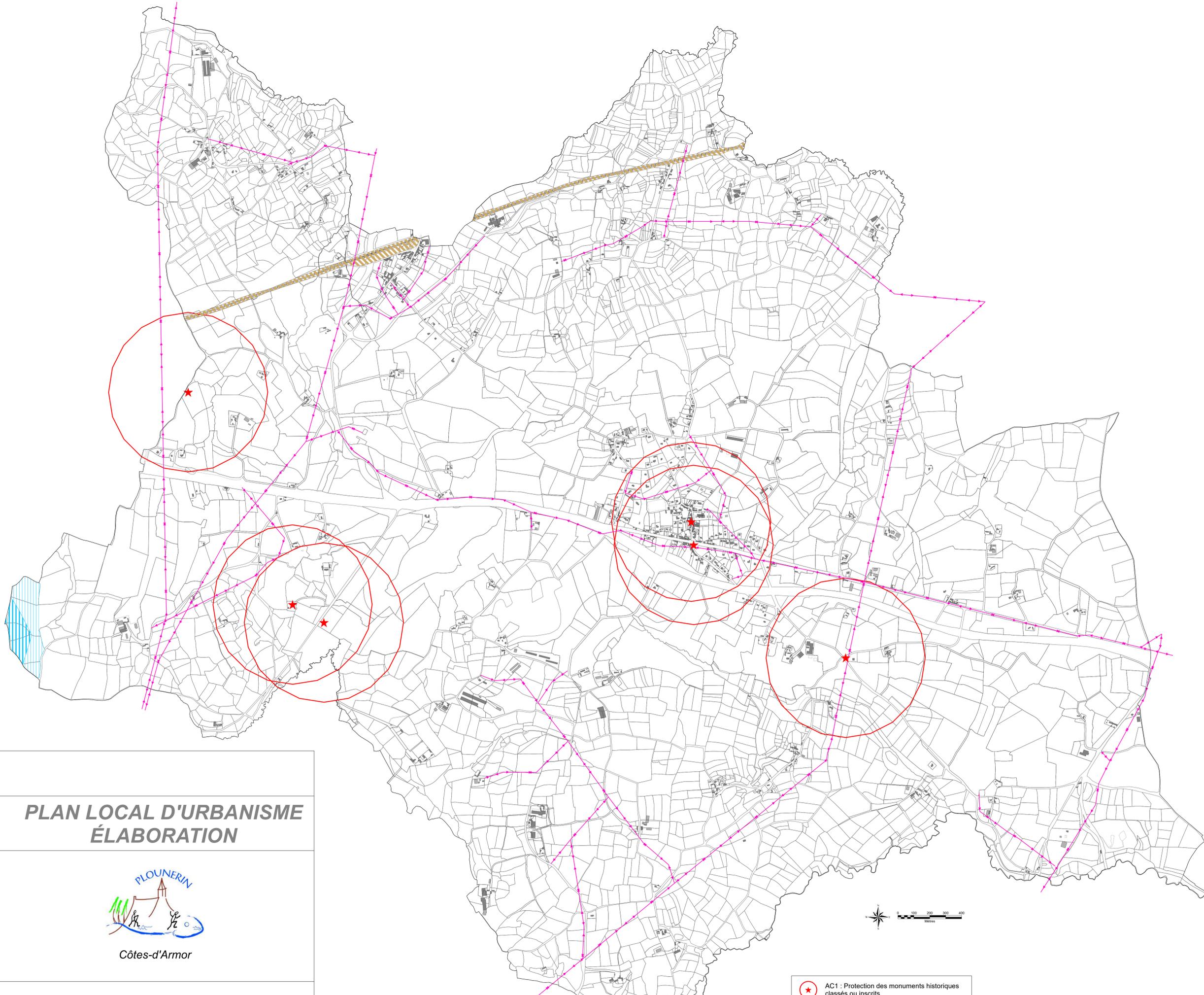
 Station de traitement

 Commune

 Section

 Subdivision de parcelle

Source : CG22 et IGN - Paris - 2004
Reproduction interdite
Licence n°2004/CUDR/890



PLAN LOCAL D'URBANISME ÉLABORATION



Annexes Servitudes d'utilité publique

Arrêté le : 07/06/2016
Approuvé le : 28/06/2017
Rendu exécutoire le :

- AC1 : Protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AS1 : Périmètres de protection des eaux potables et minérales
- Périmètre :
 - I (Immédiat)
 - A (Rapproché)
 - B (Rapproché)
- I4 : Protection des lignes électriques (Article 12 de la loi du 15 juin)
- Lignes électriques
- T1 : Servitude de protection des lignes ferroviaires

Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par).